

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES  
CRIMINAL REGISTRY  
RECEIVED

2485bis

Et.

International Criminal Tribunal for Rwanda 1999 DEC -6 A 9:55  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Chambre de première instance I

OR : FR.

Devant les Juges :

Laïty Kama, Président  
Lennart Aspegren  
Navanethem Pillay

ICTR-96-3-7  
6 DEC-1999  
(2485bis-2310bis)

Greffier :

M. Agwu Okali

Jugement rendu le :

6 décembre 1999

**LE PROCUREUR  
CONTRE  
GEORGES ANDERSON NDERUBUMWE RUTAGANDA**

Affaire n° ICTR-96-3-T

---

## JUGEMENT ET SENTENCE

---

**Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte  
M. James Stewart  
M. Udo Herbert Gehring  
Mme Holo Makwaia

**Conseil de la Défense :**

Me Tiphaine Dickson

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

2484bis

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Chambre de première instance I

**LE PROCUREUR  
CONTRE  
GEORGES ANDERSON NDERUBUMWE RUTAGANDA**

**Affaire n° ICTR-96-3-T**

---

**JUGEMENT ET SENTENCE**

---

Arusha International Conference Centre  
P. O. Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie  
Tel: 255 57 4207-11/4367-72 or 1 212 963 2850 Fax 255 57 400/4373 or 1 212 963 2848/49  
E-Mail: [ictpress@un.org](mailto:ictpress@un.org), Web site: [www.icttr.org](http://www.icttr.org)



2483bis

**TABLE DES MATIERES**

**1. INTRODUCTION** ..... 3

    1.1 Le Tribunal international ..... 3

    1.2 L'acte d' accusation ..... 4

    1.3 De la procédure ..... 11

    1.4 De la preuve ..... 14

    1.5 L'Accusé ..... 18

**2. DU DROIT APPLICABLE** ..... 20

    2.1 La responsabilité pénale individuelle ..... 20

    2.2 Le génocide (Article 2 du Statut) ..... 24

    2.3 Les crimes contre l'humanité (Article 3 du Statut) ..... 31

    2.4 Les violations de l'Article 3 common (Article 4 du Statut) ..... 39

    2.5 Le concours idéal d'infractions ..... 50

**3. LA DEFENSE** ..... 55

**4. CONCLUSIONS FACTUELLES** ..... 71

    4.1 Paragraphe 10 de l'Acte d'accusation ..... 71

    4.2 Paragraphe 11 de l'Acte d'accusation ..... 83

    4.3 Paragraphe 12 de l'Acte d'accusation ..... 91

    4.4 Paragraphes 13 à 16 de l'Acte d'accusation ..... 100

    4.5 Paragraphe 17 de l'Acte d'accusation ..... 118

    4.6 Paragraphe 18 de l'Acte d'accusation ..... 122

    4.7 Paragraphe 19 de l'Acte d'accusation ..... 130

    4.8 Allégations générales (paragraphes 3 à 9 de l'Acte d'accusation) ..... 134



2482 bis

---

<b>5. CONCLUSIONS JURIDIQUES</b> .....	144
5.1 Premier Chef d'accusation : Génocide .....	144
5.2 Chef 2 : Crime contre l'humanité (extermination) .....	152
5.3 Chef 3 : Crime contre l'humanité (assassinat) .....	156
5.4 Chef 5 : Crime contre l'humanité (assassinat) .....	158
5.5 Chef 7 : Crime contre l'humanité (assassinat) .....	159
5.6 Chefs d'accusation 4, 6 et 8 : Violation de l'Article 3 commun (assassinat) ....	161
<b>6. VERDICT</b> .....	165
<b>7. SENTENCE</b> .....	166



## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Le Tribunal international

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Tribunal"), composée des juges Laïty Kama, Président de Chambre, Lennart Aspegren et Navanethem Pillay, en l'affaire *Le Procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*.

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (l'"ONU"), par sa résolution 955 du 8 novembre 1994, suite à l'examen de divers rapports officiels<sup>1</sup> établis par l'ONU, d'où il ressortait que des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda. Le Conseil de sécurité a estimé que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, et convaincu que des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda, le Conseil a créé le Tribunal en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

3. Le Tribunal est régi par son Statut (le "Statut"), joint en annexe à la résolution 955 du Conseil de sécurité, et par son Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement"), adopté par les Juges le 5 juillet 1995 et modifié ultérieurement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU, S/1994/1125), Rapport final de la Commission d'experts constitué conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU, S/1994/1405) et Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour le Rwanda (document de l'ONU, S/1994/1157, annexes I et II).

<sup>2</sup> Le Règlement a été modifié successivement les 12 janvier, 15 mai, 4 juillet 1996, 5 juin 1997, 8 juin 1998 et 4 juin 1999.



---

## 1.2 L'Acte d'accusation

4. L'Acte d'accusation contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda (l' "Accusé") a été présenté par le Procureur le 13 février 1996 et confirmé le 16 février 1996 (l' "Acte d'accusation") est intégralement reproduit ci-dessous:

"Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal") accuse:

### **GEORGES ANDERSON NDERUBUMWE RUTAGANDA**

**de GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE** comme suit :

#### Historique

1. Le 6 avril 1994, un avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda et le Président Cyprien Ntaryamira du Burundi s'écrasait à l'aéroport de Kigali, tuant tous ses occupants. À la suite de la mort des deux présidents, des tueries généralisées, dont les dimensions étaient à la fois politiques et ethniques, ont commencé à Kigali et se sont étendues à d'autres parties du Rwanda.

#### L'accusé

2. Georges RUTAGANDA, né en 1958 dans la commune de Masango, préfecture de Gitarama, était ingénieur agronome et homme d'affaires; il était directeur général et propriétaire de Rutaganda SARL. Georges RUTAGANDA était aussi membre des Comités national et préfectoral du



.....

*Mouvement Républicain National pour le Développement et la Démocratie* (ci-après "MRND"),  
et actionnaire de *Radio Télévision Libre des Mille Collines*. Le 6 avril 1994, il occupait le poste  
de deuxième vice-président du Comité national des *Interahamwe*, la section jeunesse du MRND.

Allégations générales

3. À moins d'indications contraires, tous les actes visés au présent acte d'accusation se situent entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994, dans les préfectures de Kigali et de Gitarama, sur le territoire du Rwanda.
4. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, crime reconnu à l'article 2 du Statut du Tribunal, les actes allégués ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou racial.
5. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, les victimes étaient membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.
6. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de crimes contre l'humanité, punissables aux termes de l'article 3 du Statut du Tribunal, les actes allégués ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.
7. À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un conflit armé interne.
8. À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités.



2478 bis

9. L'accusé est individuellement responsable des crimes allégués contre lui au présent acte d'accusation. Selon le paragraphe 6 l) du Statut du Tribunal, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal est individuellement et pénalement responsable de ce crime.

#### Les accusations

10. Le ou vers le 6 avril 1994, Georges RUTAGANDA a distribué des fusils et d'autres armes à des membres des *Interahamwe* dans la commune de Nyarugenge, Kigali.

11. Le ou vers le 10 avril 1994, Georges RUTAGANDA a posté des membres des *Interahamwe* à un barrage routier près de son bureau au garage "Amgar" à Kigali. Peu après qu'il a quitté la région, les membres des *Interahamwe* ont commencé à vérifier les cartes d'identité des gens qui passaient au barrage. Les membres des *Interahamwe* ordonnaient aux personnes qui avaient des cartes d'identité portant la mention Tutsi de se mettre d'un côté de la route. Huit Tutsis ont alors été tués. Parmi les victimes figuraient des hommes, des femmes et un nourrisson qu'une des femmes transportait sur son dos.

12. En avril 1994, à une date inconnue, des Tutsis qui avaient été séparés à un barrage routier devant le garage Amgar ont été amenés à Georges RUTAGANDA, qui les a questionnés. Il ensuite ordonné de les détenir, avec d'autres, dans un bâtiment proche. Par la suite, Georges RUTAGANDA a ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle d'emmener 10 détenus Tutsis à un trou profond et ouvert près du garage Amgar. Sur ordre de Georges RUTAGANDA, ses hommes ont tué les 10 Tutsis à coups de machettes et ont jeté leurs corps dans le trou.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'JF' or similar, written in a cursive style.



13. Du 7 au 11 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants Tutsis non armés et quelques Hutus non armés ont cherché refuge à l'Ecole Technique Officielle ("l'école ETO"), dans le secteur de Kicukiro, commune de Kicukiro. L'école ETO était perçue comme un havre sûr parce que des soldats belges, appartenant à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, y étaient en poste.

14. Le ou vers le 11 avril 1994, immédiatement après le retrait des Belges de l'école ETO, des membres des Forces armées rwandaises, de la gendarmerie et des milices, dont des *Interahamwe*, ont attaqué l'école ETO et, à l'aide de machettes, de grenades et de fusils, ils ont tué les gens qui s'y étaient réfugiés. Les *Interahamwe* séparaient les Hutus des Tutsis pendant l'attaque, et tuaient les Tutsis. Georges RUTAGANDA a participé à l'attaque de l'école ETO, qui a fait un grand nombre de morts chez les Tutsis.

15. Les hommes, femmes et enfants qui ont survécu au massacre de l'école ETO ont ensuite été conduits de force par Georges RUTAGANDA, des membres des *Interahamwe* et des soldats à une carrière près de l'école primaire de Nyanza, où des membres de la Garde Présidentielle attendaient leur arrivée. D'autres *Interahamwe*, venant de nombreuses directions, ont convergé sur Nyanza et ont entouré les survivants.

16. Le ou vers le 12 avril 1994, les survivants qui pouvaient établir leur identité comme Hutus étaient autorisés à quitter la carrière. Les Tutsis qui présentaient des cartes d'identité falsifiées étaient immédiatement tués. La plupart des autres membres du groupe ont été attaqués et tués à la grenade ou fusillés. Ceux qui essayaient de s'échapper étaient attaqués à la machette. Georges RUTAGANDA, entre autres, dirigeait ces attaques et y participait.

17. En avril 1994, à des dates inconnues, dans la commune de Masango, Georges RUTAGANDA et d'autres qui sont connus du Procureur, ont procédé à des fouilles, maison par maison, pour chercher les Tutsis et leurs familles. Pendant toutes ces fouilles, les Tutsis étaient



2476bis

séparés des Hutus et amenés à une rivière. Georges RUTAGANDA ordonnait aux *Interahamwe* de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière.

18. Le ou vers le 28 avril 1994, Georges RUTAGANDA, avec des membres des *Interahamwe*, a rassemblé des résidents de Kigali et les a détenus près du garage Amgar. Georges RUTAGANDA et les *Interahamwe* demandaient aux détenus leur carte d'identité. Plusieurs personnes, - et notamment Emmanuel Kayitare, ont été séparés de force du groupe. Plus tard ce jour-là, Emmanuel Kayitare a essayé de fuir de l'endroit où il était détenu et Georges RUTAGANDA l'a poursuivi, l'a rattrapé, l'a frappé sur la tête avec une machette et l'a tué.

19. En juin 1994, à une date inconnue, Georges RUTAGANDA a ordonné aux gens d'enterrer les corps des victimes, afin de dissimuler ses crimes à la communauté internationale.

Chefs d'accusation 1-2

(Génocide)

(Crimes contre l'humanité)

Par ses actions dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 10 à 19, Georges RUTAGANDA a commis les crimes suivants:

**PREMIER CHEF D'ACCUSATION: GÉNOCIDÉ**, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa a) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 2: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (extermination), crimes punissables aux termes de l'article- 3 b) du Statut du Tribunal;



Chefs d'accusation 3-4  
(Crimes contre l'humanité)  
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des massacres à l'école ETO, décrites au paragraphe 14, Georges RUTAGANDA a commis les crimes suivants:

**CHEF D'ACCUSATION 3: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 4: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 5-6  
(Crimes contre l'humanité)  
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des massacres à la carrière de Nyanza, décrites aux paragraphes 15 et 16, Georges RUTAGANDA a commis les crimes suivants:

**CHEF D'ACCUSATION 5: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (assassinat, crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 6: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**-, tel que repris dans l'article 4 a), (assassinat) du Statut du Tribunal;



Chefs d'accusation 7-8

(Crime contre l'humanité)

(Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève))

Par son assassinat d'Emmanuel Kayitare, décrit au paragraphe 18, Georges RUTAGANDA a commis les crimes suivants:

**CHEF D'ACCUSATION 7: CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** (assassinat), crime punissable aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 8: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

(Signé)

Richard J. Goldstone

Procureur; Kigali

12 février 1996"



2473bis

### 1.3 De la procédure

5. Le 13 février 1996, le Procureur a présenté pour confirmation l'Acte d'accusation contre Georges Rutaganda, conformément à l'Article 17 du Statut.

6. Le 16 février 1996, ayant examiné les chefs d'accusation et les éléments justificatifs y relatifs, le juge William H. Sekule a confirmé l'Acte d'accusation établi contre l'Accusé, en application des Articles 18 du Statut et 47 du Règlement. À la même date, le juge Sekule a décerné un mandat d'arrêt, demandant aux autorités de la République de Zambie de transférer l'Accusé au Tribunal. L'Accusé a été transféré au Quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha (Tanzanie) le 26 mai 1996.

7. L'Accusé a fait sa comparution initiale devant le Tribunal le 30 mai 1996, selon les dispositions de l'Article 62 du Règlement, et a été officiellement mis en accusation. Assisté de son Conseil, il a plaidé non coupable de chaque chef de l'Acte d'accusation.

8. Le 8 septembre 1996, la Défense a formé une requête en extrême urgence aux fins d'une ordonnance prescrivant l'ajournement des débats et la remise en liberté provisoire de l'Accusé, pour raisons médicales. La Chambre a rejeté cette requête, considérant que la Défense n'avait pas satisfait aux prescriptions de l'Article 65 du Règlement. Cependant, vu l'état de santé grave de l'Accusé, la Chambre a décidé d'ajourner les débats jusqu'au 6 mars 1997<sup>3</sup>.

9. Une autre requête en remise en liberté provisoire, formée le 6 décembre 1996, motif pris de l'état de santé de l'Accusé et des soins par lui requis, a été rejetée. La Chambre a considéré que le Tribunal était en mesure de fournir des services médicaux adéquats à l'Accusé, que son état ne

---

<sup>3</sup> Décision sur la requête de la Défense, *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, Affaire n° ICTR-96-3-T, 25 septembre 1996.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, located in the bottom right corner of the page.



217269

s'était pas sérieusement détérioré et qu'aucune autre circonstance exceptionnelle n'était venue justifier sa remise en liberté provisoire.

10. L'Accusé ayant demandé la commission d'office d'un conseil, le Greffe, après avoir constaté son indigence, a commis à sa défense Me Luc De Temmerman et Me Tiphaine Dickson. Le 25 août 1997, l'Accusé a demandé le dessaisissement de Me Luc de Temmerman en déclarant qu'il lui retirait sa confiance au motif que ce dernier ne lui avait pas apporté l'assistance juridique et stratégique nécessaire à sa défense. Me De Temmerman s'étant retiré, Me Tiphaine Dickson a assuré la défense de l'Accusé pendant le reste du procès. Le Procureur était représenté durant le procès par M. James Stewart, M. Udo Herbert Gehring et Mme Holo Makwaia.

11. Le 6 mars 1997, la Chambre, faisant droit à une requête du Procureur, a ajourné de deux semaines le début du procès, qui a commencé le 18 mars 1997. Vingt-sept témoins, dont cinq témoins-experts ont déposé à charge jusqu'au 29 mai 1998. La Défense a présenté ses moyens de preuve du 8 février au 23 avril 1999, appelant 14 témoins, dont 3 témoins-experts. Le Procureur a fait son réquisitoire le 16 juin 1999, la plaidoirie de la Défense intervenant le lendemain, le 17 juin 1999.

12. Pendant la phase préalable au procès et tout au long de l'instance, les parties ont formé de nombreuses requêtes sur diverses questions de procédure et de fond, dont des requêtes en communication de déclarations de témoins, en recueil de dépositions de seize témoins par vidéoconférence conformément à l'Article 71 du Règlement, et une relative au faux-témoignage d'un témoin.

13. Les Parties ont chacune introduit des requêtes en prescription de mesures de protection de témoins en vertu des Articles 19 et 21 du Statut, 69 et 75 du Règlement. La Chambre a fait droit à ces requêtes et a ordonné, entre autres mesures, que les noms, adresses et autres informations permettant l'identification des témoins ne soient divulgués ni aux médias, ni au public, que des

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, written in a cursive style.



247bis

pseudonymes soient attribués aux témoins et que ces témoins soient systématiquement désignés par ces pseudonymes lors des débats devant le Tribunal et des discussions entre les parties. C'est ainsi que la plupart des témoins mentionnés dans le présent jugement sont désignés par leur pseudonyme.

14. Dans son réquisitoire, le Procureur a demandé l'autorisation de modifier les indications de temps visées aux paragraphes 10, 16 et 19 de l'Acte d'accusation. La Chambre estime que la requête du Procureur est irrecevable.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' followed by a flourish.



#### 1.4 De la preuve

15. La Chambre estime devoir évoquer certaines questions ayant trait à l'appréciation des éléments de preuve présentés au procès.

16. La Chambre note que, conformément à l'Article 89 A) du Règlement, elle n'est liée par aucune règle de droit interne régissant l'administration de la preuve, et souscrit à la conclusion ci-après dégagée dans le *Jugement "Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu"* (le "*Jugement Akayesu*"):

"... La Chambre n'est pas tenue par le Statut du Tribunal d'appliquer tel ou tel système juridique et [...] elle n'est liée par aucune règle de droit interne régissant l'administration de la preuve"<sup>4</sup>.

17. Au cours de toute la procédure préalable au procès, durant l'instance, et à l'occasion de l'admission et de l'appréciation de tous les éléments de preuve et pièces à conviction produits lors du procès, la Chambre a appliqué les règles d'administration de la preuve qu'elle estimait propres à lui permettre de parvenir à un règlement équitable de la cause, et conformes à l'esprit du Statut et aux principes généraux du droit

18. La Chambre note qu'aux termes de l'Article 96 i), la corroboration du témoignage de la victime n'est pas requise en cas de viol et de violences sexuelles. La Chambre s'associe aux *Jugement Akayesu*<sup>5</sup> et au *Jugement "Le Procureur contre Dusko Tadić"* (le "*Jugement Tadic*")<sup>6</sup> selon lesquels le fait que le Règlement stipule que la corroboration du témoignage de la victime de

<sup>4</sup> Jugement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, Affaire No. ICTR-96-4-T, Jugement du 2 septembre 1998, par. 131.

<sup>5</sup> *Jugement Akayesu*, par. 134.

<sup>6</sup> Jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Dusko Tadic*, (Affaire No. IT-94-1-T), Jugement du 7 mai 1997.



24/9/05

violences sexuelles n'est pas requise n'autorise pas à déduire que la corroboration de témoignages est nécessaire dans les cas de crimes autres que les violences sexuelles. Toutefois, la Chambre examinera avec prudence tout témoignage unique. Elle pourrait s'en contenter pour autant qu'elle le juge pertinent, recevable et crédible. Conformément à l'Article 89 du Règlement, la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante. Le Règlement n'exclut pas la preuve par ouï-dire et la Chambre est libre d'examiner des preuves de cette nature. Cependant, lorsqu'elle décide de le faire, la Chambre procède en toute précaution.

19. La Chambre relève que, lors du procès, le Procureur et la Défense se sont appuyés, aux fins d'interrogatoire principal et de contre-interrogatoire, sur les déclarations faites par les témoins avant le procès. Dans nombre de cas, la Défense a relevé des incohérences et des contradictions entre les déclarations faites par les témoins avant le procès et leurs dépositions à l'audience. La Chambre souscrit au raisonnement tenu dans le *Jugement Akayesu* selon lequel:

“[...] les déclarations en question avaient été établies à la suite d'entretiens entre les enquêteurs du Bureau du procureur et les témoins. Ces entretiens s'étaient tenus pour la plupart en kinyarwanda et la Chambre n'a pas eu accès aux transcriptions originales des procès-verbaux y relatifs, mais seulement à leurs traductions. De ce fait, elle n'a pas été en mesure d'apprécier la nature et la forme des questions adressées aux témoins, ni la fidélité de l'interprétation à l'époque. Aussi, la Chambre a examiné avec précaution les incohérences et contradictions entre lesdites déclarations et les dépositions à l'audience, en tenant compte du laps de temps qui s'était écoulé entre les déclarations et les témoignages à l'audience, des difficultés que l'on éprouve à se souvenir de détails précis plusieurs années après les événements, des problèmes de traduction et du fait que plusieurs témoins étaient illettrés et avaient déclaré n'avoir pas lu le texte de leurs déclarations écrites. Qui plus est, ces déclarations n'avaient pas été faites sous déclaration solennelle devant officier assermenté.



2488bis

Cela étant, la valeur probante qui s'y attache est, de l'avis de la Chambre, sensiblement moindre que celle des témoignages directs faits sous serment devant la Chambre et dont la véracité a été soumise à l'épreuve du contre-interrogatoire<sup>7</sup>.

20. Durant le procès, la Défense a déposé des requêtes tendant à l'ouverture d'enquêtes pour faux témoignage contre deux témoins à charge. Ces requêtes ont été rejetées par une décision de la Chambre confirmée en appel. La Chambre réitère que le faux témoignage est une infraction intentionnelle qui suppose une volonté délibérée chez son auteur de tromper le juge et, ainsi, de nuire<sup>8</sup>. Il appartient à la partie requérante de démontrer le caractère mensonger des déclarations du témoin, que celles-ci ont été faites dans l'intention de nuire, ou, à tout le moins, que le témoin avait pleinement conscience de leur fausseté. Se borner à émettre des doutes sur la crédibilité des déclarations d'un témoin ne saurait suffire pour établir qu'il y aurait de bonnes raisons de croire que celui-ci avait sciemment et délibérément fait un faux témoignage. Pour la Chambre, le faux témoignage ne se fonde pas sur le simple fait de tenir des propos inexacts, mais plutôt sur l'intention délibérée de faire une fausse déclaration. La Chambre d'appel a opéré une nette distinction entre la crédibilité de la déposition d'un témoin et le faux témoignage<sup>9</sup>. La déposition d'un témoin peut être dénuée de crédibilité sans équivaloir à un faux témoignage au sens de l'Article 91.

21. La Chambre relève que la Défense a émis des doutes sur la fiabilité de certains témoins à charge, en arguant que certains d'entre eux ont déposé au sujet de faits qu'ils tenaient d'autres personnes, qu'un phénomène de "contamination" entacherait ainsi le dossier, et que certains

---

<sup>7</sup> Jugement *Akayesu*, par. 134.

<sup>8</sup> Voir la Décision faisant suite à la requête de la Défense aux fins de demander au Procureur d'entreprendre une enquête pour faux témoignage relative au Témoin E, *Le Procureur c. Rutaganda*, Affaire n° ICTR-96-3-T.

<sup>9</sup> Arrêt relatif aux appels formés contre les décisions de la Chambre de première instance I rejetant les requêtes de la Défense tendant à ce qu'il soit ordonné au Procureur d'ouvrir une enquête pour faux témoignage (Témoins "E" et "CC"), *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, 8 juin 1998, par. 28.



246764

éléments de preuve avaient été obtenus par des moyens illégaux, les rendant irrecevables<sup>10</sup>. La Chambre estime n'être en présence ni de "contamination" ni de "moyens illégaux de collecte d'informations", mais de ouï-dire.

22. Nombre des témoins qui ont déposé devant la Chambre en la présente cause ont vu commettre des atrocités sur la personne de membres de leur famille, de leurs amis intimes et/ou ont eux-mêmes été victimes de ces atrocités. Interrogés sur certains événements, certains de ces témoins ont été pris d'une forte émotion et ont fondu en larmes à la barre. Quelques témoins revivaient physiquement leur peur et leur douleur quand on leur posait des questions sur des atrocités dont ils avaient été victimes. La Chambre a apprécié la déposition de ces témoins sous ce jour.

23. La Chambre a également tenu compte de l'incidence des facteurs socio-culturels sur les dépositions de certains témoins et les a appréciées dans ce contexte. Certains de ces témoins étaient des paysans et des gens peu instruits qui ont eu du mal à répondre précisément à des questions sur certaines pièces à conviction, telles que des photographies aériennes de diverses localités, à situer des lieux précis sur des cartes, etc... Ces témoins ont également eu des difficultés à répondre avec précision à des questions sur les dates, heures, distances, couleurs et marques de véhicule. À cet égard, la Chambre note que plusieurs de ces témoins se sont exprimés en kinyarwanda et que leur déposition traduite simultanément en français et en anglais en perdait parfois sa quintessence. Les parties interrogeaient les témoins en français ou en anglais et leurs questions étaient traduites simultanément aux témoins en kinyarwanda. Parfois, dans certains cas, après traduction, le témoin n'avait pas compris les questions posées.

---

<sup>10</sup> Voir la plaidoirie de la Défense, procès-verbal de l'audience du 17 juin 1996.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters.



## 1.5 L'Accusé

24. L'Accusé a déclaré à la Chambre, le 8 avril 1998, être né le 28 novembre 1958 à Ngoma, commune de Gishyita, préfecture de Kibuye (Rwanda) et avoir grandi dans les préfectures de Gitarama et de Kibuye, avant d'aller faire ses études et travailler dans les préfectures de Butare et de Kigali.

25. L'Accusé a déclaré que son père, Esdras Mpamo, a exercé de nombreuses fonctions civiles, publiques et politiques comme celles de préfet de Kibuye, de Cyangugu et de Butare, d'ambassadeur du Rwanda en Ouganda et en Allemagne, et de bourgmestre de la commune de Masango, préfecture de Gitarama. S'il a beaucoup voyagé à travers le pays, l'Accusé se considère comme originaire de la commune de Masango, préfecture de Gitarama, parce que son père en était le bourgmestre et qu'il y a séjourné souvent pendant sa jeunesse. Il a également déclaré que son père était un fervent adventiste du Septième jour, et que les convictions religieuses et politiques de celui-ci ont profondément marqué son éducation et l'ont, par la suite, fortement influencé dans ses choix politiques.

26. L'Accusé a déclaré qu'il est marié et père de trois enfants. Après avoir obtenu le diplôme d'ingénieur agronome de l'Université nationale du Rwanda en 1985, il avait été nommé ingénieur affecté à la recherche agricole et gérait également une exploitation agricole qui se voulait une ferme modèle pour les paysans de la commune de Huye et qu'un décret présidentiel l'avait autorisé à acheter.

27. L'Accusé a déclaré qu'en 1991, face aux menaces que certains habitants de la commune de Huye ne cessaient de proférer contre lui depuis qu'il avait acheté sa ferme susmentionnée, il avait demandé au Ministère de l'agriculture de le muter de Butare. C'est ainsi qu'il sera affecté au Ministère de l'agriculture, à Kigali, sans sa famille, restée à Butare.



246bis

28. L'Accusé a déclaré qu'il s'est établi comme homme d'affaires à Kigali, en juin 1991, à la tête de la société d'importation Rutaganda SARL. C'était selon lui une entreprise très prospère, qui avait passé des accords d'exclusivité pour l'importation et la distribution de produits alimentaires et de boissons avec des fournisseurs européens, ainsi que des contrats d'exclusivité pour la fourniture de certains petits bars, distributeurs et organisations au Rwanda.

29. L'Accusé a déclaré qu'il a adhéré au MRND en septembre ou octobre 1991 et que divers partis politiques l'avaient contacté mais qu'il avait rejoint les rangs du MRND afin de tirer avantage de l'influence et de la protection de ce parti qui était, selon lui, en mesure de lui assurer la meilleure protection sur le double plan économique et militaire, ce qui lui tenait à coeur en tant qu'homme d'affaires au Rwanda.

30. L'Accusé a déclaré qu'après son adhésion au MRND en 1991, il est devenu deuxième vice-président des jeunes du parti, les *Interahamwe za MRND*. Il a déclaré avoir été l'un des fondateurs de ce mouvement et en avoir rencontré régulièrement les autres dirigeants.



24/6/03

## 2. DU DROIT APPLICABLE

### 2.1 La responsabilité pénale individuelle

31. Selon l'Acte d'accusation, la responsabilité pénale individuelle de Rutaganda est engagée pour les crimes allégués contre lui en vertu du paragraphe 1 de l'Article 6 du Statut, qui stipule ce qui suit:

“Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.”

32. Le principe de la responsabilité pénale individuelle sur la base des dispositions de l'Article 6 1) du Statut a fait l'objet de conclusions par la Chambre dans le *Jugement Akayesu*. La Chambre note que ces conclusions sont, pour l'essentiel, similaires à celles qui avaient été rendues dans le *Jugement Tadic* et à celles données dans le *Jugement “Le Procureur contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana”* (le “*Jugement Kayishema et Ruzindana*”)<sup>11</sup> et dans le *Jugement “Le Procureur contre Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landzo”* (le “*Jugement Celebici*”)<sup>12</sup>. La Chambre considère que la position dégagée par la jurisprudence susmentionnée quant au principe de la responsabilité pénale individuelle telle qu'elle se dégage notamment du *Jugement Akayesu* est suffisamment établie et vaut en l'espèce.

---

<sup>11</sup> Jugement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance II, Affaire No. ICTR-95-1-T, *Le Procureur contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, 21 mai 1999.

<sup>12</sup> Jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Affaire No. IT-96-21-T, *Le Procureur contre Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landzo*, “The Celebici Case”, 16 novembre 1998.



33. La Chambre relève que l'Article 6 1) prévoit que la responsabilité pénale individuelle d'un accusé peut être engagée pour cinq formes de participation à la commission d'un des trois crimes visés dans le Statut. L'article 6 1) envisage différentes étapes de la commission d'un crime, de sa planification initiale jusqu'à son exécution.

34. La Chambre remarque que le principe de la responsabilité pénale individuelle figurant à l'Article 6 1) suppose que la planification ou la préparation du crime débouche effectivement sur sa commission. Toutefois, la Chambre note que l'Article 2 3) du Statut, relatif au crime de génocide, prévoit la possibilité pour le Tribunal de juger notamment la tentative de génocide. Or, la tentative est par définition une infraction formelle, pour laquelle seul compte l'acte criminel en tant que tel, et non le résultat de cet acte. La Chambre estime conséquemment que la responsabilité pénale individuelle d'un accusé peut être engagée pour la commission d'infractions informelles sur la base de l'Article 2 3) du Statut et que, *a contrario*, toute forme de participation aux autres crimes relevant de la compétence du Tribunal, tels que prévus aux Articles 3 et 4 du Statut, ne peut emporter la responsabilité pénale de son auteur que si l'infraction a été consommée.

35. Pour la Chambre, outre la responsabilité que l'accusé encourt en tant qu'auteur matériel, sa responsabilité pénale individuelle peut aussi être engagée pour des actes criminels commis par des tiers, si, par exemple, l'accusé a planifié lesdits actes, a incité à les commettre, les a ordonnés, ou encore s'il a aidé et encouragé autrui à les commettre.

36. La Chambre définit les cinq formes de participation prévues par les dispositions de l'Article 6 1) comme suit.

37. Premièrement, la "planification" d'un crime peut être définie, selon la Chambre, comme supposant qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution.



38. L'incitation à commettre un crime, qui est la deuxième forme de participation prévue à l'Article 6 1), consiste, selon la Chambre, à provoquer, directement et publiquement, autrui à commettre une infraction. L'incitation n'est punie que si elle a abouti à la commission effective de l'infraction voulue par l'instigateur, à l'exception du crime de génocide, pour lequel la responsabilité pénale individuelle d'un accusé peut être engagée pour le crime d'incitation à commettre le génocide, sur la base des dispositions de l'article 2 3) c) du Statut, même si cette incitation n'est pas suivie d'effet<sup>13</sup>.

39. La Chambre considère que la troisième forme de participation à un crime, qui est le fait d'en ordonner la commission, suppose une relation de subordination entre le donneur d'ordre et l'exécutant; la personne étant en position d'autorité en usant pour persuader autrui de commettre une infraction.

40. La quatrième forme de participation prévue par l'article 6 1) engage la responsabilité pénale d'un accusé qui "commet" effectivement l'un des crimes entrant dans le champ de compétence *ratione materiae* du Tribunal.

41. Pour la Chambre, l'accusé peut participer à la commission d'un crime soit par la commission effective d'un acte répréhensible, soit par une omission, dès lors qu'il avait l'obligation d'agir.

42. La cinquième et dernière forme de participation engageant la responsabilité pénale individuelle sous l'empire de l'Article 6 1) consiste à " ... de toute autre manière, aid[er] et encourag[er] à planifier ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4".

---

<sup>13</sup> Jugement Akayesu, par. 562.



43. La Chambre est d'avis que la seule aide ou le seul encouragement peuvent suffire à engager la responsabilité individuelle d'un accusé. Dans l'un et l'autre, peu importe que la personne qui aide ou encourage autrui à commettre une infraction soit présente ou non lors de la commission de ladite infraction. L'acte concourant à la perpétration et l'acte constituant la perpétration proprement dite peuvent être séparés dans le temps et dans l'espace. La Chambre estime que l'aide et l'encouragement couvrent tous les actes d'assistance, qu'elle soit matérielle ou morale, mais souligne néanmoins que toute forme de participation doit directement concourir à la perpétration du crime. La personne qui aide et encourage apporte à autrui un soutien ou facilite la commission par autrui d'une infraction principale.



*Mubis*

---

## 2.2 Le génocide (Article 2 du Statut)

44. Par application des dispositions de l'Article 2 3) a) du Statut, aux termes duquel le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, le Procureur a retenu contre l'Accusé un chef d'accusation pour génocide, le premier de l'Acte d'accusation.

45. La définition du génocide donnée à l'Article 2 du Statut du Tribunal est reprise textuellement des Articles 2 et 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la "Convention sur le génocide")<sup>14</sup>. Elle se lit comme suit:

"Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

46. La Convention sur le génocide est incontestablement considérée comme faisant partie du droit international coutumier, ainsi qu'il ressort de l'avis consultatif rendu en 1951 par la Cour

---

<sup>14</sup> La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.



internationale de Justice sur les réserves à la Convention sur le génocide et comme l'a rappelé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport sur la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>15</sup>.

47. La Chambre note que le Rwanda a adhéré par un décret-loi à la Convention sur le génocide le 12 février 1975<sup>16</sup>. Le crime de génocide pouvait dès lors être réprimé pénalement au Rwanda en 1994.

48. La Chambre s'associe à la définition du crime de génocide telle que donnée dans le *Jugement Akayesu*.

49. La Chambre estime que, pour qu'un crime de génocide soit établi, il faut, premièrement, que l'un des actes énumérés à l'Article 2 2) du Statut ait été perpétré, deuxièmement, que cet acte ait été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, spécifiquement ciblé, en tant que tel, et troisièmement, que l'acte ait été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ciblé.

**Les actes énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 2) de l'article 2 du Statut**

50. L'alinéa a) du paragraphe 2) de l'Article 2 du Statut, tout comme les dispositions correspondantes de la Convention sur le génocide, fait état de "meurtre" dans la version française, et de "killing" dans la version anglaise. Selon la Chambre, l'acte de "killing" comprend aussi bien l'homicide intentionnel que l'homicide non intentionnel, alors que l'acte de "meurtre" n'est réalisé

---

<sup>15</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808(1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704.

<sup>16</sup> Décret-Loi No. 8/75 du 12 février 1975, Journal Officiel de la République du Rwanda, 1975, p. 230. Le Rwanda a adhéré à la Convention sur le génocide tout en indiquant qu'il ne se considère pas lié par l'Article 9 de cette Convention.



que lorsque l'homicide a été commis avec l'intention de donner la mort. Eu égard à la présomption d'innocence et conformément aux principes généraux du droit criminel, la Chambre est d'avis qu'il convient de retenir la version la plus favorable à l'accusé, et décide que l'alinéa a) de l'Article 2 2) du Statut doit être interprété conformément à la définition du meurtre donnée, par exemple, par le Code pénal rwandais, en son Article 311, qualifiant le meurtre d'"homicide commis avec l'intention de donner la mort".

51. Aux fins de l'interprétation de l'article 2 2) b) du Statut, la Chambre entend, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter, les actes de torture physique ou de torture mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit établi que l'atteinte grave incriminée est permanente ou irréversible.

52. Par les termes de "soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle", tels que prévus à l'Article 2 2) c) du Statut, la Chambre considère qu'il faut entendre des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer immédiatement les membres du groupe, mais, vise, à terme, leur destruction physique. Selon la Chambre, les moyens d'une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, comprennent la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum.

53. Aux fins de l'interprétation de l'Article 2 2) d) du Statut, par mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, il faut comprendre, selon la Chambre, des mesures telles que la mutilation sexuelle, la stérilisation forcée, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation forcée des hommes et des femmes, l'interdiction des mariages. La Chambre note que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental.



245763

54. La Chambre est d'avis que les dispositions relatives au transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, prévues à l'alinéa e) de l'Article 2 2), ne visent pas seulement à sanctionner un acte direct de transfert physique forcé, mais aussi les menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert d'enfants d'un groupe à un autre.

### **Les groupes victimes potentiels du crime de génocide**

55. La Chambre estime qu'il convient d'examiner quels sont les groupes victimes du génocide à la lumière des dispositions du Statut et de la Convention sur le génocide qui disposent que le génocide vise à "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel".

56. La Chambre note que les concepts de nation, d'ethnie, de race et de religion ont fait l'objet de nombreuses recherches et qu'il n'en existe pas, en l'état, de définitions précises et généralement et internationalement acceptées. Chacun de ces concepts doit être apprécié à la lumière d'un contexte politique, social et culturel donné. En outre, la Chambre note que, dans le cadre de l'application de la Convention sur le génocide, l'appartenance à un groupe est par essence une notion plus subjective qu'objective. La victime est perçue par l'auteur du crime de génocide comme appartenant au groupe dont la destruction est visée. La victime peut elle-même, dans certains cas, se considérer appartenir audit groupe.

57. La Chambre considère néanmoins que la seule définition subjective n'est pas suffisante pour délimiter les groupes victimes, au sens de la Convention sur le génocide. À la lecture de ces travaux préparatoires<sup>17</sup>, il apparaît que certains groupes, tels les groupes politiques et économiques, ont été écartés des groupes protégés parce que considérés comme des groupes "mouvants", caractérisés par

---

<sup>17</sup> Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, written in a cursive style.



le fait que leurs membres font preuve d'un engagement volontaire individuel. *A contrario*, cela laisserait à penser que la Convention aurait pour objectif de protéger des groupes caractérisés par leur relative stabilité et permanence.

58. Dès lors, la Chambre appréciera au cas par cas si un groupe donné peut être considéré comme protégé du crime de génocide, en tenant compte à la fois des éléments de preuve y relatifs qui lui ont été présentés et du contexte politique, social et culturel, comme indiqué *supra*.

### **Le dol spécial du crime de génocide**

59. Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Le dol spécial du crime de génocide réside dans "l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel". Une personne ne peut être trouvée coupable du crime de génocide que s'il est établi qu'elle a commis l'un des actes incriminés au paragraphe 2) de l'Article 2 du Statut dans l'intention spécifique d'obtenir comme résultat la destruction totale ou partielle d'un groupe.

60. Concrètement, pour être constitutif de génocide, l'un desdits actes incriminés doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet individu ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance audit groupe. Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. La victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie en définitive que la victime du crime de génocide est, par-delà la personne qui en est victime, le groupe lui-même. La perpétration de l'acte incriminé dépasse alors sa réalisation matérielle première, par exemple le meurtre de tel ou tel



individu, pour s'insérer dans la réalisation d'un dessein ultérieur, qui est la destruction totale ou partielle du groupe, dont la victime individuelle n'est qu'une composante.

61. Le dol spécial est constitutif d'une infraction intentionnelle, caractérisée par une relation psychologique entre le résultat matériel et l'intelligence de l'auteur. S'agissant de la question de savoir comment déterminer l'intention spécifique de l'agent, la Chambre considère que, comme indiqué dans le *Jugement Akayesu*:

“L'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voire impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits. Par exemple, la Chambre estime qu'il est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire.”<sup>18</sup>

---

<sup>18</sup> *Jugement Akayesu*, par. 523.



62. De même, dans le *Jugement Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance II a déclaré ce qui suit:

“[...] De l’avis de la Chambre, l’intention peut être déduite soit des propos soit des actes de l’auteur et peut être établie par la mise en évidence de l’existence d’une ligne de conduite délibérée. De manière plus concrète, la Chambre considère comme preuve d’une telle intention [...] le caractère méthodique de la planification et le caractère systématique du crime. [...]”<sup>19</sup>

63. La Chambre est donc d’avis que, en pratique, l’intention est déterminée, au cas par cas, par une déduction tirée des éléments de preuve d’ordre matériel qui lui ont été soumis, y compris ceux qui permettent d’établir l’existence chez l’accusé d’une ligne de conduite délibérée.

---

<sup>19</sup> *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 93.



### 2.3 Les Crimes contre l'humanité

64. La Chambre note que le *Jugement Akayesu* fait remonter la genèse des crimes contre l'humanité au Statut du Tribunal international militaire de Nuremberg, et en retrace l'évolution à travers les affaires *Eichmann, Barbie, Touvier et Papon*<sup>20</sup>. La Chambre souscrit à l'historique des crimes contre l'humanité tel qu'exposé dans le *Jugement Akayesu*.

65. La Chambre relève qu'aux termes de l'Article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent article ou tout crime relevant de la compétence de la Cour; disparitions forcées, *apartheid*, autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> *Jugement Akayesu*, par. 563 à 577.

<sup>21</sup> Statut de la Cour pénale internationale, adopté par la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998.



---

**Les crimes contre l'humanité au regard de l'Article 3 du Statut du Tribunal**

66. L'Article 3 du Statut confère au Tribunal compétence pour juger des personnes du chef de divers actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité . La Chambre fait sien le raisonnement suivi dans le *Jugement Akayesu*, selon lequel cette catégorie de crime comporte *grosso modo* quatre éléments essentiels, à savoir :

- a) l'acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la santé mentale ou physique;
- b) l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
- d) l'acte doit être dirigé contre les membres d'une population civile;
- e) l'acte doit être commis pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux <sup>22</sup>.

**L'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique**

67. Pour la Chambre, le fait matériel ne peut être un acte de violence isolé, il doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque. Pour ce qui est du caractère de cette attaque, la Chambre relève que l'Article 3 de la version anglaise du Statut se lit comme suit : "... as part of a widespread or systematic attack...", l'attaque devant donc revêtir un caractère généralisé ou systématique, sans qu'il soit besoin qu'elle revête ce double caractère, cependant que dans la version française du même texte, ces exigences sont cumulatives: "... dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique ...".

---

<sup>22</sup> *Jugement Akayesu*, par. 578.



68. La Chambre note que le droit international coutumier exige que l'attaque soit de caractère *soit* généralisé *soit* systématique et non nécessairement les deux. Dès lors que la version anglaise du Statut cadre mieux avec les prescriptions du droit international coutumier, la Chambre retient la formulation de la version anglaise de l'Article 3 du Statut, suivant en cela l'interprétation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "TPIY"), à savoir que l'attaque visée à l'Article 3 du Statut doit être généralisée *ou* systématique, sans qu'il soit besoin qu'elle revête ce double caractère<sup>23</sup>.

69. La Chambre note que le caractère "généralisé", en tant qu'élément constitutif des crimes contre l'humanité, a été défini dans le *Jugement Akayesu* comme résultant du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, perpétré collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes, le caractère "systématique" tenant, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en oeuvre des moyens publics ou privés considérables<sup>24</sup>. La Chambre souscrit à ces définitions et conclut qu'il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'État. Il doit cependant exister un plan ou une politique préconçus<sup>25</sup>.

70. La Chambre note que l'"attaque", en tant qu'élément constitutif des crimes contre l'humanité, a été définie dans le *Jugement Akayesu* comme tout acte contraire à la loi du type énuméré aux alinéas a) à i) de l'Article 3 du Statut (assassinat, extermination, réduction en esclavage, etc.). Les actes non violents par nature, y compris l'imposition d'un système d'*apartheid*, qui est considéré comme un crime contre l'humanité à l'Article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* de 1973, ou l'exercice de pressions publiques

<sup>23</sup> *Jugement Akayesu*, note 144; *Jugement Kayishema et Ruzindana*, note 63.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 580.

<sup>25</sup> Rapport de la Commission du droit international, Assemblée générale, Documents officiels, supplément n° 10, A/51/10 (1996).



2450bis

sur une population pour amener celle-ci à agir de telle ou telle manière pourraient être rangés sous ce vocable, s'ils s'exercent à une échelle massive ou de manière systématique<sup>26</sup>. La Chambre souscrit à cette définition.

71. La Chambre considère que l'auteur de l'acte doit avoir "une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque; autrement dit, l'accusé doit savoir que son acte est partie intégrante d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile et qu'il a été accompli pour donner effet à une politique ou à un plan donnés"<sup>27</sup>.

#### **L'acte doit être dirigé contre une population civile**

72. La Chambre note que pour constituer un crime contre l'humanité, tout acte doit être dirigé contre une population civile. Dans le *Jugement Akayesu*, l'expression "population civile" a été définie comme signifiant les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités<sup>28</sup>. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité<sup>29</sup>. La Chambre souscrit à cette définition.

---

<sup>26</sup> *Jugement Akayesu*, par. 581.

<sup>27</sup> *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 134.

<sup>28</sup> *Jugement Akayesu*, par. 582. Il convient de remarquer que cette définition assimile les "civils" aux catégories de personnes protégées par l'Article 3 commun aux Conventions de Genève.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 582. Voir le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Article 50.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'AF' or similar, located in the bottom right corner of the page.



---

**L'acte doit avoir été commis pour un motif discriminatoire**

73. Il ressort du Statut que les actes inhumains commis contre la population civile doivent l'avoir été "en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse". La discrimination pratiquée en raison de l'idéologie politique de la victime satisfait aux critères de l'appartenance "politique" tels qu'envisagés par l'Article 3 du Statut.

74. Les actes inhumains perpétrés contre des personnes ne répondant pas à la définition des catégories protégées pourraient constituer des crimes contre l'humanité si l'intention de leurs auteurs était de diriger ces attaques contre le groupe faisant l'objet d'une discrimination pour l'une quelconque des raisons mentionnées à l'Article 3 du Statut. L'intention requise pour qu'il y ait commission de crimes contre l'humanité doit être constatée chez l'auteur<sup>30</sup>.

75. La Chambre rappelle que dans l'appel formé en l'affaire *Tadic*, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait conclu à tort que tous les crimes contre l'humanité sont motivés par une intention discriminatoire. La Chambre d'appel a estimé que l'intention discriminatoire ne constitue un élément constitutif indispensable de l'infraction que dans les cas où cette condition est expressément requise, notamment dans le crime de persécution, conformément à l'Article 5 h) du Statut du TPIY<sup>31</sup>.

76. Ayant d'examiner les dispositions de l'Article 5 du Statut du TPIY au regard de celles de l'Article 3 du Statut du Tribunal, la Chambre fait observer que, si ces dispositions ont toutes deux trait aux crimes contre l'humanité, à l'exception du crime de persécution, il existe entre elles une différence substantielle en ce qui concerne les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité. Cette différence tient en ceci que, contrairement à l'Article 5 du Statut du TPIY, qui ne requiert

---

<sup>30</sup> *Jugement Akayesu*, par. 584.

<sup>31</sup> *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt d'appel du 15 juillet 1999, par. 305.



aucun motif discriminatoire s'agissant des infractions suivantes : assassinat, extermination, expulsion, emprisonnement, torture, viol et autres actes inhumains, l'Article 3 du Statut du TPIR retient expressément les motifs discriminatoires d'ordre "national, politique, ethnique, racial ou religieux".

### **Les actes énumérés**

77. L'Article 3 du Statut énumère les divers actes qui constituent des crimes contre l'humanité, à savoir l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, et autres actes inhumains. Toutefois, cette énumération n'est pas exhaustive. Tout acte inhumain par nature peut constituer un crime contre l'humanité dès lors que les autres éléments requis sont réunis, ainsi qu'il ressort de l'alinéa i) de l'Article 3 qui envisage tous les autres actes inhumains non énumérés à ses alinéas a) à h).

78. La Chambre relève que l'Accusé doit répondre des chefs d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité et s'intéressera à ces seules infractions lorsqu'elle sera amenée à interpréter l'Article 3 du Statut.

### **Assassinat**

79. L'assassinat est un crime contre l'humanité au regard de l'Article 3 a) du Statut. La Chambre note que l'Article 3 a) de la version anglaise du Statut parle de "*murder*", cependant que la version française parle d' "assassinat". En droit international coutumier, c'est le "meurtre", et non l' "assassinat" qui constitue un crime contre l'humanité.



80. Le meurtre a été défini dans le *Jugement Akayesu* comme étant le fait de donner volontairement la mort à autrui en violation de la loi, les critères requis pour qu'il y ait meurtre étant les suivants:

- a) La victime est morte;
- b) La mort est résultée d'un acte illégal ou d'une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné;
- c) Au moment de la commission du meurtre, l'accusé ou son subordonné étaient habités par l'intention de donner la mort à la victime ou de porter gravement atteinte à son intégrité physique, sachant que cette atteinte était de nature à entraîner la mort et il lui était indifférent que la mort de la victime en résulte ou non;
- d) La victime a été tuée pour l'un des motifs discriminatoires énumérés plus haut;
- e) La victime était un membre de la population civile;
- f) L'acte ou l'omission s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>32</sup>.

81. La Chambre souscrit à cette définition et estime que l'acte ou l'omission qui constitue le meurtre doit revêtir un caractère discriminatoire et être dirigé contre un membre de la population civile.

---

<sup>32</sup> *Jugement Akayesu*, par. 589 et 590.



---

## Extermination

82. L'extermination est, au regard de l'Article 3 c) du Statut, un crime contre l'humanité. Elle est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle, élément non requis pour le meurtre.

83. Les éléments constitutifs de l'extermination ont été définis comme suit dans le *Jugement Akayesu* :

- a) L'accusé ou son subordonné ont participé à la mise à mort de certaines personnes nommément désignées ou précisément décrites;
- b) L'acte ou l'omission étaient à la fois contraires à la loi et intentionnels;
- c) L'acte ou l'omission contraires à la loi doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
- d) L'attaque doit être dirigée contre la population civile;
- e) L'attaque doit être mue par des motifs discriminatoires fondés sur l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse des victimes.

84. La Chambre souscrit à cette définition de l'extermination et considère que l'acte ou l'omission qui la constitue doit revêtir un caractère discriminatoire et être dirigé contre des membres de la population civile. En outre, l'acte ou l'omission qui constitue l'extermination inclut, sans s'y limiter, le fait matériel de donner la mort. Il peut s'agir de tout acte ou de toute omission, ou de tous actes ou de toutes omissions conjugués qui ont pour conséquence de causer la mort du groupe de personnes ciblé.



244bis

---

## **2.4 Violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II**

### **L'Article 4 du Statut**

85. Aux termes de l'Article 4 du Statut, le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter:

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toute forme de peine corporelle;
- b) Les punitions collectives;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'JF' or similar, located in the bottom right corner of the page.



*24/4/96*

- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

### **Applicabilité de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II**

86. En faisant application de l'Article 4 du Statut, la Chambre doit s'assurer que le principe *nullum crimen sine lege* n'est pas violé. En effet, lors de la création du Tribunal après que les crimes allégués ont été perpétrés au Rwanda en 1994, cette question a été posée, question fort bien connue du Tribunal de Nuremberg et du TPIY, des juridictions appliquant rétroactivement des lois en violation de ce principe. Lors de la création du TPIY, le Secrétaire général de l'ONU a résolu cette question en affirmant que l'application du principe *nullum crimen sine lege* exigeait que le TPIY applique des règles du droit international humanitaire qui faisaient partie sans aucun doute possible du droit coutumier. Toutefois, en ce qui concerne le Tribunal de céans, il appartient aux Chambres de décider si ledit principe a été respecté<sup>33</sup> et si la violation de ces instruments internationaux engage la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.

87. Dans le *Jugement Akayesu*, la Chambre a été d'avis que "l'Article 3 commun a acquis le statut de règle du droit coutumier en ce sens que la plupart des États répriment dans leur code pénal des actes qui, s'ils étaient commis à l'occasion d'un conflit armé interne, constitueraient des violations de l'Article 3 commun". Elle s'inspirait en cela de la jurisprudence dégagée par le TPIY<sup>34</sup> qui a démontré le caractère coutumier de l'Article 3 commun. En outre, dans le *Jugement Akayesu*, la Chambre a estimé que s'il n'était pas possible de considérer le Protocole additionnel

<sup>33</sup> *Jugement Akayesu*, par. 603 à 605.

<sup>34</sup> *Jugement Tadic* et l'Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, du 2 octobre 1995.



2443bis

Il dans son ensemble comme faisant partie du droit coutumier, les garanties énoncées à l'Article 4 2) (garanties fondamentales) qui viennent réaffirmer et compléter l'Article 3 commun font néanmoins partie du droit international positif. Toutes les garanties édictées à l'Article 4 du Statut sont énoncées à l'Article 4 2) du Protocole additionnel II.

88. Par ailleurs, la Chambre a conclu dans le *Jugement Akayesu* qu'au regard du droit international coutumier, la violation de ces normes engagerait la responsabilité pénale individuelle de l'auteur. Il a également été rappelé que le Rwanda a adhéré aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels auxdites Conventions de 1977, les 5 mai 1964 et 19 novembre 1984 respectivement, ces instruments étaient donc en vigueur sur le territoire rwandais en 1994 et figuraient dans le droit rwandais. Par conséquent, les ressortissants rwandais qui avaient violé ces instruments internationaux incorporés dans le droit interne, en commettant notamment les infractions tombant sous le coup de l'Article 4 du Statut, étaient justiciables des tribunaux rwandais<sup>35</sup>.

89. Dans le *Jugement Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance II n'a pas jugé nécessaire de s'étendre sur la question de savoir si les instruments repris à l'Article 4 du Statut devraient être considérés comme faisant partie du droit international coutumier. Elle a, par contre, constaté que ces instruments étaient bien en vigueur sur le territoire rwandais en 1994 et que les personnes coupables de leur violations pouvaient parfaitement être l'objet de poursuites, le Rwanda ayant adhéré aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels auxdites Conventions. Selon la Chambre, les infractions énumérées à l'Article 4 du Statut, constituaient également des infractions au regard des lois rwandaises<sup>36</sup>.

<sup>35</sup> *Jugement Akayesu*, par. 616 et 617.

<sup>36</sup> *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 156 et 157.



2442615

90. Dès lors, à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis, les individus étaient liés par les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites Conventions de 1977, telles que reprises à l'Article 4 du Statut. L'auteur d'infractions à ces dispositions encourt au regard de la coutume et des conventions une responsabilité pénale individuelle de ce chef et est de ce fait passible de poursuites.

### **Nature du conflit**

91. Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I s'appliquent d'une manière générale aux conflits armés internationaux cependant que l'Article 3 commun assure une protection humanitaire minimum aux personnes affectées par les conflits armés ne présentant pas un caractère international, protection développée et complétée par le Protocole additionnel II de 1977. Les infractions qui tomberaient sous le coup de l'Article 4 du Statut doivent, par définition, avoir été commises dans le cadre d'un conflit armé non international répondant aux exigences de l'Article 3 commun qui s'applique aux "conflits armés ne présentant pas un caractère international" et du Protocole additionnel II applicable aux conflits qui "se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le [présent] Protocole".

92. Selon la Chambre, il faut tout d'abord déterminer ce que recouvre la notion de conflit armé visée à l'Article 3 commun. La question a fait l'objet d'un débat exhaustif durant la Conférence diplomatique de 1949 qui a débouché sur l'adoption des Conventions de Genève. Nombre d'États participants se sont préoccupés du caractère ambigu et vague de l'expression "conflit armé". Si la Conférence n'a pas réussi à dégager une définition minimum précise de ce qui constitue un "conflit armé", les simples actes de banditisme, les situations de tensions internes et de troubles intérieurs, ainsi que les insurrections inorganisées et sans lendemain en sont à exclure. Le Comité international

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'JA' or similar, located in the bottom right corner of the page.



24416's

de la Croix-rouge (le "CICR") précise que "les conflits visés par l'Article 3 sont des conflits armés caractérisés par des hostilités mettant aux prises des forces armées – en somme, un conflit qui présente bien des aspects d'un conflit international mais qui se produit à l'intérieur d'un même État"<sup>37</sup>. La Chambre d'appel du TPIY a établi une jurisprudence sur la matière en jugeant qu' "un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités [...] dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint"<sup>38</sup>.

93. La définition d'un conflit armé en soi est donc abstraite et le caractère de "conflit armé" répondant aux exigences de l'Article 3 commun doit s'apprécier au cas par cas. Ainsi, s'agissant de cette question, le *Jugement Akayesu* a proposé un "critère de référence" en vertu duquel il convient d'apprécier l'intensité des combats et l'organisation des parties au conflit afin de se prononcer sur l'existence d'un conflit armé. La Chambre fait sienne cette démarche en l'espèce.

94. Outre les conflits armés ne présentant pas un caractère international qui remplissent les critères de l'Article 3 commun, le Tribunal, aux termes de l'Article 4 du Statut, est habilité à poursuivre les personnes responsables de violations graves du Protocole additionnel II de 1977, instrument juridique ayant pour vocation première d'assurer une protection aux personnes affectées par les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Ainsi qu'il est dit plus haut, cet instrument développe et complète les règles énoncées par l'Article 3 commun sans en modifier les conditions d'application actuelles. Le Protocole additionnel II réaffirme l'Article 3 commun qui, s'il qualifiait objectivement le conflit armé interne, péchait par défaut de clarté et ménageait aux

<sup>37</sup> Voir le commentaire du CICR à la Quatrième Convention de Genève, par. 1 - dispositions applicables.

<sup>38</sup> Voir l'Arrêt de la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Tadic* relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 2 octobre 1995, par. 70.



24/06/13

États toute latitude dans son application. Ainsi, la raison d'être de la Conférence d'experts gouvernementaux et de la Conférence diplomatique<sup>39</sup> était d'améliorer la protection accordée aux victimes des conflits non internationaux et de définir des critères objectifs qui ne dépendraient pas de l'appréciation subjective des parties. Par suite, d'une part, les conflits tombant sous le coup du Protocole additionnel II sont d'une intensité supérieure à celle exigée par l'Article 3 commun et, d'autre part, le Protocole additionnel II trouve automatiquement application dès lors que les conditions matérielles définies sont réunies. Si un conflit armé interne répond aux conditions matérielles d'application du Protocole additionnel II, il satisfait dès lors *ipso facto* aux conditions minimum d'application de l'Article 3 dont la portée est plus vaste.

95. Les conditions matérielles qui doivent être remplies, selon l'Article premier, alinéa 1) du Protocole additionnel II, pour que le Protocole additionnel II trouve application sont les suivantes :

- i) Le conflit armé se déroule sur le territoire d'une Haute Partie contractante, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés;
- ii) Les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés agissent sous la conduite d'un commandement responsable;
- iii) Les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées; et

---

<sup>39</sup> Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 24 mai au 12 juin 1971 et 3 mai au 3 juin 1972; Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, 20 février au 29 mars 1974, 3 février au 18 avril 1975, 21 avril au 11 juin 1976 et 17 mars au 10 juin 1977.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' followed by a long horizontal stroke.



2439bis

- iv) Les forces armées dissidentes et les groupes armés organisés sont en mesure d'appliquer le Protocole additionnel II.

### Champ d'application personnel

#### Catégorie des auteurs

96. Aux termes de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève, l'auteur doit appartenir à "une partie" au conflit, cependant que selon le Protocole additionnel II<sup>40</sup>, l'auteur doit être membre de "forces armées" soit gouvernementales soit dissidentes. La définition exacte des expressions "forces armées" et "Partie" a suscité maints débats qui, de l'avis de la Chambre, occultent la vocation première de ces instruments, à savoir la protection. Une définition par trop restrictive de ces termes affaiblirait la protection que ces instruments assurent aux victimes et victimes potentielles des conflits armés. Ainsi, la catégorie des personnes visées par ces expressions, loin d'être limitée aux commandants, combattants et autres membres des forces armées, doit être entendue au sens le plus large.

97. Au surplus, il ressort clairement de la jurisprudence des tribunaux internationaux que des civils peuvent être tenus responsables au même titre que des membres de forces armées ou d'une Partie au conflit. On se référera à cet égard au *Jugement Akayesu* où il est dit ce qui suit :

"Il est, de fait, bien établi, à tout le moins depuis les procès de Tokyo, que les civils peuvent être tenus responsables de violations du droit international humanitaire. Hirota, ancien Ministre des affaires étrangères du Japon, a été condamné à Tokyo pour des crimes commis durant le "viol de Nanking". D'autres procès tenus au lendemain de la Seconde guerre mondiale ont consacré sans équivoque l'idée d'engager la responsabilité pénale individuelle

---

<sup>40</sup> Voir Article premier, alinéa 1) du Protocole additionnel II.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'JF' or similar, written in a cursive style.



du chef de crime de guerre des civils qui avaient entretenu un lien ou un rapport avec une partie au conflit. Le principe d'engager la responsabilité des civils à raison d'infractions aux lois de la guerre trouve en outre un fondement dans l'objet et le but humanitaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, qui est de protéger les victimes de la guerre contre les atrocités."<sup>41</sup>

98. En conséquence, les devoirs et responsabilités énoncés dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, s'appliquent normalement aux individus, de tous rangs, qui appartiennent aux forces armées sous le commandement militaire de l'une ou l'autre partie belligérante, ou aux individus dûment mandatés qui sont censés soutenir ou mettre en oeuvre les efforts de guerre, du fait de leur qualité de responsables ou agents de l'État ou de dépositaires de l'autorité publique ou représentants *de facto* du Gouvernement. Il s'agira de rapporter la preuve que l'Accusé appartient à la catégorie de personnes qui encourent une responsabilité pénale individuelle du chef de violations graves desdits instruments internationaux, en l'occurrence l'Article 4 du Statut.

#### Catégorie des victimes

99. Selon le paragraphe 8 de l'Acte d'accusation, les victimes auxquelles se réfère l'Acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités. Cette formulation qui ressort de la définition donnée à l'alinéa premier de l'Article 3 commun qui a pour objet d'assurer la protection "des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat" est synonyme de celle de l'Article 4 du Protocole additionnel qui vise "toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités".

<sup>41</sup> Jugement Akayesu, par. 633.



2437bis

100. D'après l'Acte d'accusation, les victimes seraient toutes des civils. Les Protocoles ne donnent aucune définition concise de la "personne civile" à proprement parler; de ce fait, on est arrivé, en procédant par élimination, à une définition qui veut que la population civile<sup>42</sup> soit composée de personnes autres que les combattants ou les personnes mises hors de combat, en d'autres termes de personnes n'appartenant pas aux forces armées<sup>43</sup>. Aux termes de l'Article 13 2) du Protocole additionnel II, ni la population civile ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Toutefois, si les personnes civiles participent directement aux hostilités, elles perdent leur droit à la protection en tant que civils à proprement parler et pourraient tomber dans la catégorie des combattants. "Participer directement" aux hostilités, c'est commettre des actes de guerre que leur nature ou leur objet destinent à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de l'adversaire"<sup>44</sup>.

101. Il serait hors de propos, en l'espèce, pour la Chambre de tenter de dresser une liste exhaustive de toutes les catégories de personnes qui ne sont pas considérées comme personnes civiles au regard des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites Conventions. Au contraire, la Chambre entendra par "personne civile" toute personne n'appartenant pas à la catégorie des "auteurs" définie *supra*, à savoir des individus de tous rangs appartenant aux forces armées sous le commandement militaire de l'une ou l'autre partie belligérante, ou des individus dûment mandatés et censés soutenir ou mettre en oeuvre les efforts de guerre, du fait de leur qualité de responsable ou agent de l'État ou de dépositaires de l'autorité publique ou représentants *de facto* du Gouvernement. La catégorie des personnes civiles étant ainsi définie *grosso modo*, il s'agira d'apprécier au cas par cas si la preuve a été rapportée qu'une victime a le statut de personne civile ou appartient aux "forces armées".

<sup>42</sup> On notera que la population civile comprend toutes les personnes civiles (voir Article 50 2) du Protocole additionnel I).

<sup>43</sup> Voir le commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commentaire sur le Protocole additionnel I, Article 50.

<sup>44</sup> *Ibid.*, note 10, commentaire sur le Protocole additionnel II, Article 13.



### **Application *ratione loci***

102. La protection accordée aux personnes en vertu des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels l'est sur l'ensemble du territoire de l'État où se déroulent les hostilités, dès lors que les conditions matérielles objectives d'application desdits instruments sont réunies.

103. Cette solution a été retenue dans le *Jugement Akayesu*<sup>45</sup> et par le TPIY<sup>46</sup> (en ce qui concerne en particulier l'Article 3 commun), les juges ayant conclu que les règles édictées par l'Article 3 commun et le Protocole additionnel II s'appliquent sur l'ensemble du territoire de l'État engagé dans le conflit et ne se limitent pas au "front" ni au "contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats".

### **Lien de connexité entre le crime et le conflit armé**

104. Outre le fait que l'infraction doit être commise dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et répondant aux conditions matérielles d'application de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II, il doit exister un lien de connexité entre cette infraction et le conflit armé pour que l'Article 4 du Statut trouve application. Autrement dit, l'infraction doit être étroitement liée aux hostilités ou perpétrée dans le contexte du conflit armé<sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> *Jugement Akayesu*, par. 635 et 636.

<sup>46</sup> Voir l'Arrêt *Tadić* du TPIY relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 2 octobre 1995, par. 69.

<sup>47</sup> *Jugement Akayesu*, par. 643, et *Ibid.* note 13, par. 70.



105. La Chambre convient avec le *Jugement Kayishema et Ruzindana* que le terme “lien” ne doit pas être défini *in abstracto*<sup>48</sup>. Au contraire, elle apprécie, sur la foi des éléments de preuve produits à l’appui des chefs d’accusation retenus contre l’Accusé, si un tel lien de connexité existe. Dès lors, il incombe au Procureur de prouver au-delà de tout doute raisonnable que, sur la base des faits, un tel lien de connexité existe entre l’infraction et le conflit armé.

### La violation proprement dite

106. L’infraction doit constituer une violation grave de l’Article 3 commun et du Protocole additionnel II telle que visée à l’Article 4 du Statut. Par “violation grave” on entend une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes, emportant des conséquences graves pour la victime. Les prohibitions fondamentales énoncées à l’Article 4 du Statut sont dictées par des considérations d’humanité élémentaires, dont la violation serait, par définition, considérée comme grave.

107. Au titre des chefs 4, 6 et 8 de l’Acte d’accusation, l’Accusé doit répondre de violations de l’Article 3 commun aux Conventions de Genève, telles que visées à l’Article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal. Si toutes les conditions d’application de l’Article 4, telles qu’évoquées *supra*, sont réunies, il incombera au Procureur de prouver que les faits imputés à l’Accusé constituent le meurtre. Les éléments constitutifs d’assassinat sont définis dans la section 2.3 du présent Jugement consacrée au droit applicable en matière de crimes contre l’humanité.

---

<sup>48</sup> *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 188.



2434bis

## 2.5 Le concours idéal d'infractions

108. Aux termes de l'Acte d'accusation, l'Accusé, par ses actions alléguées dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 10 à 19, est cumulativement inculpé de génocide - premier chef d'accusation - et de crimes contre l'humanité (extermination) - chef d'accusation 2. De plus, à raison de ses actions alléguées dans le cadre des massacres perpétrés à l'École Technique Officielle, décrites au paragraphe 14, par ses actions alléguées à la carrière de Nyanza, décrites aux paragraphes 15 et 16, et pour le meurtre allégué d'Emmanuel Kayitare, décrit au paragraphe 18, Rutaganda est accusé cumulativement de crimes contre l'humanité (assassinat) - chefs d'accusation 3, 5 et 7 - et de violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions (assassinat) - chefs d'accusation 4, 6 et 8.

109. La question qui se pose alors à la Chambre est de savoir si, dans l'hypothèse où elle serait convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un fait allégué dans l'Acte d'accusation, qui revêt plusieurs qualifications juridiques sous des chefs d'accusation différents, a été établi, elle ne doit retenir que l'une des qualifications juridiques données à ce fait ou si elle peut déclarer l'accusé coupable de toutes les infractions pouvant découler dudit fait.

110. La Chambre relève tout d'abord que le principe du concours d'infractions a été appliqué par le Tribunal de Nuremberg, s'agissant notamment de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<sup>49</sup>.

---

<sup>49</sup> Il est déclaré dans l'acte d'accusation des grands criminels de guerre allemands présentés devant le Tribunal militaire international que le Procureur invoquera les faits qu'il a allégués au troisième chef d'accusation (violations des lois et coutumes de la guerre) comme constituant également des crimes contre l'humanité (quatrième chef d'accusation). Plusieurs accusés ont été condamnés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Dans son jugement rendu à Nuremberg les 30 septembre et 1- octobre 1946, le Tribunal militaire international a conclu que, depuis le début de la guerre en 1939, des crimes de guerre, qui constituent également des crimes contre l'humanité, ont été commis à une grande échelle. Le commentaire sur l'affaire *Justice* allait dans le même sens: "Il est évident que les crimes de guerre peuvent également constituer des crimes contre l'humanité; les mêmes infractions peuvent équivaloir aux deux types de crimes". Les procès intentés sur la base de la Loi n° 10



24364

111. S'agissant plus particulièrement du concours entre les différentes infractions prévues par le Statut, la Chambre, dans le *Jugement Akayesu*, a examiné la question et a conclu:

"[...] qu'il est acceptable de convaincre l'Accusé de deux infractions à raison des mêmes faits dans les circonstances ci-après: 1) les infractions comportent des éléments constitutifs différents; ou 2) les dispositions créant les infractions protègent des intérêts distincts, ou 3) il est nécessaire d'obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l'Accusé. Toutefois, la Chambre juge qu'il n'est pas justifiable de convaincre un accusé de deux infractions à raison des mêmes faits si a) l'une des infractions est une infraction mineure constitutive de l'autre [...], ou si b) une infraction engage la responsabilité du chef de complicité et l'autre infraction la responsabilité en tant qu'auteur principal"<sup>50</sup>.

112. La Chambre de première instance II du Tribunal, dans le *Jugement Kayishema et Ruzindanda*, faisant sien le critère susmentionné du concours d'infractions, a estimé que le cumul d'infractions n'est envisageable que si:

"1) les éléments constitutifs des infractions visées sont différents, ou 2) les intérêts que la société cherche à protéger à travers les dispositions en question sont différents"<sup>51</sup>.

---

du Conseil de contrôle ont adopté la même position. *Pohl, Heinz Karl Franslau, Hans Loerner, et Erwin Tschentscher* ont tous été déclarés coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Des affaires nationales comme *Quinn c. Robinson*, l'affaire *Eichmann* et l'affaire *Barbie*, viennent étayer cette conclusion. Dans le *Jugement Tadic*, la Chambre de première instance II du TPIY, se fondant sur le raisonnement ci-dessus, a conclu que " les actes qui sont énumérés ailleurs dans le Statut peuvent aussi entraîner une culpabilité supplémentaire s'ils remplissent les critères de la persécution". Ainsi, les mêmes actes, qui caractérisent d'autres crimes, tels que les violations graves des Conventions de Genève, la violation des lois ou des coutumes de la guerre et le génocide, peuvent aussi constituer le crime contre l'humanité de persécution.

<sup>50</sup> *Jugement Akayesu*, par. 468.

<sup>51</sup> *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 627.



113. Ladite Chambre a conclu que, en l’Affaire *Kayishema et Ruzindana*, le cumul des charges n’était dans cette affaire ni justifié ni admissible en droit. Elle a estimé que tous les éléments en l’espèce, y compris la *mens rea* requise pour établir le crime de génocide, l’extermination et l’assassinat ainsi que les éléments de preuve invoqués à l’appui de l’allégation de commission de ces crimes sont les mêmes. En outre, selon ladite Chambre, les intérêts que la société entend protéger sont également les mêmes. En conséquence, ladite Chambre a estimé que le Procureur aurait dû formuler alternativement les crimes qu’il reprochait aux Accusés<sup>52</sup>.

114. L’un des juges siégeant à cette Chambre pour l’examen de ladite affaire, le Juge Tafazzal H. Khan, a exprimé une opinion dissidente sur l’application à l’espèce du principe du concours d’infractions et, s’inspirant d’une jurisprudence constante, a fait observer que la Chambre ne devrait pas insister tant sur les éléments communs des crimes en concours:

“Ce qu’il faut réprimer c’est le comportement criminel ; ce principe s’applique aux cas où le même comportement criminel donne naissance à deux infractions ou plus, que les faits fondent ou non les différents éléments de ces deux crimes, tels qu’établis”<sup>53</sup>.

115. Dans son opinion dissidente, le Juge Khan a insisté ensuite sur le fait que l’appréciation exhaustive des charges et les condamnations pertinentes contribuent à rendre pleinement compte du comportement criminel de l’Accusé:

“... dans le cas où le comportement criminel de l’Accusé s’inscrit dans le cadre d’une attaque généralisée et systématique dirigée spécifiquement contre des civils, une condamnation

---

<sup>52</sup> *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 645, 646 et 650.

<sup>53</sup> *Jugement Kayishema et Ruzindana*, Opinion individuelle et dissidente du juge Tafazzal Hossain Khan concernant les verdicts rendus au titre des chefs d’accusation de crimes contre l’humanité / assassinat et de crimes contre l’humanité / extermination, par. 13.



fondée uniquement sur le génocide ne permet pas de rendre pleinement compte du comportement criminel de l'auteur de l'infraction. De même, si la Majorité avait choisi de condamner uniquement à raison de l'infraction d'extermination à l'exclusion de celle de génocide, le verdict ainsi rendu ne permettrait pas davantage de prendre toute la mesure du comportement de l'Accusé<sup>54</sup>.

116. La présente Chambre souscrit pleinement à l'opinion dissidente ainsi exprimée. Elle relève que cette position, admettant le principe du concours d'infractions, est également confortée par diverses décisions rendues par le TPIY. Ainsi, dans l'affaire le *Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, la Chambre de première instance du TPIY, dans sa décision sur l'exception soulevée par la Défense pour vices de forme de l'Acte d'accusation, a conclu que:

“Le Procureur peut avoir raison de retenir contre l'Accusé la charge de concours d'infractions dans la mesure où les dispositions pertinentes du Statut auxquelles il se réfère visent à protéger des valeurs différentes et que chaque article exige la production d'un élément juridique qui n'est pas requis par les autres dispositions réglementaires”.<sup>55</sup>

117. En outre, la Chambre est d'avis que les infractions visées dans le Statut - génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II - comportent des éléments constitutifs différents et, surtout, que leur répression vise la protection d'intérêts distincts. On est dès lors fondé à retenir des qualifications juridiques multiples à raison des mêmes faits, afin de donner la pleine mesure des crimes qu'un accusé a commis.

---

<sup>54</sup> *Ibid.* par. 33.

<sup>55</sup> *Le Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, Décision relative aux contestations de l'Acte d'accusation par la Défense pour vices de forme, (Affaire No. IT-95-16-PT), 15 mai 1998.



2430bis

118. La Chambre relève enfin que dans les systèmes de droit civil, dont celui du Rwanda, la règle du concours idéal d'infractions permet bien, dans certaines circonstances, des qualifications multiples à raison du même fait. La Loi rwandaise autorise les condamnations multiples dans les circonstances ci-après:

“Code pénal du Rwanda : chapitre VI - Du concours d'infractions :

Article 92. Il y a concours d'infractions lorsque plusieurs infractions ont été commises par le même auteur sans qu'une condamnation soit intervenue entre ces infractions.

Article 93. Il y a concours idéal:

1. lorsque le fait unique au point de vue matériel est susceptible de plusieurs qualifications;
2. lorsque l'action comprend des faits qui, constituant des infractions distinctes, sont unis entre eux comme procédant d'une intention délictueuse unique ou comme étant les uns des circonstances aggravantes des autres.
3. Seront seules prononcées dans le premier cas les peines déterminées par la qualification la plus sévère, dans le second cas les peines prévues pour la répression de l'infraction la plus grave, mais dont le maximum pourra être alors élevé de moitié.”

119. Aussi, sur la base de tout ce qui précède, la Chambre continue-t-elle à penser qu'il est fondé de convaincre un accusé de deux infractions ou plus à raison des mêmes faits dans certaines circonstances et réitère les conclusions susmentionnées qu'elle a rendues dans le *Jugement Akayesu*.



### 3. LA DEFENSE

120. L'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs retenus dans l'Acte d'accusation lors de sa comparution initiale le 30 mai 1996. La Défense a invoqué principalement deux arguments, le premier étant de nature générale, le second une défense d'alibi.

#### 3.1 Les arguments de défense générale

121. L'argument général développé par la Défense à l'appui de sa thèse comporte plusieurs volets. Elle a fait valoir que l'Accusé n'avait guère d'activité politique. Selon l'Accusé et son Conseil, l'implication de l'Accusé dans les activités des *Interahamwe za MRND* était limitée à sa participation aux réunions de cette organisation dans sa forme initiale, qui aurait été celle d'un "groupe de réflexion"<sup>56</sup>. La Défense a également indiqué que le sens du terme *Interahamwe* s'était sensiblement modifié entre 1991 et 1994. Selon elle, l'Accusé était membre d'un tout premier avatar des *Interahamwe za MRND* ; et le terme *Interahamwe* en est venu plus tard à désigner des personnes qui n'étaient pas tous membres des *Interahamwe za MRND*.

122. Le Conseil de la Défense a remis en cause la crédibilité et la bonne foi de plusieurs témoins à charge, faisant valoir que le dossier de la cause était contaminé<sup>57</sup> en raison du témoignage sur le bâtiment du "Hindi Mandal" situé dans le complexe du garage Amgar. La Défense a en outre estimé que certains éléments de preuve rassemblés par le Lieutenant Luc Lemaire, témoin à charge, l'avaient été illégalement et ne pouvaient dès lors être versés au dossier par le Procureur. Selon la Défense, le contingent de la Mission des Nations Unies pour le Rwanda (la "MINUAR"), à laquelle appartenait le Lieutenant Lemaire n'était pas autorisé à recueillir des renseignements<sup>58</sup>.

<sup>56</sup> Voir le témoignage de Georges Rutaganda, procès-verbal des 8, 9 et 22 avril 1999.

<sup>57</sup> Voir la plaidoirie de la Défense, procès-verbal du 17 juin 1999.

<sup>58</sup> *Ibid.*



24/8/01

123. La Défense a appelé 14 témoins, dont l'Accusé lui-même, qui ont notamment déposé longuement sur le rôle de celui-ci en sa qualité de Vice-Président des *Interahamwe*. La Chambre relève qu'un certain nombre de témoins à décharge ont affirmé que l'Accusé avait aidé d'autres personnes, dont des réfugiés tutsis. La Défense a fait valoir par ailleurs que, contrairement aux allégations selon lesquelles l'Accusé aurait détenu des civils tutsis dans le bâtiment "Hindi Mandal" du garage Amgar, ces personnes y avaient en fait cherché refuge, et ce, avec l'autorisation de l'Accusé qui leur a fourni le minimum de vivres et de médicaments nécessaires.

124. L'Accusé a déclaré devant la Chambre qu'avant l'avènement du multipartisme au Rwanda en 1991, il était homme d'affaires et ne s'intéressait pas à la politique. Ayant été mis en disponibilité en juin 1991, après avoir exercé des fonctions auxquelles il avait été nommé par décret présidentiel, il se serait installé à son propre compte à la tête d'une entreprise d'importation et de distribution inscrite au registre sous l'appellation "Rutaganda SARL". L'Accusé aurait été tout à son commerce, à l'exclusion de toutes autres activités civiques, politiques ou administratives.

125. Selon l'Accusé, il aurait adhéré au MRND, en septembre ou octobre 1991, afin de bénéficier de la protection de ce parti et de sauvegarder ses intérêts commerciaux dans un climat de tension de plus en plus vive née d'une rivalité grandissante entre le parti au pouvoir du Président Habyarimana et les nouveaux partis d'opposition en quête de militants. C'est dans ce contexte qu'il aurait choisi d'adhérer au MRND en raison de la protection particulière que ce parti offrait. L'Accusé a affirmé en outre que même si son père était militant du MDR, la forte assise régionale attribuée à ce parti ne semblait pas, selon lui, conférer des avantages dans le climat politique qui régnait à Kigali en 1991. Il aurait adhéré au MRND en 1991 sur les instances de son père. Il a prétendu qu'il n'était que simple militant du MRND, qu'il n'avait ni le temps, ni la volonté d'exercer une influence politique au sein de ce parti ou de la population.

126. Toutefois, en novembre 1991, il aurait été invité à participer à une première réunion

A handwritten signature or set of initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.



2427 bis

d'intellectuels pour réfléchir aux moyens de recruter des militants et de promouvoir le MRND. Il serait par la suite élu représentant au sein du Comité national du MRND en avril 1993, siégeant pour la préfecture de Gitarama<sup>59</sup>. A ce titre, il était l'un des 55 représentants, cinq par préfecture, qui siégeaient aux Assemblées nationales et décidaient par le vote des actions du parti.

127. Un groupe restreint de personnes, des intellectuels selon l'Accusé, se réunissait pour arrêter des stratégies visant à attirer de nouveaux militants au sein du parti MRND et à en promouvoir les objectifs dans un nouvel environnement de multipartisme politique. Ce groupe connu sous l'appellation d'*Interahamwe za MRND* aurait été, selon l'Accusé, l'embryon de "groupe de réflexion" du MRND. L'Accusé a prétendu ignorer quand ce groupe de réflexion avait été mis sur pied, mais affirme cependant en avoir été l'un des inspireurs. Il aurait participé aux réunions de ce groupe afin d'apporter sa contribution intellectuelle au parti. Selon lui, malgré le fait que des gens plus nombreux aient adhéré à ce noyau, ils auraient tous été invités personnellement et non publiquement recrutés. L'Accusé a déclaré avoir pour la première fois assisté à une de leurs réunions en novembre 1991, sur l'invitation de Pheneas Ruhumuriza qui devait par la suite devenir le premier vice-président des *Interahamwe za MRND*<sup>60</sup>.

128. Selon l'Accusé, le vocable "*Interahamwe*" serait en kinyarwanda un terme qui était fréquemment utilisé par les membres des partis politiques ou d'autres associations, et qui évoquait l'étroite solidarité entre des personnes agissant ensemble. D'après ses explications, ce vocable proviendrait d'un air populaire et patriotique des années 1960 et que l'on associait au MDR. Le témoin DNN a donné des explications analogues sur l'origine du terme *Interahamwe*.<sup>61</sup>

129. L'Accusé a déclaré que très vite l'embryon qu'était l'*Interahamwe za MRND* s'est attiré des membres adultes et des jeunes militants. Les cinq membres appelés à siéger au Comité national

<sup>59</sup> Voir le témoignage de Georges Rutaganda, procès-verbal du 22 avril 1999.

<sup>60</sup> Voir le témoignage de Georges Rutaganda, procès-verbal du 8 avril 1999.

<sup>61</sup> Voir la déposition du témoin DNN, procès-verbal du 16 février 1999.



des *Interahamwe za MRND* étaient élus par une large assemblée. L'Accusé aurait été élu deuxième vice-président bien qu'il ne se soit pas porté candidat aux élections. Toutefois, selon lui, les cinq postes officiels que comportait le Comité national, comme ceux de chefs de comité ou d'organiseurs, étaient en réalité purement formels et ne comportaient ni responsabilités, ni pouvoirs.

130. Selon l'Accusé, même si le Comité avait une structure précise et les membres en portaient des titres qui donnaient à penser qu'il existait une hiérarchie de responsabilités et de pouvoirs, sa qualité de deuxième vice-président n'aurait été qu'une formalité et il n'exerçait pas une influence à la mesure des responsabilités que ce titre laisserait entendre. Selon l'Accusé, il n'existait à vrai dire ni direction structurée, ni budget, ni autonomie - les titres, les communiqués et les réunions n'étant que l'expression des actions que les *Interahamwe za MRND* espéraient mener dans l'avenir. En sa qualité de deuxième vice-président et de membre du Comité national, l'Accusé faisait office de médiateur et d'agent de liaison entre le Comité national du MRND et les jeunes nouvellement venus au parti, très probablement grâce à l'organisation et à l'initiative des *Interahamwe za MRND*.

131. Selon l'Accusé, les effectifs et la philosophie des *Interahamwe za MRND* ont sensiblement évolué entre la naissance du groupe et les événements qui ont suivi la mort du Président Habyarimana en avril 1994. L'Accusé a évoqué une mutation de l'usage et du sens du terme "*Interahamwe*" dans le langage populaire, de même qu'un grossissement des rangs du MRND, notamment des *Interahamwe za MRND*. Bien qu'il ait déclaré que les *Interahamwe za MRND* étaient initialement composés d'un nombre restreint de personnes appartenant pour la majorité à la tranche d'âge de 30 à 40 ans, Rutaganda a par la suite qualifié les *Interahamwe* de "jeunesse", et déclaré qu'un nombre croissant de jeunes Rwandais ont été attirés dans le parti et organisés par la suite. Selon l'Accusé, vers le 6 avril 1994, les *Interahamwe* étaient devenus une organisation tout à fait différente de celle à laquelle il s'était initialement associé. Dans sa déposition, l'Accusé a déclaré que l'organisation avait déjà changé vers le milieu de l'année 1992 et que la tendance s'est poursuivie en 1994.



132. Selon l'Accusé, l'évolution des *Interahamwe* en un organe de jeunesse du parti était une mutation organique qu'il n'avait pas entrevue au moment de son adhésion à ce Comité dans sa forme initiale. En réponse aux questions sur l'opinion que le Président Habyarimana avait des *Interahamwe*, l'Accusé a déclaré qu'en mai 1992, le Président Habyarimana avait approuvé cette organisation et entendait encourager "les jeunes" à y adhérer.

133. L'Accusé a dit que dans l'entendement populaire, le vocable *Interahamwe* évoquait un groupe numériquement beaucoup plus important que les *Interahamwe za MRND*. Les mots "*Interahamwe*" et même "*Interahamwe za MRND*" ont pris un sens péjoratif ou négatif dans l'usage populaire et servaient à désigner un groupe plus important et mal structuré qui aurait combattu le FPR<sup>62</sup>, ou des gens ayant commis des actes de banditisme et de violence<sup>63</sup>. Evoquant l'évolution du terme "*Interahamwe*" dans le langage populaire, l'Accusé a ajouté que l'usage de ce terme après le 6 avril 1994 était pratiquement sans rapport avec le MRND, que lui-même ne connaissait guère de personnes ayant perpétré de tels actes et qu'il avait encore moins des liens politiques, sociaux ou idéologiques avec elles.

134. Au sujet des barrages routiers qui auraient été tenus par des *Interahamwe* et où il aurait été vu, l'Accusé a déclaré que les barrages routiers étaient au début dressés et tenus par des civils qui, dans le cadre général des efforts de défense civile, étaient organisés en groupes de citoyens multi-ethniques pour combattre l'armée du Front Patriotique Rwandais (le "FPR"). Il a laissé entendre qu'une certaine confusion a pu naître du fait que certaines personnes revêtaient des habits qui étaient à tort considérés comme "l'uniforme des *Interahamwe*". Il a ajouté que les *Interahamwe* n'ont ni dressé ni contrôlé de barrages routiers, et n'étaient ni officiellement ni officieusement intervenus aux barrages, ou dans les actes criminels présumés avoir été commis à ces barrages ou à partir de ces barrages.

---

<sup>62</sup> Voir le témoignage de Georges Rutaganda, procès-verbal du 23 avril 1999.

<sup>63</sup> Voir le témoignage de Georges Rutaganda, procès-verbal du 22 avril 1999.



2424bis

135. S'agissant de l'habillement spécial des *Interahamwe* et de leurs membres présumés, l'Accusé a soutenu que le MRND avait encouragé le port de tenues et d'accessoires officiels et officieux. Il a déclaré également qu'il n'existait pas d'uniforme officiel à proprement parler et que des imposteurs, au moment de commettre des actes délictueux ou criminels, mettaient des tenues qui rappelaient le MRND ou les *Interahamwe*. La question aurait fait l'objet d'un communiqué du Comité national des *Interahamwe za MRND*, adressé à la communauté internationale et sous la signature de l'Accusé, déconseillant aux militants de porter leurs "uniformes". Selon l'Accusé, ce communiqué visait à distinguer les *Interahamwe* des jeunes Rwandais qui, sans être des leurs ou agir sous leurs auspices, étaient considérés par le public comme tels et se livraient à la violence et à des actes criminels.

136. Le témoin DNN, cité par la Défense, a déclaré le contraire, à savoir que les membres des *Interahamwe za MRND* avaient un uniforme fait de tissu *kitenge* de couleur jaune, bleue et noire. Cependant, certains auraient porté des vêtements aux couleurs du drapeau du parti, c'est-à-dire noir, jaune et vert. L'uniforme servait à distinguer les membres des *Interahamwe* de ceux des jeunes d'autres partis politiques<sup>64</sup>.

137. Enfin, l'Accusé a déclaré que même s'il n'a pas officiellement rendu sa démission après le 6 avril 1994, son statut au sein des *Interahamwe za MRND* était devenu purement théorique dans ce qu'il a qualifié de "chaos", tant au sein de l'organisation que dans l'ensemble du pays.

---

<sup>64</sup> Voir la déposition du témoin DNN, procès-verbal du 16 février 1999.



2423 bis

### 3.2 La défense d'alibi

138. La Défense a invoqué, entre autres moyens, une défense d'alibi. Dans sa déposition, l'Accusé a déclaré qu'il ne se trouvait pas sur les lieux des crimes allégués dans l'Acte d'accusation, ou que, lorsqu'il s'y trouvait, il avait des activités autres que celles allégués dans l'Acte d'accusation.

139. Dans sa plaidoirie, le Conseil de la défense a indiqué qu'une notification de défense d'alibi a été déposée. La Chambre relève qu'aucune notification dans ce sens n'a été déposée à aucun moment, qu'il n'existe aucune trace d'une telle notification ni dans les archives judiciaires ni dans le dossier. Ce nonobstant, la Chambre estime approprié et nécessaire d'examiner la défense d'alibi, en vertu de l'Article 67 B) du Règlement qui dispose que :

“Le défaut d'une telle notification par la Défense ne limite pas le droit de l'Accusé d'invoquer les moyens de défense susvisés”<sup>65</sup>

140. L'Accusé, les témoins à décharge DF, DD et DDD ont témoigné au sujet des faits et geste de l'Accusé entre le 6 et le 9 avril 1994.

141. La Défense a fait valoir que les premiers jours suivant l'accident de l'avion transportant le Président Habyarimana, l'Accusé était occupé à pourvoir à la protection de sa famille, tentant d'obtenir des informations et cherchant des vivres et autres produits. L'Accusé a déclaré que dans la nuit du 6 avril 1994, ses amis et lui ont été tirés de leur voiture à une bifurcation de Kimihurura. On leur a d'abord demandé de s'asseoir et ensuite de se coucher sur la route. Ils ont finalement été libérés, selon les dires de l'Accusé, le 7 avril 1994 à 3 heures du matin. Ils ont ensuite été arrêtés à un autre barrage routier tenu par des gendarmes à Kicukiro. On leur a alors demandé de sortir de

---

<sup>65</sup> Voir le Règlement de procédure et de preuve, Article 67.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, located in the bottom right corner of the page.



la voiture, de montrer leurs cartes d'identité et de s'asseoir sur une colline en bordure de la route avant d'être autorisés à poursuivre leur chemin. L'Accusé a déclaré qu'il est alors passé par la "Sonatubes", l'aéroport, Bugesera et la ville avant d'arriver chez lui. Il a déclaré qu'il est resté chez lui le 7 avril 1994<sup>66</sup>.

142. Le témoin DF a déclaré qu'il avait pris un verre avec l'Accusé le 6 avril 1994 dans la soirée et qu'il a quitté celui-ci à 21 heures<sup>67</sup>.

143. Le témoin DD a déclaré qu'il avait pris un verre avec l'Accusé le 6 avril 1994, dans la soirée, et que lui et l'Accusé avaient pris congé l'un de l'autre dans la nuit du 6 avril 1994. Le témoin DD a déclaré qu'il a téléphoné au domicile de l'Accusé le 7 avril 1994 au matin et que l'épouse de l'Accusé lui aurait dit que celui-ci n'était pas encore rentré. Il n'était entré en contact avec l'Accusé qu'aux environs de 13 heures. Dans la conversation, l'Accusé aurait dit à DD qu'il avait eu des problèmes à Kimihurura dans la nuit du 6 avril 1994. L'Accusé lui aurait dit que des membres de la Garde présidentielle l'avaient arrêté à cet endroit et qu'il avait passé la nuit à même le sol<sup>68</sup>.

144. Le témoin DDD a déclaré qu'elle avait vu l'Accusé le 7 avril 1994 à 3 heures du matin. L'Accusé aurait alors dit au témoin DDD que de nombreux barrages routiers avaient été érigés. Il lui aurait également dit qu'il avait été arrêté à un barrage routier, à la bifurcation de Kimihurura à 21 heures le 6 avril 1994 et qu'il avait quitté le barrage routier après minuit le 7 avril 1994. Le témoin DDD a indiqué qu'elle et l'Accusé étaient restés ensemble à la maison de l'Accusé le 7 avril 1994<sup>69</sup>.

<sup>66</sup> Voir le témoignage de Georges Rutaganda, procès-verbaux du 21 et 22 avril 1999.

<sup>67</sup> Voir le témoignage du témoin DF, procès-verbal du 17 mars 1999.

<sup>68</sup> Voir le témoignage du témoin DD, procès-verbal du 16 mars 1999.

<sup>69</sup> Voir le témoignage du témoin DDD, procès-verbal du 15 février 1999.



145. L'Accusé a déclaré que, le 8 avril 1994, il a marché, en compagnie d'un ami, de la banlieue de Kicukiro vers le centre-ville afin de déterminer si sa famille devait rester à la maison ou s'en aller. Il a déclaré que le FPR leur a tiré dessus, lui et son ami, alors qu'ils arrivaient près d'un groupe de gendarmes. C'est après cet incident qu'il a décidé de faire partir sa famille. Il a déclaré avoir emprunté la route de Rebero et laissé sa famille à l'hôtel de Rebero. Il est rentré le soir et s'est rendu en voiture à la paroisse où il a trouvé un certain nombre de personnes qui, selon lui, cherchaient refuge contre le FPR. Il se serait ensuite rendu chez le conseiller pour s'enquérir de l'endroit où ces réfugiés passeraient la nuit. Il a déclaré que sur sa proposition, certaines personnes l'ont suivi à son domicile où elles ont passé la nuit.

146. L'Accusé a déclaré qu'il s'est rendu à l'hôtel de Rebero le 9 avril 1994 au matin, après avoir traversé le barrage routier érigé devant l'ETO et à proximité de la station terrienne. Il a déclaré être rentré avec sa famille en empruntant la même route qu'à l'aller. En arrivant chez lui, l'Accusé a appelé son père qui l'a informé que son ami Jean Sebagenzi et sa famille avaient été tués. L'Accusé a déclaré qu'il s'est rendu chez le conseiller pour obtenir un permis de circuler dans le secteur, afin de déférer aux vœux de son père et d'enterrer la famille Sebagenzi. Ce permis lui aurait été refusé par le conseiller.

147. Le témoin DDD a déclaré qu'elle et l'Accusé s'étaient rendus le 8 avril 1994 à l'hôtel de Rebero situé sur la colline de Rebero derrière le secteur de Kicukiro. Le témoin DDD a déclaré qu'elle a revu l'Accusé le 9 avril 1994, date à laquelle ils ont quitté l'hôtel de Rebero et sont rentrés chez eux. Selon le témoin DDD, à cette époque il y avait un couvre-feu et l'Accusé s'était rendu au bureau du secteur pour solliciter un permis de circuler librement. Ce témoin a ensuite déclaré que l'Accusé s'était vu refuser ce permis au bureau du secteur.

148. L'Accusé, les témoins DD, DF et DDD ont déposé au sujet du lieu où se trouvait l'Accusé le 10 avril 1994.



149. L'Accusé a dit être retourné voir le conseiller le dimanche 10 avril 1994. Cette fois-là, le permis de circuler librement lui a été accordé, ce qui l'autorisait également à ne pas respecter le couvre-feu. L'Accusé a déclaré qu'il s'était rendu au domicile d'un ami à Muyima où les cercueils contenant les corps des membres de la famille Sebagenzi étaient chargés dans une camionnette. Selon l'Accusé, il a suivi le cortège qui se rendait à Nyirambo pour enterrer ces dépouilles. En route, a-t-il déclaré, ils ont traversé plusieurs barrages routiers ; arrêts pendant lesquels les cercueils ont été ouverts pour vérifier qu'ils ne contenaient que des cadavres.

150. Le témoin DDD a déclaré que l'Accusé a reçu l'autorisation de circuler le 10 avril 1994. Le témoin DDD a eu cette information lorsque l'Accusé est rentré à la maison afin de prendre sa voiture pour se rendre à un enterrement. Selon le témoin DDD, l'Accusé est rentré à 19 heures le 10 avril 1994. À son retour, il a expliqué à DDD qu'il avait mis du temps parce qu'ils avaient été arrêtés à de nombreux barrages routiers, qu'ils avaient été fouillés et que les cercueils même avaient fait l'objet de fouilles au barrage routier de Gakinjiro et que, par ailleurs, il y avait six personnes à enterrer.

151. Le témoin DF a indiqué qu'il a vu l'Accusé à l'enterrement qui, à son avis, a eu lieu le 10 avril 1994. Le témoin DF a en outre déclaré que les personnes qui tenaient le barrage routier à Gakinjiro voulaient ouvrir les cercueils; ils ont également été arrêtés tout près d'une mosquée à Biryogo et à un barrage routier près de l'école St-André de Nyirambo.

152. Le témoin DD a fait un compte rendu détaillé de la journée au cours de laquelle a eu lieu l'enterrement de sept personnes mises en bière dans cinq cercueils. Il a déclaré qu'ils ont été arrêtés au barrage routier de Gakinjiro, à 10 mètres d'Amgar, tandis que les cercueils que l'Accusé et lui-même transportaient ont fait l'objet de fouilles. Le témoin DD ne pouvait se rappeler s'il s'agissait bien de la date du 10 avril ou non; toutefois, il s'est souvenu que cela s'est passé un dimanche après-midi.



153. L'Accusé et les témoins DDD, DF, et DS ont déposé au sujet de l'endroit où se trouvait l'Accusé entre le 11 et le 14 avril 1994.

154. L'Accusé a déclaré que, le 11 avril à 7 h 30, il a quitté Kicukiro en compagnie de 13 autres personnes à bord d'une "505" berline. Ils ont fait une halte chez l'une de ses connaissances où, à ses dires, il souhaitait laisser sa famille. Cette solution s'étant avérée impraticable, ils sont retournés à son domicile. L'Accusé a déclaré qu'ils ont donc fait route sur la commune de Masango, et qu'ils sont arrivés à Karambi, à Masango vers 17 h 30. Il affirme être resté dans sa maison à Karambi durant la nuit du 11 avril 1994 et ne s'être jamais rendu dans l'enceinte de l'ETO, ou s'en être approché le 11 avril 1994. Il ajoute que, tôt le matin du 12 avril 1994, il a commencé à se demander comment faire pour finir la construction de sa maison à Karambi. Il affirme avoir passé un contrat avec un commerçant et un maçon pour les travaux de construction et avoir supervisé le début de ces travaux le 13 avril 1994 avant de rentrer à Kigali le 14 avril 1994 où il serait arrivé le soir. Il a en outre précisé n'avoir pas pu se rendre à Kicukiro parce que c'était dangereux. Cela étant, il déclare être resté au complexe du garage Amgar où il aurait trouvé des personnes qui se cachaient. Il a déclaré devant la Chambre avoir éprouvé de la pitié pour ces gens, raison pour laquelle il les a nourris et pris soin d'eux. Il s'est également mis à réfléchir sur la stratégie à mettre en oeuvre pour les évacuer.

155. Le témoin DDD a déclaré être arrivée à Kiyovu le 11 avril 1994 à 9 heures en compagnie de l'Accusé et être restée avec un ami qui y habitait jusqu'aux environs de midi. Ledit témoin affirme n'avoir bénéficié d'aucun traitement de faveur aux barrages. Chaque adulte a dû montrer sa carte d'identité. Il ajoute qu'aucun des occupants du véhicule à bord duquel elle se trouvait n'a été l'objet d'une attention particulière de la part des responsables des barrages routiers. Ils ont traversé Nyabarongo et sont arrivés à Masango vers 18 heures. Le témoin DDD a déclaré que l'Accusé est resté trois jours dans cette localité avant de se rendre à Kigali le 14 avril. Selon le témoin DDD, l'Accusé n'a participé à aucune réunion pendant ces trois jours.



156. Le témoin DF a déclaré que l'Accusé est parti après l'enterrement survenu le 10 avril 1994 et est revenu deux jours après. Ledit témoin déclare avoir vu l'Accusé au garage Amgar. Il a précisé que ceux qui se trouvaient en ces lieux y étaient venus de leur plein gré et n'y avaient nullement été entraînés de force.

157. L'Accusé, les témoins DDD, DEE et DS ont tous déposé sur l'endroit où se trouvait l'Accusé entre le 15 et le 18 avril 1994.

158. L'Accusé a déclaré qu'il est arrivé au garage Amgar le 14 avril 1994 et qu'il y est resté jusqu'au 15 avril 1994. Il a également essayé de trouver de l'argent avant de retourner à la commune de Masango où, à ses dires, il a passé la nuit du 16 avril 1994. L'Accusé affirme être retourné à Kigali tôt dans la matinée du 17 avril 1994. Le Conseil de la défense a fait valoir que l'Accusé a organisé l'évacuation des sujets vulnérables de la concession du garage Amgar. La Chambre prend note que l'Accusé n'a pas précisé la date à laquelle cette évacuation a eu lieu. L'Accusé a déclaré avoir rencontré sa mère et sa soeur à la Croix- Rouge à Kiyovu. Il affirme les avoir emmenées au garage suite à quoi un convoi a été organisé pour les déplacer. Cette tâche a été difficile à mener à bien. L'Accusé a déclaré qu'ils ont été refoulés lors de la première tentative. Il affirme être resté à Kigali du 17 au 29 avril 1994.

159. Le témoin DEE a déclaré que le 12 avril 1994, elle s'est rendue au Centre Hospitalier de Kigali (le "CHK"). Elle affirme y avoir passé deux jours et, le troisième jour, être allée au garage Amgar. Elle y a passé deux jours au cours desquels elle a vu l'Accusé. Selon les dires du témoin, il était habillé en civil. Elle a également déclaré qu'elle ne l'a jamais vu entrer dans la maison une arme à la main. Elle a affirmé avoir passé deux jours au garage Amgar et que le troisième jour, l'Accusé a organisé les départs vers leurs préfectures respectives.

160. DEE a ajouté qu'elle est partie, avec l'Accusé et quatre autres personnes, dans un véhicule que l'Accusé a lui-même conduit. Ils ont dû s'arrêter aux barrages routiers. Le 9 février 1999, le



témoin DEE a déclaré à la Chambre qu'au premier barrage routier il a été ordonné à toutes les personnes à bord du véhicule, y compris l'Accusé, de montrer leurs cartes d'identité. Toutefois, le 10 février 1999, au deuxième jour de son témoignage, elle a déclaré qu'on ne leur a même pas demandé de montrer leurs cartes d'identité<sup>70</sup>. Ledit témoin a affirmé qu'il n'y avait aucune relation particulière entre l'Accusé et celui qui assurait le contrôle du barrage routier puisqu'on lui a demandé de montrer sa carte d'identité.

161. Selon DEE, au deuxième barrage, dont le témoin dit qu'il était situé près de la station d'essence de Nyabugogo, l'Accusé s'est de nouveau vu ordonner de montrer sa carte d'identité. Les personnes qui contrôlaient ce barrage ont également demandé au témoin DEE de montrer la sienne. Lorsqu'elle l'a montrée, le témoin s'est entendu dire par ces personnes qu'ils allaient la tuer. L'Accusé les a alors suppliés de ne pas le faire et leur a offert de l'argent. Le témoin affirme que les personnes qui tenaient ce barrage ne connaissaient pas l'Accusé. A ses yeux, cette situation ne manquait pas d'être surprenante dans la mesure où elle pensait que l'Accusé, qui était l'un des responsables du MRND<sup>71</sup>, était connu dans tout le pays.

162. Le témoin DEE a déclaré que, à un troisième barrage situé non loin du deuxième barrage et qui se trouvait au bord de la route, dans la direction de la route de Gitarama, beaucoup de personnes s'étaient vu interdire la possibilité de passer. Le témoin DEE a déclaré que la veille de leur départ, la RTLM avait diffusé l'information selon laquelle le véhicule dans lequel ils se trouvaient était recherché au motif qu'il avait été utilisé pour repérer des Tutsis et leur trouver une cachette. Il a néanmoins précisé que la personne à laquelle la propriété du véhicule était attribuée dans l'annonce faite par la Radio Télévision Libre des Mille Collines ( la "RTLM") ne correspondait pas à l'Accusé, mais à quelqu'un qui se trouvait au garage Amgar. Ce véhicule a été identifié au barrage, mais on n'a pas demandé à ses passagers de montrer leurs cartes d'identité. Ils ont fait demi-tour et sont retournés au garage. Le témoin DEE affirme en outre que, le lendemain, l'Accusé a organisé

<sup>70</sup> Voir le témoignage du témoin DEE, procès-verbaux des 9 et 10 février 1999.

<sup>71</sup> Voir le témoignage du témoin DEE, procès-verbaux des 9 et 10 février 1999.



un autre voyage. Ayant emprunté un véhicule différent, ils sont arrivés à Masango de nuit, le 17 avril 1994, et ont dormi chez le père de l'Accusé.

163. Le témoin DDD a déclaré que l'Accusé est revenu à Masango le 16 avril 1994, d'où il est de nouveau parti pour Kigali au soir du 17 avril 1994. Selon elle, durant son séjour à Masango, l'Accusé n'a rien fait de particulier, sinon d'apporter des vivres.

164. L'Accusé a déclaré ne pas être sorti de Kigali entre le 17 et le 29 avril 1994. À ses dires, il était entièrement absorbé par l'écoulement de ses stocks de bière pendant cette période. Selon lui, la Croix-Rouge aurait pris contact avec lui dans la semaine du 17 au 24 avril 1994 et lui aurait demandé de rédiger un communiqué invitant les membres du MRND, et plus particulièrement les *Interahamwe za MRND* à arrêter les tueries s'ils y participaient, et à faciliter le transport des blessés. L'Accusé déclare avoir quitté Kigali le 29 avril 1994 et s'être rendu à Gitarama pour déposer son argent à la banque. Il est ensuite allé rendre visite à sa famille à Masango où il a passé la nuit. Il déclare s'être ensuite rendu à Amgar le jour suivant et y être resté environ une semaine. Le 8 mai 1994, il est retourné à Masango. Il a dit qu'il a essayé une fois de plus de déposer l'argent à Gitarama avant de partir. N'ayant pu le faire, il a demandé à sa femme de faire le dépôt envisagé à sa place. Il a déclaré sans toutefois indiquer aucune date, qu'il était immédiatement reparti pour Kigali et a essayé de fermer sa boutique. L'Accusé a déclaré qu'il ne pouvait pas affirmer qu'il est resté à Amgar sans quitter l'endroit pendant le mois de mai 1994. Il se déplaçait beaucoup et s'efforçait de régler de nombreux problèmes.

165. Le témoin DDD a déclaré que l'Accusé a quitté Masango pour Kigali le soir du 17 avril 1994 et n'y est pas revenu pendant deux à trois semaines.

166. Le témoin DEE a déclaré avoir vu l'Accusé à Butare une fois sans toutefois qu'il y ait eu le moindre contact entre eux. Elle a précisé que c'était à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1994 et que Rutaganda avait été absent de Butare pendant la période d'environ un mois qui



avait suivi cette rencontre. Selon elle, l'Accusé se trouvait à Masango dans sa propre maison ou chez ses parents, tout en précisant qu'elle ne l'a jamais vu à Masango.

167. L'Accusé lui-même ainsi que les témoins DDD, DS, DD, DF, et DEE ont tous indiqué dans leurs dépositions les lieux où se trouvait l'Accusé entre la fin mai 1994 et le début du mois de juillet de 1994.

168. Le Conseil de la défense soutient que l'Accusé a quitté Kigali le 25 mai 1994 et qu'il n'y est plus retourné. L'Accusé a quant à lui déclaré qu'il avait quitté le complexe Amgar de Kigali le 27 mai 1994. La Défense a en outre précisé que l'Accusé était arrivé à Cyangugu le 31 mai 1994. L'Accusé a affirmé qu'une semaine plus tard, vers le 10 juin 1994, il avait quitté le Rwanda et qu'il n'y est retourné qu'à deux reprises, pour rendre visite à sa famille, pour un jour ou deux à chaque fois. Il a affirmé ne pas être retourné au Rwanda depuis la fin du mois de juin de 1994.

169. Selon le témoin DDD, l'Accusé est arrivé à Masango dans la soirée du 27 mai 1994. Il ressort de sa déposition qu'en compagnie de l'Accusé, elle a quitté Gitarama le 28 mai 1994. Elle a indiqué qu'ensemble ils se sont ensuite rendus à Ngange, Commune de Kivumu, avant de retourner à Masango qu'ils ont quitté le lendemain 29 mai 1994, pour Cyangugu. De nombreux barrages routiers se dressaient sur leur route et il leur a fallu à chaque fois présenter leurs cartes d'identité avant d'être autorisés à passer. Selon le témoin DDD, ceux qui contrôlaient ces barrages n'ont pas reconnu l'Accusé. Elle a confirmé que c'est dans la nuit du 31 mai 1994 qu'ils sont arrivés à Cyangugu où ils sont restés ensemble pendant un mois avant d'en repartir le 1er juillet 1994. Elle a précisé que l'Accusé n'est pas retourné à Kigali.

170. Le témoin DS a déclaré avoir quitté Kigali le 27 mai 1994, en compagnie de l'Accusé, pour se rendre à Gitarama.

171. Le témoin DD a déclaré avoir quitté le complexe Amgar le 27 mai 1994 en compagnie de



l'Accusé. À ses dires, ils ont eu beaucoup de mal à franchir les barrages routiers et se sont vu obligés de payer ceux qui les contrôlaient pour passer, tant et si bien que leur voyage a duré trois jours. Le témoin DD a déclaré avoir souvent vu l'Accusé lorsque celui-ci venait à Cyangugu pour rendre visite à sa famille.

172. Le témoin DF a déclaré qu'il a quitté le complexe Amgar le 27 mai 1994 en compagnie de l'Accusé. Il a ajouté que, dans un premier temps, l'Accusé n'avait pas été autorisé à franchir le barrage routier de Gikongoro et que, si on lui avait permis de passer, ils n'y seraient pas restés autant de jours. Il a précisé qu'ils sont arrivés à Cyangugu le 31 mai 1994 et qu'il a lui-même quitté le Rwanda le 17 juillet 1994. Selon lui, l'Accusé aurait quitté le Rwanda deux semaines plus tôt. Ledit témoin a indiqué qu'arrivé à Cyangugu, l'Accusé ne s'est dirigé ni vers Kigali ni vers Gikongoro.

173. Le témoin DEE a indiqué que, vers le 17 ou le 19 juin 1994, elle avait quitté Gikongoro pour se rendre à Cyangugu en compagnie de l'Accusé et d'autres personnes. Elle a ajouté que le véhicule de l'Accusé a été fouillé à l'un des barrages routiers qu'ils ont eu à franchir. À ses dires, l'attitude de l'Accusé, chaque fois qu'ils arrivaient devant un barrage routier, n'était pas celle de quelqu'un qui occupait une position d'autorité. Ledit témoin a déclaré que d'autres personnes supervisaient et contrôlaient ces barrages et que le lendemain, l'Accusé leur a proposé de les emmener à Bukavu, au Zaïre, où ils sont arrivés au plus tard le 26 juin 1994<sup>72</sup>.

174. La Chambre considère *infra* la défense d'alibi, après avoir examiné les éléments de preuve présentés par le Procureur dans les conclusions factuelles visés aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation<sup>73</sup>.

---

<sup>72</sup> Voir le témoignage du témoin DEE, procès-verbal des 9 et 10 février 1999.

<sup>73</sup> Voir le Chapitre 4 du présent Jugement.



#### 4. CONCLUSIONS FACTUELLES

##### 4.1 Paragraphe 10 de l'Acte d'accusation

175. Le paragraphe 10 de l'Acte d'accusation se lit comme suit:

“Le ou vers le 6 avril 1994, Georges Rutaganda a distribué des fusils et autres armes à des *Interahamwe* dans la commune de Nyarugenge, Kigali.”

##### Faits allégués

176. Le témoin à charge J, un Tutsi qui vivait dans le secteur de Cyahafi dans la Commune de Nyarugenge, a déclaré qu'il connaissait l'Accusé depuis sa tendre enfance parce qu'ils habitaient des communes voisines. Il l'a connu en tant que président d'une équipe de sport, et importateur de bière Tuborg et l'a également vu à la tête de plusieurs manifestations des *Interahamwe za MRND*. Le témoin J a déclaré que le 15 avril 1994, un policier dénommé Munyawara et venant de Kimisagara est arrivé à Cyahafi et a déclaré que les *Inyenzi* avaient attaqué le conseiller du secteur de Cyahafi et lui avaient tiré dessus. Ledit policier a rassemblé des membres de la population, y compris le témoin J et leur a demandé de le suivre pour aller se battre contre les *Inyenzi* qui attaquaient.

177. Le témoin J a déclaré que les éléments du groupe se sont positionnés juste en contrebas d'un bar appelé Mont Kigali, devant une borne-fontaine située près de chez un dénommé Shyirakera. A 15 heures, ils ont vu arriver une camionnette qui s'est arrêtée non loin de la borne-fontaine. Ils se sont dirigés vers cette camionnette et ont vu deux personnes assises devant et deux autres à l'arrière, sur le plateau découvert du véhicule. L'Accusé est sorti du côté passager et s'est dirigé vers l'arrière de la camionnette pour l'ouvrir. Ils l'ont vu ensuite distribuer des armes à des jeunes gens, dont certains ont été identifiés par le témoin J comme étant des *Interahamwe*. Le témoin a



notamment cité Bizimungu, Ziad, Muzehe, Cyuma et Polisi qui, d'après lui étaient des *Interahamwe* et qui avaient été s'entraîner dans la commune de Bicumbi. Il les connaissait car ils étaient voisins. Il a ajouté que la distance qui le séparait de la voiture n'était pas supérieure à la longueur de la salle d'audience. Il a ensuite précisé que l'Accusé n'avait certes pas distribué lui-même les armes mais se tenait debout à côté de la camionnette au moment où les armes étaient distribuées. Aux dires du témoin J, les tirs ont commencé immédiatement après la distribution des armes. Il a déclaré que Muzehe a aussitôt tiré sur une personne dénommée Rusagara qui était debout avec eux et qui est mort sur-le-champ. Il a estimé qu'entre l'arrivée de la voiture et ce premier tir, il s'était écoulé moins de 10 minutes. Dès qu'il a entendu le coup de feu, le témoin J a pris la fuite. Les tirs ont continué et Muzehe et Bizimungu ont fait feu sur des jeunes gens que le témoin J connaissait et qui selon lui s'appelaient Kalinda Viater et Musoni Emmanuel. Le témoin J les a vu tomber sur-le-champ et, dans sa fuite, a enjambé leurs corps. Il a déclaré que toutes les victimes qu'il a vu abattre étaient tutsies.

178. Au contre-interrogatoire, la Défense a produit deux déclarations du témoin J recueillies durant l'enquête. Dans la première déclaration datée du 5 décembre 1995, le témoin soutient que les faits rapportés s'étaient produits le 6 avril 1994. Dans la deuxième déclaration datée du 3 mai 1996, il les fait remonter au 7 avril 1994. Le témoin J a maintenu que c'est effectivement le 15 ou le 16 avril que Munyawera est venu rassembler les gens et a souligné que lors de sa déclaration c'est bien la date du 16 qu'il avait donnée. Le témoin J a fait remarquer que les faits ont dû avoir lieu le 16 puisque le 6, l'avion n'avait pas encore été abattu. Il a souligné que les faits n'ont pas pu se produire le 7 non plus parce que le calme régnait encore ce jour-là. Il a ajouté qu'il ne se rappelait pas avoir dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que les faits s'étaient déroulés le 7 avril.

179. Le témoin J a également été prié de dire exactement si le conseiller de Cyahafi a été abattu avant ou après la distribution des armes. Dans sa déposition, il a indiqué que la fusillade s'était produite avant la distribution des armes alors que d'après sa déclaration, elle se serait produite après la distribution. Le témoin a déclaré que le conseiller de Cyahafi a été abattu lors d'une réunion qui



s'est tenue avant que les armes à feu ne soient livrées. Il a laissé entendre que ses propos n'avaient peut-être pas été restitués fidèlement. Il a indiqué qu'il avait hâte de repartir au travail au moment où l'interprète lui traduisait sa déclaration en kinyarwanda. L'interprète avait fait savoir qu'il reviendrait le voir avec un texte révisé mais le témoin a déclaré qu'il n'est jamais revenu. Invité à indiquer s'il avait revu les enquêteurs le 3 mai 1996, il a déclaré qu'il ne s'en souvenait pas très bien.

180. Au contre-interrogatoire, le témoin J a réaffirmé que l'Accusé n'avait pas lui-même distribué les armes mais qu'il était sorti du véhicule à côté duquel il se tenait debout pendant que ceux qui étaient à l'arrière distribuaient les armes. Invité à préciser le moment où il s'était enfui, après que Rusagara eut été abattu comme il l'a indiqué à l'interrogatoire principal, ou dès que les gens eurent commencé à descendre de la camionnette ainsi qu'indiqué dans sa déclaration écrite, le témoin a expliqué que lorsque les armes ont été distribuées aux jeunes gens et qu'ils se sont dirigés vers eux, ils ont cru qu'ils venaient les défendre. Ceux-ci ont alors commencé à tirer et le témoin J s'est enfui.

181. Le témoin M, un Tutsi, a déclaré qu'il était dans la commune de Nyarugenge, dans le secteur du Kimisagara, lorsqu'il a entendu la radio RTL M parler du crash de l'avion présidentiel. Le lendemain, 7 avril 1994, il est allé se réfugier au Centre Hospitalier de Kigali, à huit kilomètres de son domicile, après avoir vu des gens qui avaient été tués par les *Interahamwe* et dont les corps gisaient le long de la route, y compris des voisins qu'il connaissait. Sur le chemin de l'hôpital, il a vu des *Interahamwe* qui étaient armés et des corps de personnes qui venaient juste d'être tuées. Il a également vu deux barrages routiers contrôlés par des soldats et des *Interahamwe* et des cadavres gisant à proximité. Il les a contournés pour éviter d'être tué. A l'hôpital, le témoin M a vu de nombreux réfugiés et de nombreux cadavres, dont ceux du Ministre Zamubarumbao et de sa fille, ainsi que celui du conseiller Ngango Felistian qu'il a reconnu. Le 12 avril, le témoin M a quitté l'hôpital et s'est rendu dans le secteur de Cyahafi, où il s'est réfugié au domicile de Nyamugambo, un Tutsi, qui lui a dit que le secteur était protégé par des militaires.



24/06/14

182. Le témoin M a déclaré que le calme a régné dans le secteur jusqu'au 15 avril 1994, date à laquelle l'Accusé "a donné le coup d'envoi des massacres". Il déclare avoir vu l'Accusé à 9h30 avec six personnes, dans une camionnette. Ils avaient à la main des armes à feu et portaient des habits et des gilets appartenant à la MINUAR. Le témoin M se tenait debout à côté d'une borne-fontaine avec d'autres personnes et s'y trouvait pendant au moins une heure lorsque l'Accusé, portant un uniforme militaire, s'est garé devant la maison de Shirakara Nishon. Le témoin M a vu l'Accusé, suite à son arrivée, donner les fusils qu'il avait apportés aux *Interahamwe* et en particulier remettre un fusil à un homme dénommé Muzehe. Ledit témoin a déclaré que l'Accusé a envoyé son chauffeur, François, chercher les *Interahamwe* auxquels les armes à feu seraient distribuées. Il a dit que ces armes étaient des fusils à canon court de couleur noire, qu'il a vus de ses propres yeux et il a déclaré qu'il savait que ces hommes étaient des *Interahamwe* parce que la personne qui les encadrait était le Vice-Président des *Interahamwe* et parce qu'ils portaient l'uniforme du parti MRND. Il a déclaré que l'Accusé a demandé aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis et que s'ils ne le faisaient pas, il ferait venir un blindé pour les exterminer tous. Le témoin a dit qu'il se trouvait à 8-10 mètres du véhicule et que l'Accusé, qu'il a identifié à l'audience, parlait à haute voix.

183. Le témoin M a déclaré que les tueries ont commencé cet après-midi-là. Après avoir entendu l'Accusé dire que les Tutsis devaient être tués, le témoin M a regagné le lieu où il habitait. Dans l'après-midi, Muzehe a abattu Nyamugambo, celui qui hébergeait le témoin M, avec le fusil que lui avait remis l'Accusé avant d'investir sa maison pour la piller. Le témoin M a entendu Muzehe dire à un *Interahamwe* qui se trouvait avec lui qu'il allait dire à l'Accusé qu'il avait déjà commencé le travail, suite à quoi Muzehe est immédiatement allé trouver l'Accusé. Le témoin M ne pouvait pas entendre ce qui s'est dit par la suite, s'étant enfui immédiatement après. Muzehe ne l'avait pas tué parce que c'était son ami et son client également en tant que chauffeur de taxi. Aux dires du témoin M, exception faite de sa personne, les 31 personnes qui s'étaient réfugiées au domicile de Nyamugambo avant la date du 15 avril 1994 ont toutes été tuées par les *Interahamwe*. Il a déclaré savoir qu'elles étaient mortes parce qu'il ne les a jamais revues. Le témoin M s'est ensuite réfugié

A handwritten signature or set of initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.



chez Alexandre Murego qui habitait tout près de là, domicile où il a séjourné jusqu'à la fin de la guerre, qui a coûté la vie à ses parents.

184. Lors du contre-interrogatoire, le Conseil de la Défense s'est enquis des circonstances dans lesquelles le témoin M s'est rendu au CHK. Celui-ci a déclaré qu'il s'était enfui seul et que toutes les personnes présentes dans la maison avec lui avaient fui chacune de son côté. Le Conseil de la Défense a mis en cause la date exacte à laquelle le témoin déclare avoir vu l'Accusé, c'est-à-dire le 15 avril 1994. Dans la déclaration écrite datée du 4 décembre 1995, cette date a été enregistrée comme étant celle du 16 avril. Le témoin a réaffirmé que c'est bien le 15 avril qu'il a vu l'Accusé. La Défense a fait remarquer au témoin qu'à l'interrogatoire principal, il avait déclaré qu'il se trouvait avec un groupe de cinq à 10 personnes à la borne-fontaine alors que dans sa déclaration écrite il avait donné le nombre de 80 personnes. Par ailleurs, il a déclaré à la Chambre avoir quitté sa maison le 7 avril pour chercher refuge quelque part, alors que dans sa déclaration écrite, il fait remonter ce fait à la date du 9 avril. Le témoin M a affirmé qu'il y avait un groupe de 80 personnes à la borne-fontaine ainsi qu'il l'a indiqué dans la déclaration écrite. Il a maintenu avoir quitté sa maison le 7 avril 1994, et a laissé entendre que la date a peut-être été mal enregistrée.

185. La Défense a également demandé au témoin M de préciser s'il avait été à la borne-fontaine pour puiser de l'eau comme il l'a indiqué dans sa déposition ou si, comme il l'a fait savoir dans sa déclaration écrite, il s'y était rendu pour se procurer des armes à feu dans le cadre de la distribution d'armes destinées à protéger les Tutsis dont il avait entendu parler. Le témoin M a affirmé être allé à la borne-fontaine pour se procurer des fusils, ainsi qu'il l'a indiqué dans sa déclaration écrite et qu'il pensait l'avoir déjà dit à l'interrogatoire principal. Le Conseil de la Défense a souligné que, dans sa déclaration, le témoin M a affirmé que, lorsqu'il est arrivé à la borne-fontaine, l'Accusé s'y trouvait déjà, alors que dans sa déposition il a déclaré qu'il était sur les lieux depuis au moins une heure lorsque l'Accusé est arrivé. Le Conseil de la Défense a invité le témoin M à dire comment il pouvait savoir que les personnes accompagnant l'Accusé étaient des *Interahamwe*. Celui-ci a répondu qu'il connaissait certains d'entre eux et que c'étaient ceux-là mêmes qui portaient des fusils



2408 bis

et qui tuaient. Le témoin M a également été interrogé au sujet de sa déposition tendant à établir que ces personnes portaient des uniformes de la MINUAR qui, selon ses informations, auraient été volés aux soldats belges qui avaient été tués.

186. Le témoin M a réaffirmé au contre-interrogatoire qu'il a entendu l'Accusé dire aux *Interahamwe* qu'ils devaient aller tuer les Tutsis, que sinon, il ferait venir des blindés pour les exterminer. A la question de savoir pourquoi il n'avait pas mentionné ces propos dans sa déclaration écrite, il a indiqué que dans sa déclaration d'alors, il s'était limité à ne relater que certains faits alors que, devant le Tribunal, aucune restriction ne lui a été imposée et qu'il a été invité à évoquer davantage de faits. Il a affirmé que les propos tenus par l'Accusé ont directement servi de détonateur aux tueries qui ont été perpétrées. A la question de savoir comment il avait pu oublier de mentionner un fait aussi important, il a répondu que sa mémoire était défaillante.

187. Le Conseil de la Défense a posé des questions au témoin M sur un certain nombre de détails ayant trait aux faits. A la question de savoir si Muzehe était ou non armé avant que l'Accusé ne lui ait remis une arme, le témoin M a déclaré qu'il ne se rappelait pas très bien, qu'il avait avancé des dates et des chiffres approximatifs et qu'il y avait longtemps que sa déclaration avait été faite. Il est revenu encore une fois sur certains détails relatifs aux faits en précisant que les 80 personnes présentes sur les lieux étaient certes entassées les unes sur les autres, mais pas trop, et en confirmant les faits évoqués dans sa déposition relative au meurtre de Nyamugambo dont il souligne avoir été témoin.

188. Le témoin U a déclaré qu'après la mort du Président, les *Interahamwe* ont commencé à tuer à Nyarugenge. Deux jours plus tard, il a quitté sa maison à cause des massacres. Toutefois, les *Interahamwe* l'ont appréhendé en même temps que d'autres personnes, puis les ont arrêtés et conduits à un endroit où ils tuaient les gens. D'après lui, des soldats du camp de Kigali sont arrivés à 14 h30 pour ramener le calme. Ils ont demandé aux *Interahamwe* d'arrêter les tueries, ce qu'ils ont fait brièvement et les soldats sont retournés à leur camp. Par la suite, le témoin U a déclaré que

A handwritten signature or set of initials in the bottom right corner of the page, appearing to be 'Hf'.



.....

l'Accusé est arrivé au volant d'une camionnette remplie d'armes à feu et de machettes qu'il a vues des ses propres yeux. Le témoin U a affirmé qu'il connaissait l'Accusé parce qu'il était propriétaire d'un magasin de vente de bière dans le quartier commercial. Selon lui, l'Accusé a distribué des armes aux *Interahamwe* et leur a ordonné de travailler car il y avait "beaucoup de saleté" à enlever. L'Accusé est resté sur les lieux avec un fusil en bandoulière.

189. Le témoin U a déclaré qu'après avoir assisté à cette scène, il est parti de là parce qu'ils avaient commencé à tuer ceux qui étaient restés sur place. Il s'est caché dans un buisson en contre bas d'un garage situé à proximité de ce qui, pour la Chambre, semble être le garage Amgar. Il était alors 15 heures et il n'y avait personne au garage. C'est alors que le témoin U a vu arriver l'Accusé en compagnie de nombreux *Interahamwe* qui apparemment étaient ses gardes du corps. Selon les estimations du témoin, ils étaient au nombre de trente. Ledit témoin a déclaré qu'il se trouvait tout près du garage et pouvait de ce fait voir clairement à travers les buissons. Il affirme avoir été en mesure d'entendre l'Accusé parce que celui-ci parlait fort en raison du grand nombre de personnes présentes sur les lieux. Selon le témoin U, les faits se sont déroulés juste en contrebas du garage. Il a déclaré ignorer le nom du propriétaire du garage. Il affirme avoir alors quitté les buissons et être descendu plus bas. Il ajoute qu'il s'est retourné pour regarder ce qui se passait et a vu qu'ils tuaient les gens à coups de machette et les jetaient dans la fosse.

190. Lors du contre-interrogatoire, le témoin U a été invité à dire dans quelles circonstances il avait connu l'Accusé et combien de fois et où il l'avait vu. Il a répondu qu'il avait l'habitude de le voir à Kigali, dans sa boutique, ou quand il passait pour se rendre à des réunions. Il a déclaré savoir que l'Accusé était le Président des *Interahamwe* par la radio et les réunions. Interrogé pour savoir comment il avait fait pour savoir que l'Accusé était le Président des *Interahamwe* et quels rapports existaient entre le MNRD et les *Interahamwe*, le témoin U a déclaré avoir entendu l'Accusé à la radio encourager les gens à s'entretuer mais que cela s'était passé avant la guerre.



191. Interrogé sur la distribution d'armes dont il avait été témoin, le témoin U a affirmé que ce fait a eu lieu deux jours après que l'avion présidentiel ait été abattu. Invité par le Conseil de la Défense à s'expliquer sur les disparités relevées entre sa déposition et sa déclaration écrite faite avant le procès, et dans laquelle il disait que la distribution d'armes avait eu lieu un vendredi à la fin du mois d'avril 1994, ledit témoin a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir dit aux enquêteurs que c'était à la fin du mois d'avril 1994. Le témoin U a déclaré que c'est le jour où Agakinjira a été attaqué que les armes ont été distribuées et que les massacres ont eu lieu.

192. Le témoin U a affirmé avoir dit aux enquêteurs qu'il s'était caché près du garage de l'Accusé. Lorsque le Conseil de la Défense lui a rappelé que, lors de l'interrogatoire principal, il avait déclaré ne pas savoir à qui appartenait le garage derrière lequel il s'était caché, il a répondu qu'il avait affirmé qu'il ignorait qui était le propriétaire du garage. La Défense a demandé au témoin des renseignements supplémentaires sur les faits qui s'étaient produits avant l'arrivée de l'Accusé dans une camionnette remplie d'armes. Le témoin a affirmé que les soldats avaient dit aux *Interahamwe* qui, selon lui, venaient de Kimisagara et de Cyahafi, d'arrêter de tuer. A ses dires, les soldats étaient repartis sans confisquer les armes des *Interahamwe* qui sont ainsi restés armés.

193. Le témoin T a déclaré que l'Accusé était son voisin dans le secteur de Cyahafi et qu'il le connaissait. Selon lui, les massacres qui ont fait suite à la mort du Président le 6 avril 1994 n'ont touché Cyahafi qu'en fin avril, parce qu'il y avait un groupe d'*Abakombozi*, c'est-à-dire des jeunes du parti du Parti Social Démocrate, qui défendaient le secteur contre les *Interahamwe* venant des secteurs voisins. Il a déclaré qu'aux alentours du 24 avril 1994, les *Interahamwe* ont attaqué les *Abakombozi*. Les massacres ont commencé vers 17 heures. Selon lui, lors de l'attaque, les *Interahamwe* se sont servis de fusils. Il a affirmé que l'Accusé était présent lors de l'attaque et qu'il conduisait une camionnette de couleur rouge dans laquelle il avait apporté des armes. Selon lui c'est au moment où l'Accusé était debout sur le plateau du véhicule que les Tutsis ont été séparés des Hutus. Lorsque les massacres ont commencé, l'Accusé était assis dans le véhicule. Il avait un



.....

fusil *Uzzi*, du même type que ceux qui ont servi à perpétrer les massacres. Il y avait des fusils dans la camionnette. L'Accusé en a distribué quelques-uns gardant le reste dans la camionnette. L'Accusé était assisté du chef des *Interahamwe* du quartier, et de François, le Président des *Interahamwe* de Cyahafi. Selon le témoin T, l'Accusé remettait les armes au Président des *Interahamwe* qui à son tour les distribuait. Les *Interahamwe* ont donné des armes aux habitants du quartier qui n'en avaient pas. Contre-interrogé sur le genre d'armes qu'il avait vu l'Accusé distribuer, et notamment s'il s'agissait de pistolets ou de fusils, le témoin T a répondu que le seul type d'arme apporté par l'Accusé était le fusil *Uzzi*, encore que les *Interahamwe* aient pu se procurer des pistolets ailleurs.

194. Le témoin Q a également déclaré que l'Accusé a distribué des armes à feu. Interrogé par les Juges sur les liens qui existaient entre l'Accusé et les *Interahamwe*, le témoin Q a déclaré que l'Accusé était un chef des *Interahamwe* et a cité comme preuve le fait que c'est lui qui a distribué les armes à feu et qui en a ordonné la distribution. Ledit témoin a également affirmé que tout le monde disait que l'Accusé distribuait des armes au niveau communal. Le témoin Q n'a pas été contre-interrogé sur cette déclaration.

### Conclusions factuelles

195. Les témoins J et M ont tous deux déposé au sujet d'une distribution d'armes à feu qui a eu lieu à la mi-avril dans le secteur de Cyahafi, commune de Nyarugenge. La Chambre estime que le témoin J est crédible. Il n'a pas varié dans ses déclarations lors du contre-interrogatoire et a donné des réponses pertinentes aux questions qui lui ont été posées à propos des contradictions entre sa déposition et ses déclarations antérieures au procès. Le témoin M quant à lui, a déclaré lors du contre-interrogatoire que sa mémoire avait été affectée par les événements qu'il avait vécu. La Chambre juge la déposition du Témoin M peu fiable au regard de la relation des faits, notamment s'agissant des dates, des heures et des chiffres évoqués ainsi que de la chronologie des faits. Les contradictions relevées dans son témoignage lors du contre-interrogatoire ainsi que celles constatées



entre sa déposition et sa déclaration écrite faite avant le procès sont substantielles dans certains cas. Bien qu'en partie corroboré par la déposition du témoin J, son témoignage s'écarte de manière substantielle de ce dernier sur certains points. S'il est vrai que la Chambre a estimé que le témoin M était un témoin crédible dans la mesure où en toute sincérité il a fait des efforts pour restituer fidèlement ce qu'il avait vu et entendu et qu'il a volontiers reconnu avoir des trous de mémoire, la Chambre est d'avis qu'elle ne peut pas fonder ses conclusions sur la déposition du témoin M. En revanche, la Chambre a estimé que les dépositions des témoins U, Tet Q sont crédibles.

196. La Chambre note que les dépositions de l'Accusé et du témoin DDD tendent à établir que celui-ci a quitté son domicile le 8 avril 1994 et qu'il se trouvait à Kigali, au bureau du garage Amgar, les 15 et 24 avril. L'Accusé réfute ainsi catégoriquement les allégations énoncées au paragraphe 10 de l'Acte d'accusation. La Chambre note que lors du contre-interrogatoire, la Défense n'a pas fait valoir aux témoins à charge que l'Accusé n'avait pas pris part à la distribution d'armes ou qu'il ne s'était pas trouvé dans la commune de Nyarugenge les 8, 15 et 24 avril 1994. De plus, la Défense n'a pas davantage cité de témoin à décharge aux fins de confirmer un quelconque alibi en témoignant notamment que l'Accusé se trouvait ailleurs au moment où se déroulaient les faits évoqués par les témoins à charge, comme elle l'a pourtant fait concernant d'autres allégations visées dans l'Acte d'accusation. Nombre de témoins à décharge ont déclaré qu'à son retour de Kigali, le 14 avril 1994, l'Accusé était très occupé à vendre de la bière, mais la Chambre est d'avis que le fait de vendre de la bière n'était pas de nature à l'empêcher de distribuer des armes à feu comme le soutient le Procureur. Par ces motifs, la Chambre estime que la Défense n'a pas rapporté des preuves suffisantes pour réfuter les preuves produites par le Procureur à l'appui des allégations visées au paragraphe 10 de l'Acte d'accusation.

197. La Chambre considère que, le 15 avril 1994 dans l'après-midi, l'Accusé est arrivé à bord d'une camionnette, avec un chauffeur et deux hommes installés à l'arrière, près d'une borne-fontaine publique dans le secteur de Cyahafi, commune de Nyarugenge. Il y avait à l'arrière de la camionnette des fusils. L'Accusé est descendu du véhicule, en a ouvert l'arrière, et les hommes qui



s'y trouvaient ont distribué les fusils aux *Interahamwe* parmi lesquels se trouvaient Bizimungu, Ziad, Muzehe, Cyuma et Polisi, en présence de l'Accusé. Un policier du nom de Munyawara a demandé à un groupe de personnes au sein duquel se trouvait le témoin J, de se rassembler à la borne-fontaine avant l'arrivée de l'Accusé. Immédiatement après la distribution des fusils, Muzehe a tiré sur Rusagara le tuant sur le coup, et la fusillade s'est poursuivie. Muzehe et Bizimungu ont tiré sur Kalinda Viater et Musoni Emmanuel qui se sont effondrés sur-le-champ. Tous ceux qui ont été abattus étaient des Tutsis. Les gens ne se sont pas immédiatement dispersés après la distribution des fusils car on avait fait croire aux gens que les *Interahamwe* qui avaient reçu ces armes les protégeraient.

198. La Chambre considère que, dans l'après-midi du 8 avril 1994, l'Accusé est arrivé à bord d'une camionnette à un endroit de Nyarugenge où les *Interahamwe* conduisaient et tuaient les habitants de la Commune. La camionnette était remplie d'armes à feu et de machettes que l'Accusé a distribuées aux *Interahamwe*. Il leur a ensuite intimé l'ordre de se mettre au travail en déclarant qu'il y avait beaucoup de saleté à enlever. L'Accusé portait un fusil en bandoulière et une machette à la ceinture.

199. La Chambre considère que, le ou vers le 24 avril, dans le secteur de Cyahafi, l'Accusé a distribué des fusils de marque *Uzzi* au Président des *Interahamwe* de Cyahafi lors d'une attaque que ces derniers ont lancée sur les *Abakombozi*.

200. Dans ses conclusions concernant ces trois incidents, la Chambre relève l'existence de certains traits communs. Dans chacun des cas, l'Accusé est arrivé dans une camionnette chargée de fusils qu'il a distribués ou fait distribuer aux *Interahamwe* de la commune de Nyarugenge. La distribution des armes a immédiatement été suivie par le massacre de gens que, dans au moins deux des incidents considérés, l'on avait regroupés à ces endroits avant l'arrivée de l'Accusé.



201. La Chambre observe que les dates des trois incidents, à savoir les 8, 15 et 24 avril 1994, sont différentes de celle visée au paragraphe 10 de l'Acte d'accusation, "le ou aux environs du 6 avril"<sup>74</sup>. L'expression "le ou aux environs du" fait référence à une période approximative et les dépositions des témoins situent les faits survenus au mois d'avril. La Chambre ne considère pas que ces disparités prêtent à conséquence ou qu'elles soient de nature à nuire à la défense de l'Accusé ; ce dernier ayant eu tout le loisir de faire contre-interroger les témoins à de nombreuses reprises et pour l'essentiel, communication lui a été faite à temps des moyens de preuve que l'Accusation entendait utiliser au procès pour qu'il puisse préparer sa défense. Suite à l'examen de l'allégation visée au paragraphe 10 de l'Acte d'accusation, la Chambre considère que la question de la date n'est pas essentielle. Ce qui est fondamental dans l'allégation considérée, c'est que l'Accusé a distribué des armes au cours de cette période de temps prise au sens large.

---

<sup>74</sup>Voir le chapitre 1, section 3 du présent Jugement.



2401 bis

#### 4.2 Paragraphe 11 de l'Acte d'accusation

202. Le paragraphe 11 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“Le ou vers le 10 avril 1994, Georges Rutaganda a posté des membres des Interahamwe à un barrage routier près de son bureau au garage "Amgar" à Kigali. Peu après qu'il a quitté la région, les membres des Interahamwe ont commencé à vérifier les cartes d'identité des gens qui passaient au barrage. Les membres des Interahamwe ordonnaient aux personnes qui avaient des cartes d'identité portant la mention Tutsi de se mettre d'un côté de la route. Huit Tutsis ont alors été tués. Parmi les victimes figuraient des hommes, des femmes et un nourrisson qu'une des femmes transportait sur son dos.”

203. La Chambre considère que, dans l'intérêt de la clareté de ses conclusions sur les faits allégués au paragraphe 11 de l'Acte d'accusation, il convient d'envisager successivement les allégations selon lesquelles:

- premièrement, Georges Rutaganda a posté des membres des Interahamwe à un barrage routier près du garage Amgar;
- deuxièmement, les membres des Interahamwe ont vérifié les cartes d'identité des gens qui passaient au barrage et ordonnaient aux personnes qui avaient des cartes d'identité portant la mention "tutsi" de se mettre d'un côté de la route; et
- troisièmement, huit Tutsi ont alors été tués, parmi lesquels des hommes, des femmes et un nourrisson qu'une des femmes transportait sur son dos.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, located in the bottom right corner of the page.



*S'agissant des faits relatifs à ce que Georges Rutaganda a posté des membres des Interahamwe à un barrage routier près du garage "Amgar":*

204. La Chambre considère que, s'agissant de cette allégation, il est nécessaire non seulement que le Procureur démontre qu'un barrage routier, ou une barrière, a été dressé près du garage Amgar et qu'il était tenu par des membres des Interahamwe, mais aussi que c'est bien l'Accusé lui-même qui y a posté les membres des Interahamwe.

205. Les témoins à charge AA et HH ont reconnu, sur la diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction numéro 144, l'endroit où était érigée une barrière bloquant la circulation, à l'emplacement où se trouve le feu de signalisation et, sur la droite de cette même vue, le mur du garage Amgar. Selon le Procureur, le garage Amgar est situé à la limite du secteur de Cyahafi, dans la Commune de Nyarugenge, Préfecture de Kigali-ville. L'entrée principale du garage Amgar donne sur l'Avenue de la Justice, où ledit barrage routier aurait été érigé. Cet emplacement est précisément l'endroit que les témoins AA et HH ont identifié comme celui où se trouvait la barrière.

206. Le témoin HH, un homme tutsi, a indiqué au Tribunal, durant l'interrogatoire principal, que la barrière située près du garage Amgar était tenue par des Interahamwe, qu'il a reconnu parce qu'ils portaient l'uniforme des Interahamwe, un uniforme fait d'un tissu kitenge aux couleurs rouge, jaune et vert, comme le drapeau du parti MRND. Durant le contre-interrogatoire, la Défense a demandé au témoin HH d'expliquer les contradictions entre cette déclaration et celle qu'il a faite aux enquêteurs du Procureur, telle que consignée dans le procès-verbal de son interrogatoire, selon laquelle la barrière était tenue par des militaires. En réponse, le témoin HH a indiqué que certains Interahamwe s'habillaient comme des militaires.

207. Le même témoin HH a déclaré au Tribunal que des jeunes qui contrôlaient la barrière et avec qui il était en contact lui avaient dit que la barrière devant Amgar était "celle de Georges". Le



témoin HH a déclaré s'être caché à proximité du garage Amgar et avoir alors constaté *de visu* ce qui se passait à cette barrière. Il a soutenu avoir vu l'Accusé se rendre à de nombreuses reprises à ladite barrière, souvent dans une camionnette de marque Peugeot. Selon le témoin HH, ladite barrière était la barrière de l'Accusé, comme d'ailleurs toutes les barrières de Kigali et du Rwanda, qui étaient toutes contrôlées par l'Accusé.

208. Le témoin HH a également déclaré au Tribunal que, le 20 mai 1994, les Interahamwe avaient fermé la route sur laquelle était érigée ladite barrière. Le témoin HH a dit avoir assisté à la scène de l'arrivée de l'Accusé à la barrière, vers 9 heures du matin. Selon HH, l'Accusé a alors dit aux Interahamwe d'ouvrir la route et ceux-ci se sont exécutés.

209. Le témoin à charge AA a déclaré que, jusqu'au 18 avril 1994, la route qui passe devant le garage Amgar, comme tout le quartier, était contrôlée par les habitants d'Agakinjoro (Cyahafi). Les gens avaient installé une barrière sur cette route, qui a été détruite le 18 avril 1994 par les Interahamwe. Selon AA, après que les Interahamwe ont attaqué le quartier et s'en sont emparé, l'Accusé a fait ériger une nouvelle barrière devant le portail de son garage. Cette barrière était solidement construite, étant constituée de casiers de bières et d'épaves de voiture qui couvraient toute la largeur de la route.

210. Le témoin AA a déclaré que, parmi les Interahamwe qui venaient aux barrières, certains portaient des uniformes militaires et d'autres l'uniforme des Interahamwe.

211. Selon le témoin AA, l'Accusé était un homme très connu et l'on disait de lui à l'époque que le garage Amgar, qui lui appartenait, était un endroit pour les Interahamwe. Selon le témoin AA, les gens parlaient même alors des "soldats de Rutaganda".

212. Le témoin à charge T a indiqué que, sur la route macadamisée, les militaires des Forces Armées Rwandaises avaient dressé une barrière tout près d'un kiosque, à côté du marché



2388 bis

d'Agakinjiro. Une fois l'opposition affaiblie à Cyahafi, vers la fin du mois d'avril, cette barrière a été convertie par les Interahamwe, qui y ont alors relayé les militaires, partis au front.

213. Le témoin à charge BB a déclaré avoir été arrêté à la barrière érigée à proximité de chez l'Accusé. Il y avait là plus de dix personnes, dont certaines portaient des pièces d'uniformes militaires et d'autres l'uniforme des Interahamwe. BB a toutefois précisé qu'aucune de ces personnes n'était un véritable militaire. Certains portaient des bérets sur lesquels étaient représentés une serpette et une petite houe, les identifiant comme Interahamwe. Ils étaient armés de fusils, de gourdins, de pangas, de marteaux et de couteaux. Le témoin BB a déclaré que les Interahamwe lui ont dit que leurs dirigeants étaient Robert Kajuga et Georges Rutaganda. Les gens à la barrière ont dit qu'ils ne tueraient personne sans instruction préalable de Robert Kajuga ou de Georges Rutaganda.

214. Trois témoins à décharge ont confirmé l'existence d'une barrière devant le garage Amgar. Les témoins DSS et DF ont indiqué qu'une barrière était érigée devant le garage Amgar à partir du 9 avril 1994. Selon le témoin DD, la barrière était en place à partir du 7 avril 1994 et était située à une dizaine de mètres du garage, près du feu de signalisation de l'Avenue de la Justice.

215. Selon le témoin DSS, les personnes qui tenaient cette barrière étaient des "bandits". Il a précisé que certains étaient armés, mais qu'il n'a vu ni uniforme ni autre signe qui indiquerait l'appartenance aux Interahamwe. Le témoin DD n'a, lui non plus, vu de signes distinctifs ou de symboles qui identifieraient les personnes tenant la barrière comme appartenant à un quelconque parti politique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, written in a cursive style.



2399/les

*S'agissant des faits relatifs à ce que les membres des Interahamwe ont vérifié les cartes d'identité des gens qui passaient au barrage et qu'ils ordonnaient aux personnes qui avaient des cartes d'identité portant la mention Tutsi de se mettre d'un côté de la route:*

216. Le témoin à charge HH a déclaré être passé à la barrière vers le 8 avril 1994. Il a indiqué que les passants qui franchissaient la barrière devaient y exhiber leurs cartes d'identité et également lever les bras afin que leurs poches soient fouillées pour vérifier qu'elles ne contenaient pas de grenades. Selon le témoin HH, les personnes contrôlant le passage tiraient sur les passants détenteurs de carte d'identité portant la mention tutsie. Le témoin HH a déclaré au Tribunal qu'il avait réussi à passer malgré le fait qu'il était tutsi, parce qu'il s'est trouvé au milieu d'une foule et qu'il portait sa carte d'identité à bout-de-bras, afin que l'on puisse vérifier ses poches.

217. En contre-interrogatoire, la Défense a demandé au témoin HH d'expliquer ce qui apparaissait comme une différence entre son témoignage et la déclaration qu'il avait faite antérieurement aux enquêteurs du Procureur. Aux enquêteurs, le témoin HH avait déclaré être passé sans avoir à montrer sa carte d'identité parce qu'il s'était trouvé à la barrière avec une foule d'autres personnes.

218. Le témoin HH a ajouté que, de l'endroit où il se cachait, à proximité de la barrière, il a entendu l'Accusé dire aux Interahamwe qui tenaient la barrière de bien vérifier les cartes d'identité. Le témoin HH a alors précisé que, lorsque les Interahamwe voyaient une carte portant la mention "tutsi", ils emmenaient son détenteur à une maison située à proximité. Selon HH, des gens étaient ainsi arrêtés chaque jour.

219. Le témoin à charge AA a déclaré qu'à l'époque des faits allégués, les barrières, dont celle dressée à proximité du garage Amgar, servaient aux Interahamwe à "faire leur travail", c'est à dire, selon AA, à arrêter les Tutsis ou tout autre personne pour les dépouiller. Selon AA, pour passer une barrière, il fallait montrer sa carte d'identité ou un autre document permettant une identification.



220. Le témoin à charge BB a déclaré avoir été arrêté à la barrière érigée à proximité de chez l'Accusé, où on lui a demandé de produire sa carte d'identité. Selon BB, lorsque les Interahamwe tenant la barrière ont constaté qu'il était tutsi, ils lui ont dit qu'ils avaient reçu l'ordre, ce jour-là, de présenter à leur président ou leur vice-président quiconque serait appréhendé à la barrière. Deux Interahamwe, dont l'un était armé d'un fusil et l'autre de grenades, lui ont pris ses souliers. Ils l'ont amené à l'Accusé, au garage Amgar. BB a ensuite indiqué avoir été frappé par un des Interahamwe. Selon BB, l'Accusé est alors sorti, puis est revenu un peu plus tard et a demandé pourquoi BB n'avait pas été tué, alors qu'il était tutsi. BB s'est alors accroché au pantalon de l'Accusé et lui a demandé pourquoi il n'avait pas encore permis aux Interahamwe de le tuer. BB a déclaré que l'Accusé lui a alors donné un coup de pied et l'a envoyé travailler, ramasser la boue, dans un endroit à proximité.

221. En contre-interrogatoire, le témoin BB a reconnu que, à son arrivée à Amgar, où il a été emmené à l'Accusé, on lui a alors apporté du thé parce qu'il était très faible. BB a également reconnu qu'un domestique lui a ensuite emmené de la nourriture. BB a alors précisé que c'est bien après qu'il ait reçu du thé et de la nourriture que l'Accusé lui a donné un coup de pied.

222. Le témoin à décharge DSS a indiqué qu'il n'était pas en mesure de confirmer que les personnes tenant la barrière située devant le garage Amgar contrôlaient les cartes d'identité. Il a déclaré n'avoir vu personne être séparé et mis d'un côté de la route. Les témoins à décharge DD, DDD et DNN considèrent que les cartes d'identité étaient contrôlées aux barrières pour identifier les "infiltrés" du FPR.

*S'agissant des faits relatifs à ce que huit Tutsis ont alors été tués, parmi lesquels des hommes, des femmes et un nourrisson qu'une des femmes portait sur le dos:*

223. Le témoin à charge HH a déclaré que, juste après qu'il a franchi la barrière, alors qu'il



courrait, il a entendu un coup de fusil, il s'est retourné et a vu des cadavres qui gisaient sur le sol. HH a déclaré à la Chambre qu'il s'agissait de huit personnes, des enfants, des hommes et des femmes. L'une des femmes qui est tombée portait un enfant sur le dos. Le témoin HH a ajouté qu'il a, plus tard, bénéficié de la protection de jeunes gens, qui contrôlaient cette barrière. Ils lui ont alors rapporté avoir tué des hommes, des femmes et des enfants.

224. Durant le contre-interrogatoire, le témoin HH a alors déclaré en un premier temps que, lorsqu'il est passé à la barrière, il n'a pas prêté attention au fait de savoir si on y consultait les cartes d'identité des personnes qui se trouvaient dans la foule. En réponse aux Juges, qui lui ont demandé d'expliquer la différence fondamentale entre sa déclaration en interrogatoire principal et sa déclaration en contre-interrogatoire, le témoin HH a simplement affirmé que les Tutsis qui se présentaient à la barrière y étaient retenus.

225. Le témoin à charge AA, après avoir déclaré que les Interahamwe arrêtaient les Tutsis ou toute autre personne à la barrière pour les dépouiller, a précisé que, lorsque les gens étaient arrêtés, on les emmenait et on entendait alors des coups de feu tout près d'Amgar.

### Conclusions factuelles

226. Sur la base de témoignages concordants, la Chambre considère que, à partir d'une date indéterminée à la mi-avril, un barrage routier a été érigé par des Interahamwe sur l'Avenue de la Justice, près d'un feu de signalisation, à proximité de l'entrée du garage Amgar, à la limite du secteur de Cyahafi, dans la Commune de Nyarugenge, Préfecture de Kigali-ville. La Chambre est d'avis que les *Interahame* ont, audit barrage, vérifié les cartes d'identité des personnes qui y passaient, et ont procédé à l'arrestation des détenteurs de cartes d'identité portant la mention ethnique "Tutsi" ou qu'ils considéraient autrement comme tutsis parce qu'elles déclaraient ne pas être en possession d'une carte d'identité. Cependant, la Chambre remarque que le Procureur n'a nullement rapporté la preuve que les *Interahamwe* qui tenaient le barrage y auraient été postés par



l'Accusé lui-même. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a posté des membres des *Interahamwe* à ce barrage routier.

227. S'agissant de l'allégation selon laquelle huit Tutsis auraient été tués, dont des hommes, des femmes et un nourrisson qu'une des femmes portait sur le dos, la Chambre remarque que seul le témoin à charge HH a témoigné sur ces faits précis. Or, la Chambre relève que le témoin HH n'a pas été en mesure de lui fournir d'explication convaincante quant aux différences substantielles, soulignées par la Défense, entre les déclarations que HH a faites au Tribunal et celles qu'il avait précédemment faites aux enquêteurs du Procureur. La Chambre, par conséquent, décide de ne pas retenir son témoignage. Le Procureur n'ayant pas appelé à la barre d'autre témoin que le témoin HH pour témoigner sur ces faits, la Chambre considère que l'allégation selon laquelle huit Tutsis auraient été tués n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable.



229 bis

#### 4.3 Paragraphe 12 de l'Acte d'accusation

228. Le paragraphe 12 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“En avril 1994, à une date inconnue, des Tutsis qui avaient été séparés à un barrage routier devant le garage Amgar ont été amenés à Georges Rutaganda, qui les a questionnés. Il a ensuite ordonné de les détenir, avec d'autres, dans un bâtiment proche. Par la suite, Georges Rutaganda a ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle d'emmener 10 détenus tutsis à un trou profond et ouvert près du garage Amgar. Sur ordre de Georges Rutaganda, ses hommes ont tué les 10 Tutsis à coups de machettes et ont jeté leurs corps dans le trou.”

*S'agissant des allégations selon lesquelles, en avril 1994, à une date inconnue, des Tutsis qui avaient été séparés à un barrage routier devant le garage Amgar ont été amenés à Georges Rutaganda, qui les a questionnés et a ensuite ordonné de les détenir, avec d'autres, dans un bâtiment proche:*

229. La Chambre note que cette allégation fait suite aux allégations portées au paragraphe 11 de l'Acte d'accusation. La Chambre, dans les conclusions qu'elle a rendues *supra* au sujet desdites allégations, a considéré qu'un barrage routier a bien été érigé par des *Interahamwe* sur l'Avenue de la Justice, près d'un feu de signalisation, à proximité de l'entrée du garage Amgar, à la limite du secteur de Cyahafi, Commune de Nyarugenge.

230. Le témoin à charge BB a déclaré à la Chambre avoir été arrêté à la barrière érigée à proximité de chez l'Accusé, parce qu'il était tutsi. Il y avait là de nombreuses personnes, dont certaines qui portaient des pièces d'uniformes militaires et d'autres qui portaient l'uniforme des *Interahamwe*. Selon BB, les gens à la barrière ont dit qu'ils ne tueraient personne sans instruction préalable de Robert Kajuga ou de Georges Rutaganda. Lorsqu'ils ont constaté que BB était tutsi, les *Interahamwe* lui ont indiqué qu'ils avaient reçu l'ordre, ce jour-là, de présenter “au président



ou au vice-président” ceux qui seraient appréhendés à la barrière. Deux *Interahamwe*, l’un étant armé d’un fusil et l’autre de grenades, lui ont pris ses souliers.

231. Ils l’ont emmené à un endroit que le témoin BB a identifié comme étant celui représenté sur la diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction sous la cote 145, montrant le garage Amgar. BB a été conduit à l’Accusé, dans le bureau de ce dernier. Un des *Interahamwe* a alors frappé BB. L’Accusé est sorti du bureau puis y est revenu. Le témoin BB a pris l’Accusé par son pantalon en lui demandant pourquoi il n’avait pas encore permis qu’il soit tué. BB a indiqué qu’il a demandé pitié à l’Accusé. Selon le témoin, l’Accusé lui a alors donné un coup de pied et l’a envoyé travailler à ramasser la boue, à un endroit où une cave était en construction. Le témoin BB a précisé qu’il a été forcé de travailler à la construction de ladite cave par l’Accusé, sans être payé. Il considère qu’il était alors en fait l’esclave de l’Accusé. BB a dit être resté à Amgar jusqu’à la prise de Kigali par le FPR, parce qu’il ne pouvait plus se déplacer, ne disposant plus de sa carte d’identité, dont il s’était débarrassé en la jetant dans des latrines.

232. En contre-interrogatoire, le témoin BB a précisé que la cave n’était pas en construction, mais qu’il s’agissait en fait de démolir une partie d’un mur pour construire une porte qui permette d’accéder directement à la cave depuis le garage Amgar. Le témoin BB a reconnu également qu’un maçon avait été engagé pour effectuer ces travaux et que les gens qui, comme lui, participaient aux travaux n’étaient pas prisonniers, mais de simples travailleurs. Le témoin BB a déclaré qu’il n’y avait pas de prisonniers à ce moment-là et qu’en réalité il s’agissait de travailleurs réguliers, qui pouvaient rentrer chez eux le soir.

233. De plus, en contre-interrogatoire, invité par la Défense à expliquer comment, l’Accusé étant, selon lui, le chef d’un groupe de tueurs, BB avait préféré rester chez l’Accusé plutôt que de circuler et avait trouvé cette solution plus sûre, BB a déclaré qu’il ne pouvait pas expliquer cette situation.

234. Le témoin à charge T, qui a déclaré qu’il habitait à côté du garage Amgar à l’époque des



faits allégués, a indiqué qu'un de ses voisins, un homme tutsi, lui a dit que, pendant un certain temps, il avait été contraint de vivre dans l'enceinte du garage Amgar. Vers la fin du mois de mai 1994, cet homme a été tué. Le même jour, on a arrêté le témoin T, son frère et leur employé. Ces deux derniers ont été également tués.

235. Le témoin à charge Q a déclaré que, vers le 21 avril 1994, il est arrivé à la barrière d'Agakinjoro où on l'a arrêté parce qu'il n'avait pas de carte d'identité et parce que l'une des personnes présentes, Védaste Segatarama, l'a reconnu. Vers 8 heures, il a été emmené dans un garage, en même temps que trois autres personnes qui avaient également été arrêtées à la barrière parce qu'elles avaient été identifiées comme tutsies sur la base de leurs cartes d'identité.

236. Le témoin Q a déclaré qu'il ne s'était jamais rendu auparavant à ce garage. Il a identifié le garage sur la diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction 145.

237. Le témoin Q a déclaré qu'il a été emmené, avec les trois autres personnes tutsies qui avaient également été arrêtées, dans le bureau du chef. Q a déclaré au Tribunal reconnaître le bureau de l'Accusé où il a été emmené sur la diapositive déposée comme pièce à conviction par le Procureur sous la cote 149. Ils y ont été présentés à l'Accusé, qui a donné l'ordre de les enfermer dans la prison parce qu'ils étaient des "Inyenzi". Le témoin Q a indiqué que, dans ce bureau, on procédait à une sorte d'enregistrement du nombre des personnes arrêtées.

238. Selon le témoin Q, la prison dans laquelle ils ont été détenus se trouvait dans un temple indien portant l'inscription "Hindi Mandal". Il la reconnaît sur une diapositive (pièce à conviction No. 165). Le témoin Q a déclaré que le temple était plein, contenant environ deux cent personnes. Seul un petit local situé à l'arrière du bâtiment, qui servait de dépôt, n'était pas plein. Le témoin Q a dit y être resté environ 3 heures. L'Accusé est ensuite revenu et a ordonné que l'on fasse sortir dix personnes.



2390bis

239. Les témoins à décharge DD, DF et DDD ont déclaré à la Chambre que, durant le mois d'avril, l'Accusé vendait de la bière dans le périmètre du garage Amgar. Le témoin DD a indiqué qu'il connaissait les personnes qui se trouvaient à Amgar, qui étaient venues y trouver refuge. Selon le témoin DF, des personnes de diverses origines ethniques ont trouvé refuge à Amgar, aucune d'entre elles ne s'y trouvant contre son gré. Tant DD que DF ont indiqué qu'ils n'ont vu aucun prisonnier à Amgar; DD précisant toutefois qu'il n'a pas fait le tour de la propriété.

240. Le témoin à décharge DS a déclaré être resté avec l'Accusé à Amgar du 14 avril au 27 mai 1994. Il a indiqué n'y avoir jamais vu de prisonniers, ni personne y être maltraité durant toute cette période.

241. Le témoin à décharge DEE a séjourné à Amgar du 14 au 17 avril 1994. Elle a précisé qu'elle n'y était pas la seule tutsie. Elle connaissait certains des Tutsis présents. S'agissant des Tutsis qu'elle ne connaissait pas, on lui a dit qu'ils se cachaient à Amgar. DEE a déclaré n'avoir jamais vu de prisonniers durant son séjour à Amgar, ni personne y être battu, torturé ou tué.

*S'agissant des allégations relatives à ce que Georges Rutaganda a ensuite ordonné à des hommes sous son contrôle d'emmener dix détenus tutsis à un trou profond, ouvert près du garage Amgar, et que, sur ses ordres, lesdits hommes ont tué les dix Tutsis à coups de machettes et ont jeté leurs corps dans le trou:*

242. Le témoin à charge BB a identifié, sur la diapositive déposée comme pièce à conviction 169, un terrain situé entre l'ETM et le garage de l'Accusé, où, selon lui, on fusillait les Tutsis. Selon BB, à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation, un mur de tôle se trouvait à côté de la clôture bleue située au fond à droite. Pour BB, cet endroit est celui où les Tutsis étaient fusillés.

243. Le témoin à charge Q a déclaré que, après être resté 3 heures environ dans le temple indien, on l'en a fait sortir, sur ordre de l'Accusé, qui aurait ordonné de faire sortir dix personnes. Le

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, located in the bottom right corner of the page.



témoin Q a déclaré que lui-même, les trois personnes avec qui il avait été arrêté à la barrière et dix autres personnes détenues, ont été emmenées, vers 10 ou 11 heures, à une fosse, par des personnes agissant sur ordre de l'Accusé. La fosse se trouve derrière le garage, où il y avait une maison avec un toit de tuiles et une clôture. Q a identifié ladite clôture en tôle sur une diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction No. 156. Il a reconnu l'emplacement de la fosse sur la diapositive déposée comme pièce à conviction No. 172, en précisant que la pièce métallique qui figure sur la diapositive n'était pas présente à l'époque des faits allégués.

244. À ladite fosse, on a fait asseoir les quatorze personnes dans un trou, dont Q a reconnu l'emplacement sur la diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction No. 168. Elles ont reçu l'ordre de regarder par terre. Les gens qui les avaient conduits à la fosse ont alors demandé à l'Accusé, qui était présent, s'ils devaient utiliser les fusils ou les machettes pour tuer. Selon Q, l'Accusé leur a dit: "tuer avec des fusils, c'est gaspiller des balles". Le témoin Q a déclaré que ceux qui les avaient conduit à la fosse ont alors commencé à tuer avec des machettes. Q a baissé la tête. Il a déclaré avoir perdu connaissance après avoir vu mourir deux personnes.

245. En contre-interrogatoire, la Défense a demandé au témoin Q d'expliquer pourquoi sa déclaration aux enquêteurs indique qu'il s'est évanoui après qu'un premier homme ait tué trois personnes et qu'un deuxième en ait tué trois autres. Le témoin Q a confirmé devant la Chambre s'être évanoui après que deux personnes aient été tuées. Il a affirmé que c'est ce qu'il avait déclaré aux enquêteurs.

246. Selon le témoin Q, une fois les autres personnes tuées, on a fait se lever les quatre personnes encore en vie, dont il était lui-même, pour enterrer les corps. Le témoin Q a déclaré à la Chambre qu'il n'avait alors plus de force et que l'Accusé l'a épargné, et a également épargné un autre homme. L'Accusé a donné à Q un coup de pied et lui a dit de partir, en indiquant qu'on allait le tuer le jour de l'enterrement d'Habyarimana.



247. En contre-interrogatoire, la Défense a demandé au témoin Q d'expliquer la différence entre sa déposition à l'audience et celle qu'il avait faite précédemment aux enquêteurs, selon laquelle l'Accusé avait ordonné aux quatre personnes encore en vie de jeter les corps des victimes dans la fosse et, une fois ce travail fini, l'Accusé avait donné à Q un coup de pied, Q ajoutant qu'il était ensuite parti avec les quatre autres personnes.

248. En réponse, le témoin Q a indiqué devant la Chambre qu'il n'a pas enterré les gens et que, quand les enquêteurs lui ont relu sa déclaration avant qu'il ne la signe, les termes selon lesquels il aurait lui-même enterré les corps n'y étaient pas consignés.

249. Le témoin à décharge DD a indiqué qu'il connaît la fosse située derrière Amgar et a indiqué que, vers le 26 avril 1994, l'Accusé a fait mettre une clôture en tôle, sans entrée, devant cette fosse. Le témoin à décharge DF a également indiqué que l'Accusé a fait poser une clôture métallique pour protéger ses stocks de bière. Ladite clôture n'avait pas de porte. Le témoin DF a précisé qu'il était impossible d'entendre, depuis le garage, ce qui se passait derrière la clôture. DF a témoigné qu'il n'avait pas eu connaissance de tueries survenant à cet endroit, mais il a précisé qu'il n'était toutefois pas en mesure de savoir ce qui s'y est passé après la construction de la clôture. Il n'a pas entendu de coups de feu provenant de cet endroit, mais en a entendu provenant de la vallée située derrière le temple "Hindi Mandal".

250. Le témoin à décharge DEE a indiqué que, le jour de son arrivée à Amgar, le 14 avril 1994, elle y a vu un groupe d'une dizaine de personnes, comprenant des hommes, des femmes et des enfants. Elle a parlé à certains d'entre eux qui lui ont dit qu'ils y avaient trouvé refuge. DEE n'est pas certaine de l'origine des autres, mais pense qu'il s'agissait de membres de la famille de l'Accusé.

251. Durant la période où elle se trouvait à Amgar, du 14 au 17 avril 1994, DEE a entendu des coups de feu et des explosions de grenades, mais elle n'était pas sûre de leur origine. Elle a précisé



que, étant alors enceinte et malade, elle restait le plus souvent allongée.

### Conclusions factuelles

252. La Chambre estime que tous les témoins à charge ayant témoigné au sujet des allégations susmentionnées sont crédibles, y compris les témoins BB et Q, et décide, par conséquent de retenir leurs témoignages. En effet, la Chambre est d'avis que, bien que la Défense a relevé certaines contradictions dans les déclarations des témoins BB et Q, lesdites contradictions ne sont pas fondamentales et n'entament pas quant au fond la cohérence de leurs témoignages, relatif à la description des faits examinés en la présente cause.

253. S'agissant plus particulièrement du témoin Q, la Chambre considère que lesdites contradictions peuvent être imputables au traumatisme qui lui a probablement été causé par la relation des événements douloureux auxquels il a assisté et dont il a été victime. De plus, la Chambre souligne que le laps de temps qui s'est écoulé entre lesdits événements et la comparution du témoin Q devant elle doit aussi être pris en compte lors de l'évaluation de sa crédibilité lorsqu'il évoque des détails.

254. Enfin, la Chambre rappelle que les incohérences relevées entre les dépositions des témoins et les déclarations souscrites avant le procès doivent être appréciées à la lumière des difficultés liées notamment à l'interprétation des questions posées aux témoins. Il est aussi important de noter que ces déclarations n'ont pas été faites sous déclaration solennelle devant un officier assermenté.

255. La Chambre note que les dépositions des témoins à décharge, DD, DF, DS, DEE et DDD, ne réfutent pas le fait que l'Accusé s'est trouvé, du 15 au 24 avril, à son bureau du garage Amgar. Leurs témoignages cherchent à établir que l'Accusé se trouvait à Amgar durant cette période pour procéder à des activités commerciales. La Défense a soutenu que l'Accusé a accueilli à Amgar des personnes de diverses origines ethniques, y compris d'origine tutsie, qui étaient venues y trouver



refuge, et que personne n'a été retenu à Amgar contre son gré, ni n'y a été maltraité, torturé ou tué. La Chambre considère que, en tout état de cause, ces faits ne remettent pas en cause la participation de l'Accusé aux événements allégués au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation, les témoins à décharge n'étant restés à Amgar que pour une période limitée et certains d'entre eux ayant précisé qu'ils n'ont pas inspecté l'ensemble de la propriété.

256. La Chambre note par ailleurs que le témoin Q a identifié le trou où les dix personnes ont été tuées et où leurs corps ont été placés sur la diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction 168. La Chambre remarque que cette diapositive correspond au site identifié comme "RUG-1" par le Professeur William Haglund, anthropologue légiste ayant comparu comme témoin expert du Procureur. Selon le Professeur Haglund, qui a procédé à l'exhumation de plusieurs sites aux abords du garage Amgar, trois corps ont été exhumés du trou identifié comme le site "RUG-1". Le Docteur Nizam Peerwani, pathologiste, qui a travaillé conjointement avec le Professeur Haglund et qui a lui aussi comparu comme témoin expert du Procureur, a rendu les conclusions suivantes sur les trois corps exhumés : le premier est celui d'un homme, âgé de 35 à 45 ans au moment de son décès, dont la cause probable du décès est un homicide ; le deuxième est celui d'une femme, âgé de 30 à 39 ans au moment du décès, dont la cause du décès serait un homicide ; le troisième corps est celui d'un homme, âgé de 35 à 45 ans au moment de son décès, dont la cause probable du décès serait dûe à des lésions traumatiques.

257. Premièrement, la Chambre, suite à la déposition du Docteur Kathleen Reich, anthropologue légiste, cité comme témoin expert par la Défense, n'est pas convaincue que la méthode scientifique utilisée par le Professeur Haglund est suffisante pour lui permettre de retenir en l'état les conclusions rendues par ce dernier.

258. Deuxièmement et surtout, la Chambre note que le Procureur n'a pas cherché à démontrer précisément le lien entre les conclusions rendues par le Professeur Haglund et le Docteur Peerwani et les allégations spécifiques de l'Acte d'accusation.



259. Par conséquent, la Chambre estime qu'il convient en l'espèce de ne pas retenir les conclusions desdits témoins experts dans l'appréciation des faits de la cause. De plus, la Chambre n'est pas convaincue que le lieu auquel le témoin Q fait référence et celui qui a fait l'objet d'une exhumation par le Professeur Haglund sont bien un seul et même lieu.

260. Dès lors, sur la base des témoignages concordants des témoins Q et BB, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, en avril 1994, des Tutsis qui avaient été séparés à un barrage routier devant le garage Amgar ont été emmenés au bureau de l'Accusé, situé au garage Amgar. Sur la base des témoignages concordants des témoins Q et T, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a ordonné que les Tutsis qui lui ont ainsi été présentés soient détenus au sein d'Amgar.

261. De plus, sur la base du témoignage du témoin Q, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle d'emmener quatorze détenus, dont quatre au moins étaient tutsis, à un trou profond, situé près du garage Amgar. Sur ordre de l'Accusé et en sa présence, ses hommes ont tué dix de ces détenus à coups de machettes. Les corps des victimes ont été placés dans un trou.



---

#### 4.4 Paragraphes 13 à 16 de l'Acte d'accusation

262. Les allégations contenues aux paragraphes 13, 14, 15 et 16 de l'Acte d'accusation sont reprises ci-dessous.

263. Le paragraphe 13 se lit comme suit:

“Du 7 au 11 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis non armés et quelques Hutus non armés ont cherché refuge à l'École technique officielle (“l'école ÉTO”), dans le secteur de Kicukiro, commune de Kicukiro. L'école ÉTO était perçue comme un havre sûr parce que des soldats belges, appartenant à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, y étaient en poste.”

264. Le paragraphe 14 se lit comme suit:

“Le ou vers le 11 avril 1994, immédiatement après le retrait des Belges de l'école ÉTO, des membres des Forces armées rwandaises, de la gendarmerie et des milices, dont des *Interahamwe*, ont attaqué l'école ÉTO et, à l'aide de machettes, de grenades et de fusils, ils ont tué les gens qui s'y étaient réfugiés. Les *Interahamwe* séparaient les Hutus des Tutsis pendant l'attaque, et tuaient les Tutsis. Georges Rutaganda a participé à l'attaque de l'école ÉTO, qui a fait un grand nombre de morts chez les Tutsis.”

265. Le paragraphe 15 se lit comme suit:

“Les hommes, femmes et enfants qui ont survécu au massacre de l'école ÉTO ont ensuite été conduits de force par Georges Rutaganda, des membres des *Interahamwe* et des soldats à une carrière près de l'école primaire de Nyanza, où des membres de la Garde présidentielle attendaient leur arrivée. D'autres *Interahamwe*, venant de nombreuses directions, ont



convergé sur Nyanza et ont entouré les survivants.”

266. Le paragraphe 16 se lit comme suit:

“Le ou vers le 12 avril 1994, les survivants qui pouvaient établir leur identité comme Hutus étaient autorisés à quitter la carrière. Les Tutsis qui présentaient des cartes d'identité falsifiées étaient immédiatement tués. La plupart des autres membres du groupe ont été attaqués et tués à la grenade ou fusillés. Ceux qui essayaient de s'échapper étaient attaqués à la machette. Georges Rutaganda, entre autres, dirigeait ces attaques et y participait.”

#### Faits allégués

267. Le témoin A, un Tutsi qui avait travaillé comme maçon pour l'Accusé, a déclaré que le 7 avril 1994, ils étaient allés, lui, sa femme et ses cinq enfants, se réfugier à l'ETO. Il s'était rendu à l'ETO, située à un kilomètre de chez lui, pour se mettre sous la protection des soldats de la MINUAR qui y étaient stationnés. A son arrivée, il s'est rendu compte qu'il n'avait amené ni nourriture ni couvertures; il est donc retourné à la maison en chercher, laissant sa famille dans l'enceinte de l'ETO. Aux dires du témoin, il y avait environ 6 000 réfugiés dans l'enceinte de l'ETO, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments. Lorsqu'il est retourné ce soir-là, après avoir contourné les positions des *Interahamwe* qu'il avait rencontrés devant les lieux, il n'a pu entrer dans l'enceinte de l'ETO tant il y avait de monde. Il a alors passé la nuit près du terrain de sport de l'ETO.

268. D'après le témoin A, le colonel Léonides Rusatila est venu le lendemain et a demandé aux Hutus de se séparer du reste du groupe; après quoi, entre 600 et 1 000 Hutus ont quitté les lieux. Le témoin a déclaré que le 10 avril 1994, les soldats de la MINUAR sont partis, alors même que les réfugiés les suppliaient de rester car les *Interahamwe* avaient déjà encerclé l'enceinte de l'ETO. Le départ des soldats de la MINUAR a semé la panique parmi les réfugiés et a incité bon nombre



d'entre eux qui se trouvaient à l'entrée de l'ETO à partir, ce qui a permis au témoin A de rejoindre sa famille à l'intérieur de l'enceinte. C'est à ce moment également que les *Interahamwe* sont entrés et se sont mêlés à la foule des réfugiés à l'intérieur du bâtiment. D'après le témoin A, les réfugiés ont alors décidé de se rendre ensemble au stade Amahoro. Ils quittent ainsi l'ETO et prennent la direction du stade. Toutefois ils sont interceptés par des soldats qui se dirigeaient vers un barrage routier. Ces derniers les ont regroupés et leur ont intimé l'ordre de se coucher par terre, les mains sur la tête. Un militaire utilisant un porte-voix est ensuite venu leur dire que ce n'était pas une bonne idée que d'aller au stade Amahoro, et qu'ils feraient mieux de se rendre à Nyanza, où ils seraient en sécurité.

269. Le témoin A et sa famille ont alors pris le chemin de Nyanza, au sein d'un groupe d'environ 4 500 personnes, encadré par les *Interahamwe*. D'après le témoin, pendant le trajet, les *Interahamwe*, armés de machettes, de gourdins, de haches, de lances et de barres de fer cloutées, avaient déjà commencé à tuer les gens et à menacer les gens et à prendre les jeunes filles de force en leur crachant dessus et en se livrant à des atrocités sur leurs personnes. Sur la route, le témoin A a vu l'Accusé arriver en sens opposé, venant de Nyanza à bord de son véhicule. Il s'est rangé sur le bas-côté et est descendu du véhicule auquel il s'est ensuite adossé. Le témoin A a vu un maçon qui avait travaillé pour l'Accusé se diriger vers ce dernier pour demander assistance, mais l'Accusé, d'un signe de la main, lui a dit de s'éloigner.

270. Lorsqu'ils sont arrivés à Nyanza, le témoin A a de nouveau vu l'Accusé alors qu'il positionnait les *Interahamwe* pour encercler les réfugiés qui avaient été rassemblés au même endroit. Des soldats armés avaient pris position sur les collines surplombant cet endroit. Le témoin A a vu un homme amener un sac rempli de grenades, puis on a demandé aux Hutus de montrer leur carte d'identité, après quoi on leur a dit qu'ils pouvaient disposer. Certains Tutsis qui ont voulu se faire passer pour des Hutus ont été tués sur-le-champ par les *Interahamwe* qui les connaissaient ; les autres ont été refoulés dans la masse. C'est alors qu'on a lancé la première grenade dans la foule et que les soldats ont ouvert le feu. Quiconque tentait de fuir du groupe était intercepté et



refoulé par les *Interahamwe* qui les encerclaient. Le témoin A a vu une grenade faucher l'enfant que sa femme portait sur le dos. Atteint lui-même par une balle, il est tombé, portant toujours dans ses bras un autre de ses enfants. D'autres personnes sont tombées sur lui.

271. Lorsque la fusillade a cessé, le témoin A a entendu les militaires dire aux *Interahamwe* de faire leur travail; ceux-ci se mirent alors à massacrer les gens à coups de gourdins et avec d'autres types d'armes. Ils ont également trié et mis de côté des jeunes filles. D'après le témoin, ils ont fait "ce qu'ils voulaient" de ces jeunes filles puis ils les ont tuées. La plupart des femmes qui ont été tuées ont été dépouillées de leurs vêtements "pour qu'on voit la nudité des femmes tutsies". Les *Interahamwe* ont continué à "satisfaire leurs besoins" et lorsqu'ils en eurent assez, ils sont partis, aux environs de 23 heures. La femme et quatre enfants du témoin A ont péri dans ce massacre. Son enfant de cinq ans, qu'il avait protégé dans ses bras, s'en est tiré avec des blessures dues à l'explosion d'une grenade. D'après le témoin A, lorsque les *Interahamwe* sont revenus le lendemain à l'aube, il a feint d'être mort. Ils lui ont marché sur le bras où il avait été blessé et l'ont frappé à la tête avec un objet tranchant pour voir s'il était encore en vie; mais il n'a pas bronché. Il a passé la journée, celle du mardi 12, selon lui, à cet endroit pendant que les *Interahamwe* dépouillaient les cadavres. Dans la matinée du 13 avril 1994, des soldats du FPR sont arrivés et l'ont emmené avec d'autres survivants. Le témoin a estimé à 200 le nombre des survivants.

272. Lors du contre-interrogatoire, le conseil de la défense a remis en question la déposition du témoin A, qu'il a qualifiée de contradictoire par rapport à sa déclaration recueillie le 7 décembre 1995 par les enquêteurs du Bureau du Procureur, et dans laquelle il avait indiqué qu'il avait trois enfants, qui ont tous péri dans l'attaque. Interrogé sur la déclaration antérieure qu'il avait faite au sujet du nombre de ses enfants, le témoin a maintenu que quatre de ses enfants ont péri au cours de l'attaque et qu'un seul avait survécu. Il a indiqué qu'il n'avait aucun intérêt à déclarer qu'il y avait un survivant si tous ses enfants avaient été tués.

273. La Défense a également demandé au témoin A d'indiquer quelle station de radio il écoutait



dans la matinée du 7 avril 1994. Lors de son interrogatoire par la partie qui l'a cité, il avait déclaré que ce jour-là il écoutait la RTLM. Le témoin a précisé que d'habitude il écoutait la RTLM, mais que ce jour-là, dans la matinée, il avait capté Radio Rwanda. Il a déclaré en outre que la RTLM n'émettait que les après-midi et qu'il avait aussi appris la mort du Président sur les ondes de la RTLM dans l'après-midi du 7 avril 1994. Le Conseil de la défense lui a également demandé de dire comment il avait pu écouter la radio étant donné qu'il avait déclaré ne pas posséder de poste de radio. Le témoin a répondu qu'il avait écouté la radio chez son voisin.

274. La Défense a en outre demandé au témoin de dire s'il connaissait bien l'Accusé. Celui-ci a répondu qu'il n'avait jamais conversé avec l'Accusé, mais qu'il le connaissait depuis six ans pour l'avoir vu plusieurs fois et avoir travaillé pour lui. Au cours du contre-interrogatoire, la Défense a pu recueillir d'autres détails relatifs à la déclaration antérieure que le témoin avait faite à l'effet de savoir si l'Accusé était en compagnie d'autres personnes dans son véhicule et d'être édifié sur la manière dont il avait positionné les *Interahamwe* à Nyanza.

275. Le témoin H, un Tutsi originaire de Kicukiro, a déclaré que sa maison a été attaquée et perquisitionnée en février 1994 par des *Interahamwe* armés de gourdins, dont l'arrivée avait été suivie peu après par celle d'un véhicule. Ledit témoin a ensuite appris que le général Karangwa et l'Accusé étaient à bord dudit véhicule, qui appartenait à ce dernier. Il ressort de la déposition du témoin que l'Accusé était son voisin et que sa maison était située à 600 mètres de la sienne. Il connaissait l'Accusé en tant qu'homme d'affaires, importateur de bière, et aussi en tant que vice-président des *Interahamwe*. Lorsque les tueries ont commencé suite au crash de l'avion présidentiel survenu le 6 avril 1994, le témoin H a emmené sa famille à l'ETO où se trouvaient des soldats de la MINUAR qui leur ont dit d'entrer dans l'enceinte de l'école car ils y seraient protégés. A ses dires, entre 3 500 et 4 000 personnes s'étaient réfugiées à l'ETO; certains s'étaient installés dans les bâtiments, mais la majorité, dont lui-même, se retrouvait sur le terrain de sport, selon le témoin. Les *Interahamwe* sont venus armés de fusils, de grenades et d'autres types d'armes et ont encerclé l'ETO, sans pour autant attaquer car ils craignaient les soldats de la MINUAR.



2380bi

276. Le 11 avril 1994, le témoin H a vu les soldats de la MINUAR plier bagage, pour partir. Un groupe de réfugiés, dont il faisait partie, s'étaient mis devant un véhicule de la MINUAR pour supplier les soldats de rester, mais en vain. D'après le témoin H, dès le départ des soldats de la MINUAR, les *Interahamwe* sont tout de suite entrés dans l'enceinte de l'ETO et ont commencé à attaquer, tirant des coups de feu et lançant des grenades. C'est à ce moment que le témoin H a vu l'Accusé s'entretenir avec Gérard Karangwa, le président des *Interahamwe* au niveau communal. D'après le témoin, l'Accusé, en tant que responsable des *Interahamwe* au niveau national, était le supérieur hiérarchique de Karangwa. Ils étaient dans le groupe qui se trouvait devant lui et dont les éléments se sont mis à lancer des grenades et à tirer des coups de feu. Le témoin a vu l'Accusé avant le début des tirs.

277. Le témoin H a déclaré qu'il a quitté l'ETO avec d'autres personnes pour se rendre au stade Amaharo où ils pensaient être en sécurité vu que l'endroit était sous le contrôle du RPF. En cours de route, ils ont été arrêtés par les *Interhamwe* qui les ont obligés à emprunter un chemin où ils ont rencontré des soldats qui leur ont ordonné de s'asseoir par terre. Plus tard, un chef militaire est venu leur apprendre qu'il les emmenait à Nyanga où il pourrait assurer leur sécurité. Sous la conduite du colonel Rusatila et flanqué des soldats et des *Interahamwe*, le groupe de réfugiés a été acheminé sur Nyanza. En cours de route, les *Interahamwe* qui étaient armés de machettes, de grenades, de lances et d'autres types d'armes, les ont battus et menacés. Bon nombre des 4 000 réfugiés acheminés sur Nyanza ont été blessés en cours de route. Le témoin H a vu l'Accusé au centre de Kicukiro pendant que le groupe se dirigeait vers Nyanza. Ce dernier se trouvait dans un autre groupe et parlait à des gens dont M. Kagina, enseignant à l'ETO qu'il savait être membre des *Interahamwe*. A leur arrivée à Nyanza, les *Interahamwe* et les soldats ont donné aux réfugiés l'ordre de s'arrêter et de s'asseoir par terre. Les Hutus ont alors été invités à se faire connaître et à se tenir debout. Après avoir exhibé leurs cartes d'identité, ceux-ci ont été autorisés à partir. Après cela, des grenades ont été lancées et des coups de feu tirés sur la foule. Le témoin H a réussi à s'échapper et à se cacher dans un petit buisson situé à six mètres des lieux. De cet endroit, il a

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters.



2B79bis

entendu tirer des coups de feu et pousser des cris de douleur. Ayant épuisé leurs grenades et leurs munitions, les soldats ont demandé aux *Interahamwe* de tuer les gens à coups de couteau. Ce carnage a duré plus d'une heure. Le témoin H a entendu les soldats dire aux *Interahamwe* d'aller à la recherche des rescapés et de les achever. Le témoin H a déclaré qu'il n'a pas vu l'Accusé à Nyanza et qu'il a attendu la tombée de la nuit pour fuir vers Kicikuro.

278. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin H a confirmé qu'il se trouvait à l'ETO du 7 au 11 avril. Invité par la Défense à dire s'il avait rencontré des *Interahamwe* en cours de route, il a répondu qu'il avait vu plusieurs groupes d'*Interahamwe* armés mais que ces derniers ne l'avaient pas empêché de se rendre à l'ETO. Le témoin a également été invité par la Défense à répondre à des questions précises sur l'endroit où il se trouvait sur le terrain de sports de l'ETO, sur le nombre de soldats de la MINUAR présents sur les lieux et sur le lieu où ils étaient. Il a répondu que les soldats de la MINUAR étaient cantonnés à proximité du terrain de sport. En réponse à des questions sur les agissements des *Interahamwe* avant le départ des soldats et sur les circonstances qui l'ont amené à quitter l'ETO, il a déclaré que pendant son séjour sur ces lieux, il arrivait que de temps à autre les *Interahamwe* fassent de petites incursions que repoussaient les forces de la MINUAR.

279. La Défense a également demandé au témoin H de parler de la réaction des réfugiés quand ils ont été détournés de la route du stade Amahoro et acheminés sur Nyanza - et de dire s'ils avaient cru aux assurances qui leur avaient été données quant à leur sécurité, et comment ils avaient vécu ce fait, d'indiquer sa propre position au sein du groupe de réfugiés acheminés sur Nyanza, et de décrire l'emplacement du buisson où il s'était caché pendant l'assaut contre les réfugiés et l'endroit où se trouvaient les *Interahamwe* et les soldats pendant cette attaque. A toutes ces questions et à d'autres y relatives, le témoin H a répondu en apportant des renseignements supplémentaires qui étaient restés dans l'ombre lors de l'interrogatoire principal.



280. Le témoin DD est un Tutsi qui était élève dans une école secondaire en 1994. Il a déclaré qu'il était le voisin de l'Accusé et savait qu'il était Vice-Président des *Interahamwe*. Quand il a appris la mort du Président, il est allé chercher refuge à l'ETO avec toute sa famille parce que les soldats de la MINUAR y étaient et qu'ils pensaient que leur sécurité y serait mieux assurée. Pendant qu'il était à l'ETO, le témoin DD a vu des *Interahamwe*, certains à pied, d'autres à bord de véhicules. Ils étaient armés mais selon lui, les réfugiés se sentaient en sécurité en raison de la présence des soldats de la MINUAR. A l'ETO, le témoin DD est resté sur le terrain de sport et ne s'est rendu dans un des bâtiments de l'école qu'une seule fois. Il a estimé le nombre de réfugiés dans le périmètre de l'ETO à 5 000 personnes. Le 11 avril, il a vu les *Interahamwe* lancer une attaque au moment où les soldats de la MINUAR quittaient l'école. Il a déclaré que les dirigeants des *Interahamwe* étaient présents et a notamment indiqué que l'Accusé et le conseiller de Kicukiro, qui était également son voisin, se trouvaient parmi eux. Il a vu l'Accusé à environ 50 mètres de l'entrée de l'ETO en compagnie du conseiller et beaucoup d'autres personnes qu'il n'a pas pu identifier. Selon lui, ils étaient tous armés et l'Accusé tenait un fusil. Le témoin DD s'est enfui de l'ETO au début de l'attaque lancée par les *Interahamwe*, se trouvant ainsi séparé de sa famille.

281. Le témoin DD s'est rendu à l'usine de la Sonatube où, avec d'autres personnes, il a été arrêté par les soldats qui leur ont ordonné de s'asseoir par terre, ce qu'ils firent. Les soldats leur ont fait croire qu'ils allaient les emmener à Nyanza pour leur porter assistance. Selon lui, les femmes accompagnées de leurs enfants ont été séparées du groupe de force et violées par les *Interahamwe*. Il a déclaré que ce n'est que plus tard, au retour des femmes, que ces dernières lui racontèrent que les *Interahamwe* en avaient fait leurs femmes et les avait engrossées. Arrivés à Nyanza, les réfugiés ont été regroupés et encerclés par les soldats et les *Interahamwe*. Les Hutus ont alors été invités à exhiber leurs cartes d'identité et à se détacher du groupe, suite à quoi ils ont été autorisés à partir. Il a également vu une personne qui voulait se faire passer pour un Hutu en montrant sa pièce d'identité se faire abattre sur place. Une fois les Hutus séparés du groupe, les soldats se sont mis à tuer les gens et à lancer des grenades. Quand ils eurent fini de lancer les grenades, ils ont demandé



2377bis

aux *Interahamwe* de vérifier que les victimes étaient bien mortes et d'achever les survivants. Le témoin a déclaré n'avoir pas revu l'Accusé après l'attaque de l'ETO.

282. Pendant le contre-interrogatoire, la Défense a demandé au témoin de dire dans quelles circonstances il avait vu l'Accusé à l'ETO et notamment de préciser l'endroit où il se trouvait en indiquant s'il s'agissait d'un espace ouvert où rien n'obstruait la vue. La réponse du témoin a été positive. Il a déclaré qu'il se trouvait sur le terrain de sport lorsqu'il a vu l'Accusé. La Défense a relevé que dans la déclaration qu'il a faite lors de l'enquête, le témoin DD a déclaré avoir vu l'Accusé au moment où il quittait la salle de classe avec sa famille et que ce dernier se trouvait dans la cour de l'école. Le témoin a maintenu ses déclarations et indiqué que ce qu'il avait dit c'est qu'il sortait de la salle de classe pour voir des membres de sa famille. Il a laissé entendre que la confusion était peut être due au fait qu'il y avait un terrain de basket à proximité de l'entrée de l'ETO. La Défense a fait remarquer que plusieurs bâtiments se trouvaient entre le terrain de sport et l'entrée de l'ETO et s'est demandé si, de l'endroit où se trouvait le témoin, aucun obstacle n'obstruait sa vue. Le témoin a rétorqué qu'il se trouvait sur le terrain de sport et qu'il n'y avait aucun bâtiment à cet endroit.

283. Le témoin W, un Tutsi, également voisin de l'Accusé, a déclaré qu'il connaissait ce dernier en tant que Vice-Président des *Interahamwe*, mais aussi en tant qu'ingénieur et homme d'affaires. Le témoin W a quitté son domicile le 7 avril, dans l'espoir de trouver refuge à Luberizi. En cours de route, il a rencontré l'Accusé alors que celui-ci érigeait un barrage en compagnie des *Interahamwe*.

284. De nombreuses personnes se trouvaient sur les lieux et le témoin a pu regagner sa maison et se cacher dans les buissons environnants jusqu'à la tombée de la nuit avant de se réfugier à l'ETO en compagnie de quatre des enfants de sa soeur. Il s'est rendu à l'ETO parce que les soldats de la MINUAR s'y trouvaient. Il a déclaré que les *Interahamwe* et les soldats de la garde présidentielle armés de grenades, de machettes et de gourdins ont investi l'ETO immédiatement après le départ



2876 bis

des soldats de la MINUAR. Il a affirmé avoir reconnu certains des *Interahamwe* qu'il avait vus en compagnie de l'Accusé au barrage routier érigé sur la route menant à l'ETO et ne pas avoir vu l'Accusé. Les *Interahamwe* se sont ensuite mis à lancer des grenades sur le terrain de sport et entre les bâtiments où se trouvaient de nombreuses personnes. Les enfants de son grand frère et d'autres personnes de sa connaissance ont laissé la vie dans cette attaque. Le témoin W a également vu sa mère mourrir après avoir reçu un coup de gourdin. Il a lui-même été légèrement blessé et a pu échapper en passant par l'arrière du complexe de l'ETO. Suite à cela, il s'est réfugié chez une personne de race blanche qu'il connaissait. Toutefois, cette dernière ne pouvait le garder chez elle et lui a conseillé de se rendre à la Sonatube.

285. Le témoin W a alors pris la route de la Sonatube en compagnie d'autres personnes qui s'étaient enfuies de l'ETO. Ils ont subséquemment été arrêtés par des soldats qui leur ont dit que Rusatira avait ordonné qu'ils soient envoyés à Nyanza où leur sécurité pouvait être assurée. Il y avait environ 4 500 réfugiés à la Sonatube. Ils se sont assis par terre pendant environ trente minutes avant que les *Interahamwe* et les soldats de la Garde présidentielle ne les forcent à s'acheminer sur Nyanza. En cours de route, les *Interahamwe* qui les encadraient les ont soumis à toutes sortes de vexations. Certains ont été dépouillés de leurs habits et délestés de leur argent alors que d'autres étaient tués par les *Interahamwe* et les soldats de la Garde présidentielle. Le témoin W a reconnu certains des *Interahamwe* sur la route de Nyanza et a vu la voiture de l'Accusé transporter des *Interahamwe* en renfort. Il a affirmé qu'il était possible que l'Accusé se soit trouvé dans ce véhicule qu'il n'a vu que de loin, tout en précisant ne pas avoir vu l'Accusé. A l'approche de Nyanza, le témoin W s'est rendu compte qu'ils allaient être tués au lieu d'être protégés. Lui-même et environ 150 de ses compagnons se sont alors détachés du groupe pour prendre la fuite. Certains d'entre eux furent abattus par les *Interahamwe*, par balle dans le dos. Le témoin W s'est ensuite caché dans la forêt voisine jusqu'à la tombée de la nuit ; pendant tout ce temps, il n'a cessé d'entendre des coups de feu venant de la colline de Nyanza. Ils se sont ensuite dirigés vers une zone passée sous contrôle du FPR. A leur arrivée, leur groupe qui était composé à l'origine de 150 personnes n'en comptait plus que 60.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters.



286. Pendant le contre-interrogatoire, la Défense a demandé au témoin de préciser les membres de sa famille avec lesquels il était arrivé à l'ETO. Il a indiqué qu'il s'agissait de son père, des enfants de son grand frère et d'autres personnes vivant chez lui. Lorsque la Défense lui a fait remarquer que tels qu'évoqués ces moyens étaient en contradiction avec ceux qu'il avait fait valoir lors de l'interrogatoire principal, il a expliqué que c'est par erreur qu'il avait dit que ces enfants étaient ceux de sa soeur mais que c'était bien ceux de son frère. Pour l'essentiel, le contre-interrogatoire du témoin W a été consacré à d'autres événements et non à ceux qu'il a vécus à l'ETO et à Nyanza.

287. Le Capitaine Luc Lemaire, capitaine de l'armée belge qui a servi dans la MINUAR, a indiqué dans son témoignage qu'il était stationné à l'école ETO, et ce jusqu'à ce que les forces de la MINUAR quittent l'ETO le 11 avril. Selon lui, quelque 2 000 réfugiés se trouvaient dans l'enceinte de l'ETO au moment du départ de la MINUAR. Le capitaine Lemaire a déclaré qu'à ce moment-là les agressions commises par les *Interahamwe* à proximité de l'ETO étaient de plus en plus fréquentes, et que les assaillants se rassemblaient relativement près de l'école et qu'ils ont parfois été vus des armes à la main. Lors du contre-interrogatoire, le capitaine Lemaire a été interrogé sur les *Interahamwe*. Il a indiqué ne pas avoir vu d'*Interahamwe* en uniforme à proximité de l'ETO, ajoutant qu'il savait que les personnes qu'il avait vues étaient des *Interahamwe* à en juger par la facilité avec laquelle elles pouvaient se déplacer et d'après ce que disaient ceux qui se trouvaient à l'ETO et qui les connaissaient.

288. Le témoin DZZ, femme hutue de Kicukiro, citée par la Défense, a déclaré s'être enfuie le 7 avril pour aller se réfugier dans une mission catholique après avoir entendu des coups de feu. Le même jour, un prêtre belge l'a emmenée, avec 25 autres réfugiés, à l'école ETO, située à environ un kilomètre et demi de là. Elle a déclaré qu'à son arrivée elle y a trouvé quelque 2 000 réfugiés. Selon elle, d'autres personnes sont venues par la suite et elle a continué à entendre des coups de feu. Elle a ajouté que lorsqu'elle se trouvait à l'ETO, des soldats du FPR sont venus, en uniforme, et



2374617

sont partis en emmenant des Tutsis avec eux. Le 9 avril, les soldats de la MINUAR ont dit au témoin DZZ qu'ils allaient partir, ce qui l'a amenée à partir elle-même dès le lendemain, 10 avril. Le témoin DZZ a déclaré qu'il restait encore quelque 500 personnes à l'ETO lorsqu'elle quittait et qu'une grande partie des personnes qui étaient parties se sont rendues au stade Amahoro. Le témoin DZZ est retourné à son domicile, situé à environ 3 kilomètres de l'ETO. Elle a affirmé ne pas avoir vu de corps ou de barrages routiers en chemin. Lors du contre-interrogatoire, le témoin DZZ a déclaré ne pas savoir ce qui s'était passé à l'ETO après son départ, le 10 avril, et ne pas être au courant des événements survenus à Nyanza par la suite.

289. Le témoin à décharge DPP a déclaré qu'elle vivait à Kicukiro en avril 1994, à environ 400 à 500 mètres de l'ETO. Le 11 avril, en allant chercher des médicaments pour son enfant qui était malade, elle a vu les forces de la MINUAR quitter l'ETO. Après le départ de la MINUAR, elle a vu une cinquantaine de personnes, dont certaines qu'elle connaissait, entrer à l'ETO. Elle a indiqué que ces personnes ne portaient pas d'uniforme, mais que certaines d'entre elles étaient armées. Elle a entendu des coups de feu qui venaient de très loin. Elle a ensuite vu des gens qui sortaient de l'ETO et qui emportaient des biens de l'école ; puis elle a vu des hommes, des femmes et des enfants quitter l'enceinte de l'ETO. Selon elle, ils ne couraient pas et ils n'étaient pas blessés. Elle a ajouté ne pas avoir vu l'Accusé. Elle a déclaré être allée se réfugier à l'ETO, en mai 1994. Selon elle, les balles pleuvaient alors sur l'ETO et elle a rencontré des gens qui s'y étaient réfugiés après le 6 avril et qui y étaient restés depuis lors. C'était, pour la plupart, des Tutsis, bien qu'il y eût également des réfugiés hutus. Ledit témoin a indiqué qu'après le 11 mai, les soldats gouvernementaux sont également venus camper à l'ETO, et qu'il ne semblait pas y avoir de problèmes entre eux et les Tutsis qui se trouvaient là. Elle a affirmé que le 23 mai, tout le monde a quitté, l'ETO étant devenue la cible des tirs du FPR. Dans son contre-interrogatoire, le témoin DPP a affirmé qu'elle était restée deux heures à proximité de l'ETO le 11 avril. Elle n'a vu personne se faire attaquer et a précisé qu'elle a vu des gens entrer mais que de là où elle se tenait elle ne pouvait pas voir l'endroit où se trouvaient les réfugiés. Quelqu'un lui avait dit que les réfugiés étaient partis en direction du stade mais qu'on les avait arrêtés en chemin et contraints à retourner

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, located in the bottom right corner of the page.



à l'ETO. Cette personne lui a également dit qu'en arrivant à leur destination certaines personnes ont été tuées à coups de couteau ou par balles.

290. Dans son témoignage, l'Accusé a déclaré que, le 11 avril au matin, son voisin est venu le réveiller pour lui dire que les soldats du FPR se trouvaient déjà dans le voisinage et qu'ils avaient tué un enfant. L'Accusé décida alors de quitter sa maison de Kicukiro avec sa famille. Il part alors vers 7h30 du matin avec quatorze personnes dans son véhicule, et se rend chez une connaissance, après avoir franchi de nombreux barrages. Il trouve cette connaissance sur le point de partir pour Kibuye avec sa famille. Ils se mettent en route vers midi et après de nombreux problèmes aux barrages routiers, arrivent vers 17h30 à la maison de l'Accusé à Karambi, dans la commune de Masongo. L'Accusé déclare avoir assisté à un exode massif de gens dont bon nombre quittaient la ville à pied et d'autres à bord de véhicules. Il affirme n'avoir jamais été présent à l'ETO, que ce soit à l'entrée ou dans l'enceinte de l'école, le 11 avril ou à toute autre date. Il déclare avoir vu les bâtiments pour la première fois sur les diapositives qui avaient été projetées lors des audiences et qu'il n'avait eu aucune raison de se rendre à l'ETO. L'Accusé affirme être resté dans la commune de Masongo jusqu'au 14, date à laquelle il est retourné à Kigali. Au cours du contre-interrogatoire, il a affirmé qu'il ne savait pas que des réfugiés se trouvaient à l'ETO.

291. Le témoin à décharge DDD a déclaré avoir quitté son domicile avec l'Accusé et sa famille, le matin du 11 avril, pour se rendre chez un ami de la famille à Kiyovu, où ils sont arrivés vers 9 heures du matin. En arrivant, ils ont vu que leur ami s'appêtait lui-même à quitter Kiyovu pour des raisons de sécurité. Le témoin DDD affirme qu'après avoir réussi à obtenir de l'essence, ils ont quitté Kiyovu vers midi pour se rendre à Masongo, où ils sont arrivés à 18 heures. Elle a indiqué que l'Accusé est resté à Masango jusqu'au 14 avril.



---

### Conclusions factuelles

292. Après avoir entendu et examiné les dépositions faites par les témoins à charge concernant les allégations portées aux paragraphes 13, 14, 15 et 16 de l'Acte d'accusation, la Chambre considère que les témoins A, H, DD, W et le capitaine Luc Lemaire sont tous crédibles. Lesdits témoins ont décrit de façon similaire les faits relatifs à la situation des réfugiés à l'ETO, l'attaque lancée par les *Interahamwe* après le départ des soldats de la MINUAR, le détournement sur Nyanza des réfugiés qui se rendaient au stade Amahoro, et le massacre de réfugiés perpétré à Nyanza par les soldats et les *Interahamwe*. Les contre-interrogatoires approfondis dont ils ont fait l'objet ont essentiellement permis de mettre au jour des faits et des renseignements supplémentaires sans qu'aucune contradiction majeure ne puisse être constatée. La Chambre estime que seules des contradictions mineures ont été relevées, lesquelles pourraient d'une manière générale être imputables à des facteurs externes relatifs aux déclarations faites durant l'enquête et à des problèmes de langue et de traduction. Par exemple, la Défense a souligné que la déposition du témoin A à l'audience, selon laquelle quatre de ses enfants étaient morts et un avait survécu, était en contradiction avec la déclaration faite durant l'enquête et signée de sa main en 1995, dans laquelle il indiquait qu'il était le père de trois enfants qui avaient tous trouvé la mort dans l'attaque considérée. La Chambre estime que le témoin savait combien d'enfants il avait et combien d'entre eux étaient morts, et que l'on peut attribuer cette erreur aux difficultés de transcription et de traduction, telles qu'exposées au chapitre intitulé "de la preuve".

293. Après avoir entendu et examiné les dépositions faites par les témoins de la Défense, dont l'Accusé, concernant les allégations visées aux paragraphes 13, 14, 15 et 16 de l'Acte d'accusation, la Chambre a fait les constatations exposées ci-après.

294. La Chambre relève que le témoin DZZ n'est pas, et ne prétend pas être, un témoin oculaire des événements qui se sont déroulés à l'ETO et à Nyanza le 11 avril. Son témoignage confirme que des réfugiés se trouvaient à l'ETO mais, étant donné qu'elle était partie avant la survenance des faits



237/bis

allégués dans l'Acte d'accusation, son témoignage ne peut remettre en question le récit des témoins oculaires de ces événements venus déposer au bénéfice du Procureur. Son affirmation, selon laquelle la plupart des réfugiés avaient quitté l'ETO et qu'il n'en restait qu'environ 500 lorsqu'elle en est partie le 10 avril, est incompatible avec les dépositions faites par l'ensemble des témoins qui se trouvaient encore sur les lieux le 11 avril, date à laquelle la MINUAR s'est retirée, notamment celle du témoin de la MINUAR, le capitaine Luc Lemaire, qui a estimé, comme tous les autres, qu'il restait encore plusieurs milliers de réfugiés à l'ETO le 11 avril.

295. Le 11 avril, le témoin DPP se trouvait sur la route passant devant l'ETO et a vu les forces de la MINUAR quitter les lieux. Elle a vu d'autres personnes, dont certaines étaient armées, entrer dans l'enceinte de l'école, mais de là où elle se trouvait elle ne pouvait pas voir ce qui se passait à l'intérieur. Elle a entendu des coups de feu, même si comme elle l'a dit ces coups de feu provenaient de très loin. Elle a ensuite vu des gens qui partaient de l'ETO, mais ceux-ci n'étaient pas blessés et ne couraient pas davantage. La Chambre estime que pour l'essentiel la déposition dudit témoin cadre bien avec les dépositions des témoins à charge pour ce qui est du départ des forces de la MINUAR et l'incursion ultérieure de personnes armées dans l'enceinte de l'ETO. Le témoin DPP en a conclu que ces personnes étaient venues piller les bâtiments, tout en reconnaissant qu'elle n'était pas en mesure de voir ce qui se passait à l'intérieur.

296. La Chambre considère dignes de foi les dépositions des témoins à décharge DZZ et DPP, mais estime que leurs dépositions ne remettent pas en cause la preuve présentée par le Procureur à l'appui des allégations portées aux paragraphes 13, 14, 15 et 16 de l'Acte d'accusation.

297. La Chambre a examiné les dépositions de l'Accusé et du témoin DDD de manière conjointe, car leurs témoignages sont concordants et constituent une défense d'alibi, tendant à établir que l'Accusé était en route pour Masango le 11 avril et n'était donc pas présent à l'ETO, à Nyanza, ni à un point quelconque de la route qui mène de Nyanza à l'ETO, où les témoins A, H, DD et W ont dit l'avoir vu ce jour-là. La Chambre constate que la défense d'alibi n'a été invoquée que vers la fin



2370 bis

du procès, après que le Procureur eut achevé la présentation de ses moyens. Ni l'Accusé, ni le témoin DDD n'ont fait allusion à cet alibi au moment de l'arrestation de l'Accusé ou à une étape quelconque de la procédure de mise en accusation.

298. La Chambre constate notamment que le conseil de la Défense n'a pas fait mention de l'alibi de l'Accusé dans sa déclaration liminaire ou dans son contre-interrogatoire des témoins à charge pendant les 18 mois qu'ont duré leurs dépositions. Par conséquent, les témoins A, H, DD et W ne se sont jamais vu opposer l'affirmation selon laquelle l'Accusé n'était pas présent à l'ETO ou à Nyanza le 11 avril, ce qui emporte que leurs témoignages sont faux. Qui plus est, on ne leur a jamais donné l'occasion de répondre à cette affirmation. La Chambre estime que ces témoins à charge sont crédibles et juge suspecte l'invocation extrêmement tardive de la défense d'alibi de l'Accusé. La conclusion qui s'impose est que l'idée de cette défense d'alibi est venue après coup à l'Accusé et que les dates avancées n'ont été choisies par l'Accusé et le témoin à décharge DDD qu'après que le Procureur eut fini de présenter ses moyens. Le seul témoin qui vienne étayer l'alibi de l'Accusé est en effet le témoin DDD, et la Chambre estime que ce témoin a personnellement intérêt à protéger l'Accusé. Par ces motifs, la Chambre rejette le témoignage de l'Accusé et du témoin DDD tendant à établir qu'ils étaient en route pour Masango le 11 avril.

299. Sur la foi du témoignage cité plus haut, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que du 7 avril au 11 avril 1994, plusieurs milliers de personnes, en majorité des Tutsis, se sont réfugiées à l'ETO. Ainsi que l'ont dit tous les témoins, ces personnes se sont rendues à l'ETO parce que les soldats de la MINUAR s'y trouvaient et que par voie de conséquence, elles pensaient y trouver la protection qu'elles recherchaient. Les *Interahamwe*, armés de fusils, de grenades, de machettes et de gourdins, se sont rassemblés à l'extérieur de l'ETO et l'ont complètement bouclée. Avant l'attaque, le colonel Leonides Rusatila a séparé les Hutus des Tutsis qui se trouvaient à l'ETO, à la suite de quoi plusieurs centaines de Hutus ont quitté l'ETO. Lorsque les soldats de la MINUAR ont évacué l'ETO le 11 avril 1994, les *Interahamwe* et des membres de la garde présidentielle l'ont investie et ont attaqué les réfugiés en lançant des grenades, en tirant

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'JH' or similar, located in the bottom right corner of the page.



2369bis

des coups de feu et en tuant les gens à l'aide de machettes et de gourdins. De nombreux Tutsis, notamment des membres des familles des témoins et des personnes qu'ils connaissaient, ont trouvé la mort dans cette attaque.

300. Le témoin H a vu l'Accusé lors de l'attaque de l'ETO, juste avant que les premiers coups de feu ne soient tirés, en compagnie de Gérard Karangwa, le Président des *Interahamwe* de la commune, au milieu d'un groupe d'assaillants qui se sont ensuite mis à lancer des grenades et à tirer des coups de feu. Le témoin DD a également vu l'Accusé au moment de l'attaque, armé d'un fusil et se tenant à quelque 50 mètres de l'entrée de l'ETO. Sur la foi de ce témoignage, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé se trouvait à l'ETO et qu'il a participé à l'attaque menée contre les réfugiés tutsis.

301. Une bonne partie des réfugiés qui ont réussi à s'échapper ou qui ont survécu à l'attaque de l'ETO se sont ensuite dirigés par groupes vers le stade Amahoro, où ils pensaient être en sécurité puisqu'il se trouvait sous le contrôle du FPR. En cours de route, ces groupes de gens ont été interceptés par des soldats qui les ont rassemblés à proximité de l'usine de la Sonatube et détournés sur Nyanza, après avoir été informés que c'était le colonel Rusatila qui l'avait ordonné pour assurer leur sécurité. Certaines femmes ont été arrachées au groupe, puis violées. Flanqués de part et d'autres par des *Interahamwe*, quelque 4 000 réfugiés ont été obligés de marcher jusqu'à Nyanza. En cours de route, ils ont été insultés, menacés et tués par les soldats et les *Interahamwe* qui les escortaient et qui portaient des machettes, des gourdins, des haches et d'autres armes.

302. En arrivant à Nyanza, les *Interahamwe* ont contraint les réfugiés à s'arrêter, les ont rassemblés et fait asseoir à un endroit situé au pied d'une colline sur laquelle se trouvaient des soldats armés. Les réfugiés étaient entourés d'*Interahamwe* et de soldats. Les Hutus ont été invités à se lever et à se présenter, à la suite de quoi ils ont été autorisés à partir. Certains Tutsis qui ont essayé de partir en se faisant passer pour des Hutus, ont été tués sur le champ par les *Interahamwe* qui les connaissaient. Des grenades ont ensuite été lancées dans la foule par les *Interahamwe*, et les

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, located in the bottom right corner of the page.



2368bis

.....

soldats ont commencé à tirer depuis la colline où ils se trouvaient. Ceux qui ont essayé de s'enfuir ont été ramenés par les *Interahamwe* qui les escortaient. Cette attaque qui a eu lieu le 11 avril, a commencé en fin d'après-midi et s'est poursuivie jusque dans la soirée. De nombreuses personnes ont été tuées, notamment l'épouse du témoin A et quatre de leurs cinq enfants. Après avoir tiré des coups de feu et lancé des grenades sur les réfugiés, les soldats ont ordonné aux *Interahamwe* de commencer à les tuer. Les *Interahamwe* se sont alors mis à tuer les gens à l'aide de gourdins et d'autres armes. Certaines jeunes filles ont été choisies, mises de côté et violées avant d'être tuées. Bon nombre des femmes qui ont été tuées avaient été dépouillées de leurs vêtements. La tuerie s'est poursuivie pendant plus d'une heure. Les soldats ont ensuite ordonné aux *Interahamwe* de trouver ceux qui n'étaient pas morts et de les achever. Les *Interahamwe* sont partis vers 11 heures du soir et sont revenus le 12 avril au matin pour piller et tuer les réfugiés qui étaient encore en vie. Environ 200 personnes ont survécu au massacre.

303. Alors qu'il se rendait à Nyanza, le témoin A a vu arriver l'Accusé dans un véhicule qui venait de Nyanza. Il a vu le véhicule s'arrêter et l'Accusé en sortir. Il a ensuite vu l'Accusé renvoyer d'un geste de la main une personne qui avait travaillé pour lui et qui s'était détachée du groupe de réfugiés en marche pour qu'il lui vienne en aide. Le témoin H a également vu l'Accusé sur la route de Nyanza, debout au milieu d'un groupe de personnes et parlant à un *Interahamwe* qu'il a reconnu ainsi qu'à d'autres personnes.

304. Le témoin W a vu un véhicule appartenant à l'Accusé transporter des *Interahamwe* en renfort. A Nyanza, le témoin A a de nouveau vu l'Accusé alors qu'il ordonnait aux *Interahamwe*, armés de grenades, de machettes et de gourdins, de se positionner autour des réfugiés pour les encercler juste avant le massacre. La Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était présent et qu'il a participé au détournement forcé des réfugiés sur Nyanza, et qu'il a dirigé et participé à l'attaque de Nyanza.



2367 bis

#### 4.5 Paragraphe 17 de l'Acte d'accusation

305. Le paragraphe 17 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“En avril 1994, à des dates inconnues, dans la commune de Masango, Georges Rutaganda et d'autres qui sont connus du Procureur, ont procédé à des fouilles, maison par maison, pour chercher les Tutsis et leurs familles. Pendant toutes ces fouilles, les Tutsis étaient séparés des Hutus et amenés à une rivière. Georges Rutaganda ordonnait aux Interahamwe de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière.”

*S'agissant des allégations selon lesquelles, en avril 1994, à des dates inconnues, dans la commune de Masango, Georges Rutaganda et d'autres personnes ont procédé à des fouilles, maison par maison, pour chercher les Tutsis et leurs familles, et que, pendant toutes ces fouilles, les Tutsis étaient séparés des Hutus et amenés à une rivière:*

306. Le témoin à charge EE a indiqué qu'il a vu, à trois reprises, le père de l'Accusé et d'autres *Interahamwe* aller ramasser des Tutsis avec des véhicules, en leur disant qu'ils allaient les mettre en sécurité. EE a déclaré avoir vu ces véhicules aller vers la rivière. Il a également précisé que d'autres personnes étaient emmenées à pied à la rivière. Le témoin EE a expliqué que ses voisins lui ont dit que les personnes qui avaient été menées à la rivière y avaient été jetées. Le témoin EE a aussi déclaré que, de la fenêtre de sa maison, il avait entendu des gens dire qu'ils revenaient de la rivière où ils venaient de jeter des Tutsis.

307. Durant le contre-interrogatoire, en réponse à la Défense, EE a indiqué qu'il ne pouvait pas voir la rivière de sa maison.

308. Le témoin à charge C a également déclaré à la Chambre que, à Masango, les personnes qui recherchaient les Tutsis venaient prendre ceux qui avaient trouvé refuge au Bureau communal pour



2366 bis

les frapper et les tuer. Le témoin C a indiqué que beaucoup de Tutsis ont alors été tués dans la région de Masango. Ceux qui cherchaient refuge près de la rivière y ont été jetés, tandis que d'autres étaient jetés dans des fosses communes. En réponse aux questions de la Chambre, le témoin C a très clairement spécifié qu'il n'a pas vu l'Accusé participer auxdits massacres.

*S'agissant des allégations libellées comme suit: "Georges Rutaganda ordonnait aux Interahamwe de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière":*

309. Le témoin à charge O a déclaré à la Chambre qu'il a vu l'Accusé, le 22 avril 1994, vers 17 heures, à Masango. Selon le témoin O, l'Accusé portait des habits civils, était armé d'une courte arme à feu et conduisait une camionnette pick-up Toyota de couleur blanche, qu'il a garée à une quinzaine de mètres de la boutique tenue par O. Le témoin O a alors déclaré avoir vu, à l'arrière de ce véhicule, des fusils, partiellement recouverts d'une bâche. O a également déclaré que l'Accusé était accompagné de Robert Kajuga, Président des *Interahamwe* au niveau national, et d'une dizaine d'autres personnes, dont quatre environ portant des uniformes militaires et d'autres portant l'uniforme distinctif des *Interahamwe*, de couleur verte, rouge et jaune. O a indiqué que certains des hommes qui accompagnaient l'Accusé étaient armés de grenades ou d'armes à feu et que Kajuga portait des grenades à la ceinture. Le témoin O a ajouté qu'il a vu l'Accusé parler ensuite à un dénommé Karera, chargé de la Jeunesse *Interahamwe za MRND* locale, à Masango, près d'un mât d'où flottait un drapeau.

310. Le témoin à charge V a indiqué à la Chambre que l'Accusé a tenu une réunion à un endroit dénommé Gwanda, situé entre Masango et Karambi, à une date dont il ne se souvient pas exactement. Durant l'interrogatoire principal, le témoin V a situé cette réunion au début du mois de mai 1994 et, durant son contre-interrogatoire, il a indiqué qu'il s'agissait plutôt d'avril 1994. Le témoin V a déclaré que l'Accusé, en tant que Vice-Président des *Interahamwe*, dirigeait cette réunion. Selon V, l'Accusé aurait dit, au cours de cette réunion, qu'il fallait cesser de manger les vaches des Tutsis et plutôt se débarrasser des Tutsis. Le témoin V, un homme Tutsi, qui assistait à

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.



la réunion, l'a alors quittée pour aller se cacher. Selon le témoin V, les massacres ont commencé à Masango après que l'Accusé y ait tenu ladite réunion. Auparavant, a indiqué V, il y avait des pillages, mais pas de tueries.

311. Le témoin à charge C a vu l'Accusé participer à une réunion du MRND, qui s'est tenue à Masango. Selon C, l'Accusé portait la tenue des *Interahamwe*. Le père de l'Accusé, Esdras Mpamo, était également présent, ainsi qu'un dénommé Jean-Marie Vianney Jyojyi. Les deux personnes qui ont pris la parole, Mwanafunzi Anteri et un pasteur protestant appelé Sebuhero, ont exhorté l'auditoire à ne pas soutenir les accords d'Arusha et à se battre contre l'ennemi. Selon C, on désignait alors par "l'ennemi" le FPR et le Tutsi. C a indiqué que, par l'intermédiaire des proverbes qui étaient utilisés durant cette réunion, on cherchait à faire comprendre qu'il fallait rechercher les Tutsis, leurs familles et enfants. C a remarqué que l'Accusé a assisté à toute la réunion et ne s'est pas opposé aux propos qui y étaient tenus. Il était assis avec Mwanafunzi Anteri et Sebuhero, à la table faisant face à l'assistance. Son père, Esdras Mpamo, qui avait été bourgmestre de la Commune de Masango et était, à l'époque des faits allégués, député du MRND, était aussi assis à cette table, aux côtés des orateurs. Le témoin C a déclaré que les attaques contre les Tutsis ont commencé à la suite de cette réunion.

312. Le témoin à charge EE a, quant à lui, indiqué à la Chambre avoir participé, après le 6 avril 1994, à une réunion au cours de laquelle le père de l'Accusé, Mpamo, qui présidait, a déclaré qu'il fallait tuer les Tutsis pour les empêcher de prendre le pouvoir. La réunion s'est tenue tout près du Bureau communal de Masango. Selon EE, l'Accusé était présent à cette réunion, assis aux côtés de son père, à une table faisant face à l'assistance. Le témoin EE a précisé que l'Accusé et son père n'étaient pas les seules personnes assises à cette table et que l'Accusé n'a pas pris la parole.

313. Durant le contre-interrogatoire, le témoin EE a indiqué qu'il a participé à la réunion susmentionnée parce qu'il avait reçu une invitation écrite de la part d'Esdras Mpamo. EE a confirmé que lui-même a été étonné des propos qui ont été tenus durant ladite réunion et qu'il n'a pas réagi,



236bis

pas plus que le bourgmestre, Louis, qui était également présent à la réunion. Le témoin EE a ensuite précisé que lui aussi était assis à la table, à côté des orateurs, faisant face au public.

### Conclusions factuelles

314. La Chambre note que le Procureur n'a rapporté aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle, en avril 1994, l'Accusé a procédé à des fouilles, maison par maison, dans la commune de Masango, pour chercher les Tutsis et leurs familles et que, pendant toutes ces fouilles, les Tutsis étaient séparés des Hutus et amenés à une rivière.

315. S'agissant des allégations selon lesquelles Georges Rutaganda aurait ordonné aux *Interahamwe* de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière, la Chambre considère, sur la base des témoignages des témoins C, V et EE, que l'Accusé a participé à au moins une réunion durant laquelle de claires incitations à tuer les Tutsis ont été proférées. La Chambre relève que l'Accusé ne s'est pas opposé à de tels propos et que, en raison de l'autorité qu'il avait sur la population et de la place qu'il occupait durant ladite réunion, assis à la table des orateurs au côté de son père, ancien Bourgmestre de la Commune, il a alors tacitement encouragé la tenue de tels propos. La Chambre note toutefois que seul le témoin à charge V a indiqué que l'Accusé dirigeait la réunion et qu'il a pris la parole. La Chambre remarque que le témoignage de V sur ce point n'a pas été corroboré par les témoignages de C et de EE, qui, tous deux, ont déclaré que l'Accusé était bien présent à la réunion, qu'il a pris place à la table des orateurs, mais qu'il n'a pas pris la parole. Sur la base des témoignages qui lui ont été présentés, la Chambre estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a ordonné de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière.



2263bis

#### 4.6 Paragraphe 18 de l'Acte d'accusation

316. Le paragraphe 18 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“Le ou vers le 28 avril 1994, Georges Rutaganda, avec des membres des Interahamwe, a rassemblé des résidents de Kigali et les a détenus près du garage Amgar. Georges Rutaganda et les Interahamwe demandaient aux détenus leur carte d'identité. Plusieurs personnes, et notamment Emmanuel Kayitare, ont été séparées de force du groupe. Plus tard ce jour-là, Emmanuel Kayitare a essayé de fuir de l'endroit où il était détenu et Georges Rutaganda l'a poursuivi, l'a rattrapé, l'a frappé sur la tête avec une machette et l'a tué.”

*De l'allégation selon laquelle, le ou vers le 28 avril 1994, l'Accusé, avec des membres des Interahamwe, a rassemblé des résidents de Kigali et les a détenus près du garage Amgar, demandant aux détenus leur carte d'identité:*

317. Le témoin à charge U a indiqué à la Chambre que, un jour qu'il n'a pas été en mesure de préciser mais a situé après le 6 avril 1994, vers 15 heures, il s'est caché dans un buisson, près d'un garage, dont il ne connaît ni le nom ni le propriétaire. U a ensuite reconnu ledit garage sur la diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction No. 143. La Chambre note que le garage identifié est Amgar.

318. Le témoin a déclaré que, de l'endroit où il se cachait, il a pu très clairement observer les faits suivants, qui se déroulaient à proximité du garage : l'Accusé et au moins une trentaine d'*Interahamwe*, vêtus pour certains d'uniformes militaires et pour d'autres de vêtements civils, armés d'outils comme des machettes, y ont conduits plus d'une trentaine de personnes pour les tuer. Selon le témoin U, les *Interahamwe* étaient comme une sorte de garde rapprochée de l'Accusé.



2362bis

319. Le témoin à charge AA a déclaré que, le 28 avril 1994, vers 10 heures du matin, des *Interahamwe* ont fouillé les maisons du quartier Agakinjiro. Ils allaient de maison en maison, les fouillaient, et demandaient aux gens leurs cartes d'identité. Ils emmenaient les gens qu'ils arrêtaient vers le temple "Hindi Mandal", situé près du garage Amgar et d'une fosse commune, à un endroit appelé maintenant Jango. Selon le témoin AA, des colonnes de gens, qu'on avait fait sortir de leurs maisons montaient vers cet endroit. Parmi les personnes arrêtées et conduites près du garage se trouvait le témoin AA. Il a indiqué que l'Accusé était présent à l'endroit où étaient rassemblées les personnes arrêtées. Selon AA, l'Accusé était le chef de ces *Interahamwe*. Il portait un uniforme militaire, comprenant veste et pantalon, et était armé d'un fusil.

320. En contre-interrogatoire, le témoin AA a réitéré sa déclaration selon laquelle l'Accusé lui-même n'a pas personnellement procédé aux fouilles, tout au moins AA ne l'a t'il pas vu faire. L'Accusé se trouvait à l'endroit où les personnes arrêtées avaient été rassemblées, près du garage Amgar. L'Accusé était déjà sur place quand AA y est arrivé. Toujours en contre-interrogatoire, le témoin AA a indiqué que l'Accusé était armé non pas d'un fusil, mais d'un pistolet, et qu'il portait également des grenades à la ceinture.

321. Selon le témoin AA, les personnes qui ont pu quitter ce lieu de rassemblement étaient des Hutus. Ceux qui sont restés là étaient soit des Tutsis soit des personnes d'autres origines ethniques, connues pour appartenir à des partis politiques opposés au gouvernement. Selon AA, ces personnes ont ensuite été tuées et ensevelies là où elles avaient été tuées.



2361bis

*De l'allégation selon laquelle plusieurs personnes, dont Emmanuel Kayitare, ont été séparées de force du groupe et, lorsque Emmanuel Kayitare a essayé de s'enfuir, l'Accusé l'a poursuivi, l'a rattrapé, l'a frappé sur la tête avec une machette et l'a tué:*

322. Le témoin à charge AA a déclaré que l'Accusé se trouvait à l'endroit où avaient été amenées les personnes arrêtées, dont il était. Selon le témoin AA, toutes les personnes arrêtées avaient les yeux fixés sur l'Accusé, dans l'espoir qu'il prendrait pitié. AA a déclaré que les gens avaient peur et que, lorsque l'Accusé les regardait, ils baissaient les yeux. AA était assis, accroupi, à environ 10 ou 20 mètres de l'Accusé.

323. Selon le témoin AA, parmi les personnes arrêtées se trouvait notamment Emmanuel Kayitare, surnommé Rujindiri. Le témoin AA connaissait très bien le jeune frère d'Emmanuel Kayitare, Michel Kayitare. Un homme appelé Cekeri a interpellé Emmanuel en lui disant qu'il le connaissait et qu'il savait qu'il se rendait au CND. Le témoin AA a déclaré en interrogatoire principal qu'Emmanuel a immédiatement pris peur et a commencé à courir. AA a vu l'Accusé prendre Emmanuel par le col de sa chemise pour l'empêcher de s'enfuir. L'Accusé a arraché à Cekeri sa machette, dont il s'est servi pour frapper Emmanuel sur la nuque.

324. Suite aux questions de la Chambre, le témoin AA a réaffirmé que l'Accusé a bien tué Emmanuel non pas par balle, mais avec une machette. Le témoin AA a précisé à cette occasion que l'Accusé était armé non pas d'un fusil, mais d'un pistolet. En réponse à la Défense qui rappelait à AA qu'il avait déclaré à la Chambre, tout comme aux enquêteurs du Procureur, que l'Accusé portait un fusil, le témoin a répondu qu'il s'agissait d'un pistolet.

325. En contre-interrogatoire, le témoin AA a déclaré que l'Accusé a attrapé Emmanuel par le col de sa chemise quand ce dernier s'est levé pour courir et qu'il ne l'a donc pas pourchassé. AA a précisé que l'Accusé n'a même pas fait un pas, il s'est juste retourné et a attrapé Emmanuel. En réponse à la Défense, le témoin AA a ajouté que l'Accusé a saisi Emmanuel d'une main, tandis qu'il

A large, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.



2360bis

portait son arme de l'autre. AA a confirmé que l'Accusé n'a pas couru après Emmanuel. Le témoin AA a déclaré ensuite que, quand Cekeru l'a appelé, Emmanuel s'est levé comme pour aller vers lui. Emmanuel est passé devant l'Accusé. C'est alors que ce dernier l'a attrapé par le cou.

326. Le témoin AA a insisté ensuite sur le fait que l'Accusé a attrapé Emmanuel par le col de la chemise et non pas par le cou, comme il l'avait indiqué précédemment aux enquêteurs du Procureur.

327. Durant le contre-interrogatoire, le témoin AA a réitéré sa déclaration selon laquelle l'Accusé a frappé Emmanuel d'un coup de machette sur le cou. En réponse à la Défense qui a souligné une contradiction entre cette déclaration et celle que AA avait faite aux enquêteurs du Procureur, selon laquelle l'Accusé aurait fracassé le crâne d'Emmanuel, le témoin AA a répondu qu'il a vu l'Accusé donner un coup de machette à Emmanuel, que le sang a alors giclé, et qu'il a mis ses mains sur ses yeux.

328. En réponse à la Chambre, qui a demandé si le sang provenait de l'arrière ou de l'avant de la tête, le témoin AA a indiqué qu'Emmanuel est tombé la tête sur le sol et qu'il y avait beaucoup de sang, de sorte que l'on ne pouvait voir ni sa figure ni ses cheveux.

329. Le témoin à charge U a indiqué à la Chambre que parmi les gens qui avaient été arrêtés et emmenés près du garage auprès duquel il se cachait se trouvaient Emmanuel et une autre personne dénommée Venant. Le témoin U connaissait bien Emmanuel. Il a déclaré qu'Emmanuel et Venant étaient attachés ensemble par leurs chemises afin qu'ils ne se sauvent pas. L'Accusé les a détachés.

330. Le témoin U a indiqué qu'il a alors entendu l'Accusé, qui parlait fort pour être entendu, dire aux gens qui l'accompagnaient qu'il allait leur montrer comment ils devaient travailler. Selon U, l'Accusé portait une machette à sa ceinture, qu'il a utilisé pour frapper Emmanuel à la tête. Le témoin U a déclaré que la tête d'Emmanuel a été brisée en deux. Emmanuel est tombé mort sur le



239/bis

coup. Selon U, un seul coup de machette a suffi à tuer Emmanuel.

331. Le témoin U a ajouté que, quand Emmanuel est tombé, l'Accusé a alors pris le fusil Kalachnikov qu'il portait sur l'épaule et a tiré sur Venant, qui est tombé à son tour, aux côtés d'Emmanuel.

332. Toujours selon le témoin U, l'Accusé a alors pris leurs corps et, aidé par ceux qui l'accompagnaient, ils les ont jetés dans une fosse. Le témoin U a reconnu l'endroit où Emmanuel et Venant ont été tués et la fosse où leurs corps ont été jetés sur la diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction No. 169. Selon U, Emmanuel était Tutsi et Venant était un Hutu, qui n'était pas d'accord avec les tueries.

333. Le témoin U a encore déclaré que, alors qu'il cherchait à fuir, il a vu l'Accusé tuer à coups de machette, assisté par les *Interahamwe*. Les corps étaient ensuite jetés dans une fosse. Le témoin U a indiqué qu'il y avait deux fosses, une petite, où on a jeté les corps de deux personnes, et une grande, où beaucoup de corps ont été jetés.

### Conclusions factuelles

334. La Chambre estime que le témoin AA est crédible et, conséquemment, retient son témoignage. En effet, bien que des contradictions soient apparues durant le contre-interrogatoire s'agissant de détails, ces contradictions ne sont pas fondamentales et n'entament pas quant au fond la cohérence de son témoignage sur les circonstances du décès d'Emmanuel Kayitare. La Chambre considère que lesdites contradictions peuvent être imputables au traumatisme probablement causé au témoin AA par la relation des événements douloureux auxquels il a assisté et au laps de temps qui s'est écoulé entre lesdits événements et la comparution de AA devant la Chambre. De plus, la Chambre rappelle que les incohérences relevées entre les dépositions des témoins et les déclarations souscrites avant le procès doivent être appréciées à la lumière des difficultés liées notamment à



l'interprétation des questions posées et au fait que ces déclarations n'ont pas été faites sous déclaration solennelle devant un officier assermenté.

335. En l'espèce, la Chambre remarque, par exemple, que les difficultés éprouvées par le témoin AA pour décrire le type d'arme précis que portait l'Accusé, à savoir s'il s'agissait d'un fusil ou d'un revolver, peuvent s'expliquer par le fait que le témoin manque de connaissance en matière d'armes et qu'il est dès lors incapable de faire la différence entre deux types d'armes. De même, la Chambre estime que la question de savoir si le coup porté par l'Accusé a tranché la tête ou le cou de la victime ne saurait remettre en cause la validité du témoignage de AA tant il est difficile à un profane d'apprécier les limites respectives du cou et de la tête.

336. Sur la base du témoignage de AA, corroboré pour l'essentiel par le témoin U, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 28 avril 1994, les Interahamwe ont fouillé les maisons du quartier Agakinjiro, qu'ils sont allés de maison en maison, demandant aux gens leurs cartes d'identité. Les Tutsis et les personnes appartenant à certains partis politiques ont été emmenés vers le temple "Hindi Mandal", à proximité du garage Amgar. L'Accusé était présent à l'endroit où étaient rassemblées les personnes arrêtées. Il portait un uniforme militaire, comprenant veste et pantalon, et était armé d'un fusil.

337. De plus, après avoir examiné les témoignages respectifs du témoin AA et du témoin U, la Chambre est convaincue qu'ils se corroborent sur les circonstances de la mise à mort par l'Accusé d'Emmanuel Kayitare, un Tutsi.

338. La Chambre note par ailleurs que le témoin U a identifié la fosse où Emmanuel et Venant ont été tués et où leurs corps ont été jetés, sur la diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction No. 169.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, written in a cursive style.



339. La Chambre remarque que cette diapositive, déposée sous la cote 169, représente la même vue que la diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction 269, qui a été présentée comme représentant un site d'exhumation identifié comme "RUG-1" par le Professeur William Haglund, anthropologue légiste, ayant comparu comme témoin expert du Procureur.

340. Comme indiqué *supra*, selon le Professeur Haglund, trois corps ont été exhumés du trou figurant sur la diapositive déposée sous la cote 269<sup>75</sup>. Le Docteur Nizam Peerwani, pathologiste, qui a travaillé conjointement avec le Professeur Haglund et qui a lui aussi comparu comme témoin expert du Procureur, a rendu les conclusions suivantes sur les trois corps exhumés : le premier est celui d'un homme, âgé de 35 à 45 ans au moment de son décès, dont la cause probable du décès est un homicide ; le deuxième est celui d'une femme, âgé de 30 à 39 ans au moment du décès, dont la cause probable du décès serait un homicide ; le troisième corps est celui d'un homme, âgé de 35 à 45 ans au moment de son décès, dont la cause probable du décès serait imputable à des lésions traumatiques.

341. Premièrement, la Chambre, suite à la déposition du Docteur Kathleen Reich, anthropologue légiste, citée comme témoin expert par la Défense, n'est pas convaincue que la méthode scientifique utilisée par le Professeur Haglund est suffisante pour lui permettre de retenir en l'état les conclusions rendues par ce dernier.

342. Deuxièmement et surtout, la Chambre note que le Procureur n'a pas cherché à lui démontrer précisément le lien entre les conclusions rendues par le Professeur Haglund et le Docteur Peerwani d'une part et les allégations spécifiques de l'Acte d'accusation de l'autre, ni même d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que la diapositive déposée par le Procureur comme pièce à conviction 169, identifiée par le témoin U comme représentant le trou où Emmanuel et

---

<sup>75</sup> Voir chapitre 4, partie 3, les conclusions factuelles rendues par la Chambre sur les allégations portées par le Procureur au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation.

---

Venant ont été tué et où leurs corps ont été jetés, représente la même vue que la diapositive déposée sous la cote 269 et représentant le site d'exhumation "RUG-1".

343. Par conséquent, la Chambre estime qu'il ne convient pas en l'espèce de retenir les conclusions desdits témoins experts dans l'appréciation des faits. De plus, la Chambre n'est pas convaincue que le lieu auquel les témoins U et AA font référence et celui qui a fait l'objet d'une exhumation par le Professeur Haglund sont bien un seul et même lieu.

344. Finalement, sur la base des témoignages des témoins AA et U, la Chambre considère-t-elle qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a frappé Emmanuel Kayitare d'un coup de machette à la tête et que ce dernier en est mort sur le coup.



2356i

#### 4.7 Paragraphe 19 de l'Acte d'accusation

345. Le paragraphe 19 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“En juin 1994, à une date inconnue, Georges Rutaganda a ordonné aux gens d'enterrer les corps des victimes, afin de dissimuler ses crimes à la communauté internationale.”

#### Faits allégués

346. S'agissant de l'allégation susmentionnée, le témoin Q a déclaré, lors de l'interrogatoire principal, qu'il se cachait chez un certain Thomas d'où un *Interahamwe* dénommé Cyuma l'a conduit en compagnie d'une jeune fille à une fosse située derrière l'École technique de Muhazi. Le témoin a déclaré qu'en arrivant devant cette fosse il a vu le corps de son neveu qui gisait au fond de la fosse. La jeune fille aurait alors été tuée par un *Interahamwe* du nom de Karangwa, sur les ordres de Cyuma, et le témoin n'aurait dû son salut qu'à une certaine Martha, alors chef de la cellule, qui a empêché Cyuma et les autres de le tuer.

347. Toujours lors de l'interrogatoire principal, le témoin Q a déclaré avoir vu, alors qu'il se trouvait devant la fosse située derrière l'École technique de Muhazi, une autre fosse qu'il a appelée la troisième fosse, et avoir vu l'Accusé, en compagnie d'autres personnes, debout non loin de cette fosse. Selon le témoin, de l'endroit où il se trouvait, il pouvait voir la fosse mais ne pouvait pas s'y rendre. L'Accusé a appelé Martha qui est immédiatement allée vers lui, et, sur ces entrefaites, l'Accusé a ordonné que soit mis un terme à toutes les tueries de jour et que les morts soient immédiatement enterrés, car les tueries étaient mal vues par les “Blancs” et les “étrangers”, selon les propos rapportées par le témoin. D'après le témoin Q, l'Accusé a ordonné que les tueries aient lieu de nuit seulement.



2354bis

348. Le témoin Q a par ailleurs indiqué que l'Accusé s'adressait à toutes les personnes qui se trouvaient dans le voisinage de cette troisième fosse lorsqu'il a donné l'ordre d'arrêter toutes les tueries et d'enterrer tous les corps. Le témoin a dit n'avoir pas entendu l'Accusé donner les ordres en question, mais avoir appris ce que celui-ci avait dit lorsque Martha est revenue à la fosse située derrière l'École technique pour transmettre lesdits ordres à Cyuma, Karangwa et aux autres personnes qui avaient pris part aux tueries. Invité par le Procureur à revenir sur les propos tenus par Martha en transmettant les ordres de l'Accusé, le témoin a indiqué que celle-ci avait dit qu'il fallait arrêter les tueries. Les autres personnes seraient tuées après l'enterrement de feu le Président Juvénal Habyarimana.

349. Lors du contre-interrogatoire, le témoin Q a déclaré qu'en transmettant les ordres de l'Accusé, Martha a dit qu'il fallait arrêter les tueries et enterrer les morts immédiatement, parce que les étrangers voyaient les tueries d'un mauvais oeil. À la fin du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré avoir vu et entendu l'Accusé donner des ordres à Martha et aux autres personnes qui se tenaient à proximité de la troisième fosse. Le témoin a précisé que cet incident avait eu lieu à la fin du mois d'avril 1994.

350. Lors de son interrogatoire principal, le témoin AA a déclaré avoir vu, le 28 avril 1994, l'Accusé tuer Emmanuel derrière le garage Amgar. Le témoin a également déclaré qu'une fosse commune se trouvait à cet endroit et que de nombreux corps, dont celui d'Emmanuel, en ont été exhumés par la suite.

351. Le témoin HH a dit qu'il se cachait dans un buisson non loin d'un barrage routier lorsqu'il a vu le préfet Renzaho donner l'ordre aux personnes qui tenaient la barrière de cesser de tuer le jour parce qu'un satellite observait leurs activités.

352. Lors de son témoignage, l'Accusé a déclaré avoir été conduit par un membre de la MINUAR à un barrage routier où un convoi de la MINUAR était immobilisé. Selon lui, 72 adultes se



22/3/05

trouvaient dans le convoi. Il a déclaré que le barrage routier était tenu par des personnes armées en colère et des soldats. En arrivant au barrage routier, les gens du voisinage, dont certains étaient armés de gourdins et de machettes, se seraient rassemblés sur les lieux. Selon l'Accusé, les gens qui tenaient le barrage routier étaient décidés à tuer les personnes dans le convoi et se seraient moqués de lui en le voyant descendre du véhicule de la MINUAR. L'Accusé a déclaré qu'il s'est adressé à certaines des personnes qui se trouvaient autour du barrage routier, leur disant qu'elles étaient surveillées par satellite pour les persuader de laisser passer le convoi.

353. Lors du contre-interrogatoire, l'Accusé a confirmé avoir dit aux gens qu'ils étaient surveillés par satellite et qu'ils ne devaient donc tuer personne. Il a déclaré avoir tenu ces propos pour rappeler aux gens qu'ils devaient se conduire de manière responsable. Il aurait également utilisé d'un autre argument pour leur rappeler leurs responsabilités, leur expliquant que la communauté internationale ne leur viendrait pas en aide si elle savait que des tueries avaient été perpétrées. Cependant, l'Accusé a déclaré n'avoir eu aucun contact avec la communauté internationale.

### **Conclusions factuelles**

354. La Chambre retient que le témoin Q a identifié l'Accusé dans le prétoire, qu'il avait connu celui-ci et son père avant les événements de 1994 et qu'il a décrit l'Accusé comme un riche homme d'affaires vivant dans la commune voisine de Masango. Le témoin Q a également indiqué qu'après avoir été arrêté à un barrage routier à Agakinjoro, il a été conduit devant l'Accusé par un certain Védaste Segatarama. Il a expliqué comment il a été conduit devant l'Accusé dans un petit bureau. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le témoin Q est capable d'identifier formellement l'Accusé et que celui-ci se trouvait à proximité de cette fosse qui servait de fosse commune, ainsi qu'en a attesté le témoin.

355. La Chambre relève des incohérences dans la déposition du témoin Q, touchant notamment la relation des propos exacts tenus par l'Accusé en donnant ses ordres. Ce nonobstant, le témoin



23/2/05

.....

a été en mesure de rendre compte à la Chambre de la teneur des ordres donnés par l'Accusé, à savoir qu'il fallait arrêter les tueries et enterrer les corps pour dissimuler les cadavres aux étrangers.

356. Il ressort de la déposition du témoin Q que l'Accusé était présent à la fosse commune et qu'il a ordonné que les corps soient enterrés. Toutefois, rien ne prouve que l'Accusé a donné ces ordres dans le but de dissimuler ses crimes à la communauté internationale. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a donné l'ordre d'enterrer des corps. Elle n'est toutefois pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a donné ces ordres dans le but de dissimuler ses crimes à la communauté internationale.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters.



2B51bis

#### 4.8 Allégations générales

357. La Chambre examine à présent les allégations portées aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation :

*Le paragraphe 6 se lit comme suit : "Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de crimes contre l'humanité, punissables aux termes de l'article 3 du Statut, les actes allégués ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale";*

*Le paragraphe 7 se lit comme suit : "À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un conflit armé interne";*

*Le paragraphe 8 se lit comme suit "À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, les victimes auxquelles se réfère le présent Acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités" :*

358. S'agissant des allégations portées au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation, le témoin C a affirmé qu'à une réunion du MRND qui s'était tenue en avril 1994, il avait été déclaré que les Tutsis étaient les complices du FPR et qu'en outre, tout Tutsi était un ennemi<sup>76</sup>. Le témoin EE a déclaré que, suite à la mort du président Habyarimana, il s'était tenu au bureau communal une réunion au cours de laquelle le père de l'Accusé avait déclaré qu'il fallait tuer les Tutsis pour les empêcher de prendre le pouvoir<sup>77</sup>. Le témoin Hughes a déclaré que, suite aux appels lancés à la radio aux fins d'exhorter la population à appréhender les Tutsis, les gens se sont mis activement à la recherche des Tutsis, tant aux barrages routiers que dans les rues. Les Tutsis n'osaient plus marcher dans les rues. Selon le témoin Hughes, ils s'étaient terrés, même dans les zones où les massacres n'avaient pas

<sup>76</sup> Voir déposition du témoin C, procès-verbal du 4 mars 1998.

<sup>77</sup> Voir déposition du témoin EE, procès-verbal du 4 mars 1998.



2350bis

encore commencé<sup>78</sup>. Le témoin W a déclaré, à que la suite à la mort du Président, des gens sillonnaient les rues à bord de véhicules, diffusant à l'aide de porte-voix des messages hostiles aux *Inkontanyi*. Suite à cette propagande, des Tutsis ont été tués, leurs maisons pillées et incendiées, et leur bétail massacré.

359. La Chambre estime que les témoins A, B, H, W, O, Z, BB et HH ont tous déposé au sujet des barrages érigés sur les routes immédiatement après la mort du Président Habyarimana. Alors qu'ils fuyaient pour se mettre à l'abri, les gens ont été arrêtés aux barrages routiers où certaines personnes ont été triées et tuées, alors que d'autres étaient autorisées à passer. Ces opérations de sélection et de tri avaient commencé avec la mise en place des barrages routiers<sup>79</sup>.

360. Le témoin W a déclaré que l'Accusé a ordonné aux conseillers et aux chefs de cellule d'ériger des barrages routiers. Des barrages routiers ont immédiatement été dressés et toutes les personnes exhibant à ces barrages des cartes d'identité portant la mention ethnique tutsie étaient appréhendées et parfois tuées sur-le-champ<sup>80</sup>.

361. Le témoin A a déclaré avoir vu des Tutsis en train d'être séparés des Hutus aux carrefours de Nyanza<sup>81</sup>. Toujours à Nyanza, selon le témoin DD, les soldats et les *Interahamwe* qui avaient encerclé le groupe dont elle faisait partie ont demandé aux Hutus de sortir du groupe et les ont ensuite invités à montrer leur carte d'identité. Selon le témoin DD, un homme qui avait voulu tricher sur son identité ethnique, a été démasqué après avoir présenté sa carte d'identité et tué sur-le-champ. Suite à cela, les Tutsis ont été attaqués par les soldats et les *Interahamwe*. Le témoin a rappelé que des grenades ont été utilisées lors d'une attaque<sup>82</sup>. Le témoin H a également déclaré que les soldats étaient partout. Ceux-ci leur ont demandé de s'asseoir par terre et ont invité les Hutus à s'identifier

<sup>78</sup> Voir déposition du témoin M. Hughes, procès-verbaux des 25, 26 et 27 mai 1998.

<sup>79</sup> Voir la section 4.2 *supra* consacrée aux conclusions factuelles, paragraphe 11 de l'Acte d'accusation.

<sup>80</sup> Voir déposition du témoin W, procès-verbal du 28 mai 1997.

<sup>81</sup> Voir déposition du témoin A, procès-verbal du 24 mars 1997.

<sup>82</sup> Voir déposition du témoin DD, procès-verbal du 27 mai 1997.



234bis

et à s'en aller. Ils ont ensuite attaqué le reste du groupe à coups de grenades et en faisant feu sur les victimes. Les *Interahamwe* ont également participé à cette tuerie à l'arme blanche<sup>83</sup>. Selon M. Hughes, on avait retrouvé un groupe de rescapés des massacres de Nyanza présentant des blessures occasionnées par des coups de machette assésés à la nuque et sur les membres<sup>84</sup>.

362. Le témoin Z, un Hutu habitant à Kicukiro, a déclaré avoir vu, en sortant de chez lui, des cadavres d'hommes et de femmes près d'un barrage routier. Il a déclaré qu'en compagnie d'autres personnes réparties en quatre groupes, il a fait partie d'une équipe chargée de creuser des trous, puis de ramasser et d'enterrer ces cadavres<sup>85</sup>.

363. M. Nsanzuwera, témoin expert cité par le Procureur, a déclaré qu'outre le fait qu'il occupait un poste de haut niveau au sein des *Interahamwe*, l'Accusé exerçait également une autorité sur les éléments de cette milice. Il a encore déclaré que l'Accusé était souvent présent aux barrages routiers, y donnant des ordres<sup>86</sup>. L'Accusé a déclaré qu'après son adhésion au MRND en 1991, il a été chargé de la création de l'aile des jeunesses de ce parti, les *Interahamwe za MRND*, dont il a été par la suite le deuxième vice-président.

364. Le témoin à décharge DNN a déclaré avoir entendu dire que les *Interahamwe* recevaient un entraînement militaire, et que cette formation avait commencé au début de la guerre<sup>87</sup>. Le témoin DNN a affirmé que les *Interahamwe* ont bien suivi un entraînement militaire<sup>88</sup>.

365. Le témoin à décharge DZZ a dit avoir entendu parler de l'entraînement militaire que recevaient les *Interahamwe*, mais seulement après le début de la guerre<sup>89</sup>. Le témoin à décharge

---

<sup>83</sup> Voir déposition du témoin H, procès-verbal du 26 mars 1997.

<sup>84</sup> Voir déposition du témoin M. Hughes, procès-verbal du 25 mai 1998.

<sup>85</sup> Voir déposition du témoin Z, procès-verbal du 20 mars 1998.

<sup>86</sup> Voir déposition du témoin-expert, M. Nsanzuwera, procès-verbal du 24 mars 1998.

<sup>87</sup> Voir déposition du témoin DZZ, procès-verbal du 11 février 1999.

<sup>88</sup> Voir déposition du témoin DNN, procès-verbal du 16 février 1999.

<sup>89</sup> Voir déposition du témoin DZZ, procès-verbal du 11 février 1999.



2348bis

DNN a affirmé que les *Interahamwe* avaient effectivement suivi un tel entraînement<sup>90</sup>.

366. Les témoins à décharge DDD<sup>91</sup>, DD<sup>92</sup>, DNN<sup>93</sup> et DZZ<sup>94</sup> ont déclaré que les agents infiltrés du FPR étaient démasqués aux barrages routiers sur la base leurs cartes d'identité falsifiées. Le témoin à décharge DEE a déclaré que les cartes d'identité étaient vérifiées à tous les barrages routiers qu'elle a franchis à Kigali, à l'exception de celui situé près de l'hôpital. Selon elle, il suffisait d'être détenteur d'une carte d'identité portant la mention Tutsi pour être tué<sup>95</sup>.

367. Les témoins H et DD ont affirmé s'être cachés dans la maison d'un Burundais et avoir survécu aux fouilles systématiques des maisons. Le témoin à décharge DF a déclaré qu'on procédait à la fouille systématique des maisons à Kigali. Les témoins U, T, J et Q ont indiqué que l'Accusé était présent et a pris part à la distribution d'armes aux *Interahamwe*. Il a été établi que des armes ont été distribuées aux *Interahamwe*. L'Accusé était présent et a participé à la distribution d'armes au moins en trois occasions.

368. L'Accusé lui-même a déclaré ce qui suit:

"Il a évolué, et une situation telle que les gens identifiés comme au FPR, malheureusement, je regrette, étaient à plus de 90% tutsis. Ce qui a conduit à une globalisation que je déplore - et même jusqu'à maintenant - à une globalisation et à un excès, un débordement... un débordement qui a touché des personnes vraiment que moi je... des personnes, des vieillards, des enfants, tout ça."<sup>96</sup>

<sup>90</sup> Voir déposition du témoin DNN, procès-verbal du 16 février 1999.

<sup>91</sup> Voir déposition du témoin DDD, procès-verbal du 16 février 1999.

<sup>92</sup> Voir déposition du témoin DD, procès-verbal du 17 mars 1999.

<sup>93</sup> Voir déposition du témoin DNN, procès-verbal du 16 février 1999.

<sup>94</sup> Voir déposition du témoin DZZ, procès-verbal du 11 février 1999.

<sup>95</sup> Voir déposition du témoin DEE, procès-verbal du 9 février 1999.

<sup>96</sup> Voir déposition de l'Accusé, procès-verbal du 21 avril 1999.



234765

“Ce qui s’est passé dans notre pays, c’est un incident, mais pas un incident, moi je le qualifie de drame, de drame. C’est une série de massacres, de tueries qui ont gardé les gens du FPR et les *Inkotanyi*, j’ai expliqué hier dans la globalisation des Tutsis, qui a connu même des débordements jusqu’à atteindre les enfants.”<sup>97</sup>

369. Selon M. Nsanzuwera, témoin-expert, tous les Tutsis étaient systématiquement ciblés en tant que tels du fait de l’étiquette d’opposants au régime qui leur était collée. Les milices, y compris les *Interahamwe*, tuaient les Tutsis et les Hutus considérés comme des opposants au régime Hutu, les victimes de ces massacres étant les civils. M. Nsanzuwera a également confirmé que la participation des *Interahamwe* aux massacres des Tutsis n’était pas spontanée, mais soigneusement préparée<sup>98</sup>.

370. Selon M. Reyntjens, témoin-expert cité par l’Accusation, il existait un plan dont l’élaboration remontait à plusieurs années avant les événements survenus en 1994 au Rwanda, ce qui porte à croire que les attaques perpétrées étaient systématiques<sup>99</sup>. M. Hughes, pour sa part, a déclaré que ces attaques semblaient avoir été planifiées à l’avance eu égard à leur caractère méthodique<sup>100</sup>.

371. La Chambre estime qu’il existe des preuves suffisantes pour établir que des réunions ont été tenues en vue d’organiser et d’encourager la prise pour cible et la mise à mort de la population civile tutsie comme telle et non en tant qu’agents du FPR comme l’ont déclaré les témoins à décharge DDD, DD, DNN, et DZZ. La Chambre estime également que ces actes ont été accomplis à travers des émissions radiodiffusées appelant à l’arrestation des Tutsis, de même que par l’utilisation d’unités mobiles de vulgarisation mises en place pour dénoncer les *Inkotanyi*, la distribution d’armes aux milices *Interahamwe*, l’érection de barrages routiers tenus par des soldats et des

<sup>97</sup> Voir témoignage de l’Accusé, procès-verbal du 22 avril 1999.

<sup>98</sup> Voir déposition du témoin-expert, M. Nsanzuwera, procès-verbal du 23 avril 1999.

<sup>99</sup> Voir déposition du témoin-expert, M. Reyntjens, procès-verbal du 13 octobre 1997.

<sup>100</sup> Voir déposition de M. Hughes, procès-verbal du 25 mai 1998.



23/6/03

membres des *Interahamwe* pour faciliter l'identification et la séparation des civils tutsis des autres composantes de la population aux fins de leur mise à mort, et par les fouilles systématiques des maisons entreprises dans le but de caprurer les Tutsis. Ces faits montrent clairement que des attaques systématiques dirigées contre la population civile tutsie se sont perpétrées partout au Rwanda en 1994.

372. La Chambre accueille la déposition de MM. Nsanzuwera et Reyntjens, témoins-experts, qui tendent à établir que les attaques dirigées contre la population tutsie avaient un caractère systématique. La Chambre accepte en outre la déclaration de M. Nsanzurewa selon laquelle les victimes des massacres étaient des civils. La Chambre constate que les attaques dirigées contre la population tutsie se sont perpétrées dans diverses régions du Rwanda, comme celles de Nyanza, commune de Nyarugenge, secteur de Kiemesakara, préfecture de Kigali, de Nyamirambo, Cyahafi, Kicukiro, Masango. La Chambre juge qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les attaques perpétrées contre la population tutsie avaient un caractère généralisé et systématique.

*Le paragraphe 5 se lit comme suit : "Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, les victimes étaient membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux."*

373. Dans le chapitre *supra* consacré au droit applicable, la Chambre a indiqué qu'elle estime, quant à la question de savoir si un groupe donné peut être considéré comme protégé du crime de génocide, qu'il convient de l'apprécier au cas par cas, en tenant compte à la fois des éléments de preuve y relatifs qui lui ont été présentés et du contexte politique, social et culturel<sup>101</sup>.

374. La Chambre souscrit à la conclusion dégagée dans le *Jugement Akayesu*<sup>102</sup> selon laquelle la population tutsie n'a pas une langue qui lui est propre ou une culture distincte du reste de la population du Rwanda. Elle estime toutefois qu'il existe un certain nombre d'indicateurs objectifs

<sup>101</sup> Voir section 2.2 *supra*.

<sup>102</sup> *Jugement Akayesu*, par. 170.



2B45bis

tendant à démontrer que les Tutsis constituent un groupe doté d'une identité distincte. Avant 1994, tous les citoyens rwandais étaient tenus de porter une carte d'identité qui mentionnait le groupe ethnique auquel ils appartenaient, à savoir, hutu, tutsi ou twa. La Constitution du Rwanda et les lois en vigueur en 1994 identifiaient également les Rwandais en se référant à leur groupe ethnique. En outre, il existait au Rwanda un droit coutumier qui régissait la détermination du groupe ethnique sur la base du patriarcat. L'identification des individus en fonction de leur appartenance à un groupe hutu, tutsi ou twa est un phénomène fortement enraciné dans la culture rwandaise. À la lumière des conclusions des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, ces groupes sont donc considérés comme stables et permanents par la société rwandaise et par la communauté internationale. En 1994 au Rwanda, les Tutsis constituaient un "groupe" qualifié d'"ethnique".

375. À l'instar de ce qui se faisait avant 1994, on continue aujourd'hui à classer les gens au Rwanda suivant leur appartenance ethnique. Bien que cette référence revête une connotation différente, elle est encore très largement utilisée par la plupart des Rwandais, dans le pays et à l'extérieur, comme l'a constaté la Chambre, tous les témoins ayant déposé ayant décliné leur identité en précisant l'ethnie à laquelle ils appartenaient et ayant indiqué que les Tutsis constituaient un groupe ethnique distinct.

376. La Chambre prend note du fait que la Défense n'a pas contesté le fait que les Tutsis constituent un groupe protégé au sens de la Convention sur le génocide, et fait également observer que le *Jugement Kayishema et Ruzindana*<sup>103</sup> et le *Jugement Akayesu*<sup>104</sup> ont établi que le groupe tutsi est un groupe protégé au sens de ladite Convention.

377. Par conséquent, après l'examen de l'ensemble des moyens de preuve présentés, la Chambre conclut que le groupe Tutsi a un caractère stable et permanent et qu'il est généralement considéré comme un groupe distinct au Rwanda. Elle estime dès lors qu'il constitue un groupe protégé au sens

<sup>103</sup> *Jugement Kayishema et Ruzindana*, par. 291.

<sup>104</sup> *Jugement Akayesu*, par. 170 à 172.



234460

de la Convention pour la prévention et la répression du génocide et, partant, de l'Article 2 du Statut.

*Le paragraphe 7 se lit comme suit : "À toutes les époques visées dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un conflit armé interne."*

378. Le paragraphe 7 de l'Acte d'accusation allègue que, durant la période visée dans l'Acte d'accusation, il existait un conflit armé interne au Rwanda. Selon le témoignage de M. Reyntjens, le Rwanda a connu au début des années 90 une période d'agitation politique favorisée par la transition vers le multipartisme. Durant cette période, plusieurs partis politiques opposés au parti au pouvoir, le MRND, s'étaient constitués. On peut citer parmi ces partis, le Mouvement démocratique républicain (le "MDR"), le Parti social démocrate (le "PSD"), le Parti libéral (le "PL"), le Parti démocrate chrétien (le "PDC") et la Coalition pour la défense de la République (le "CDR"). L'Accusé a déclaré que ces partis rivalisaient pour recruter de nouveaux membres. La création de mouvements de jeunes était l'une des activités censées attirer de nouvelles recrues, et les *Interahamwe* était l'aile jeunesse du MRND.

379. Selon l'Accusé, le terme "*Interahamwe*" avait acquis une connotation négative et était utilisé pour désigner, dans son usage populaire après le 6 avril 1994, une milice nombreuse ou peu structurée, censée avoir combattu le FPR<sup>105</sup>.

380. Selon M. Nsanzuwera, les *Interahamwe*, d'abord aile jeunesse d'un parti politique, se sont mués en milice<sup>106</sup>. Il a également déclaré que le Président Rwandais, ayant prêté serment le 5 janvier 1994, a cependant omis de faire prêter serment au gouvernement et à l'Assemblée nationale comme le prévoyaient les Accords de paix d'Arusha. Des blocages se sont fait jour au sein des partis censés participer au gouvernement provisoire et la capitale tout entière était en proie à l'insécurité. Le 6 avril 1994, l'avion du Président Habyarimana s'est écrasé au sol. Le Gouvernement provisoire a

<sup>105</sup> Voir témoignage de l'Accusé, procès-verbaux des 22 et 23 avril 1999.

<sup>106</sup> Voir déposition du témoin-expert, M. Nsanzuwera, procès-verbal du 24 mars 1998.



234364

appelé les populations à rejoindre les rangs de la défense civile et des FAR pour combattre le FPR et éliminer les modérés en son sein<sup>107</sup>.

381. On a assisté alors à la reprise du conflit armé entre le Gouvernement et le FPR. Le bataillon du FPR a ouvert les hostilités avec les FAR, selon les témoignages de MM. Reyntjens et Nsanzuwera. Des barrages routiers furent immédiatement érigés dans la ville de Kigali et dans ses alentours, puis dans le reste du pays pour faire obstacle à la pénétration du FPR. Il ressort toutefois des dépositions de témoins oculaires entendus par la Chambre et de celle de M. Reyntjens<sup>108</sup>, témoin-expert à charge, qu'il suffisait d'être soupçonné de sympathie pour le FPR pour être visé. Il en est résulté une généralisation des crimes, les Tutsis étant systématiquement pris pour cibles au motif qu'ils constituaient la majorité des agents infiltrés du FPR. L'Accusé a également déclaré qu'à l'origine, les barrages routiers avaient été érigés par des civils qui, au titre de la "défense civile", se mobilisaient contre le FPR<sup>109</sup>. Selon M. Nsanzuwera, la défense civile était principalement composée de membres des *Interahamwe* et des ailes jeunesse radicales de certains partis politiques comme le CDR qui visaient l'élimination des Tutsis perçus en tant que sympathisants du FPR<sup>110</sup>. M. Mbonimpa, témoin-expert de la Défense, a déclaré que le FPR était une milice et a reconnu qu'une milice obéissait à un commandement hiérarchique, portait un uniforme distinct, et était armée et capable de mener une guerre. Les deux parties ont mobilisé les populations pour la guerre en utilisant leurs radios, y compris, du côté du Gouvernement, la RTL. Selon M. Mbonimpa, le FPR avait déclaré que toute force intervenant dans le conflit serait considérée comme une force ennemie<sup>111</sup>.

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> Voir déposition du témoin-expert, M. Reyntjens, procès-verbal du 14 octobre 1997.

<sup>109</sup> Voir témoignage de l'Accusé, procès-verbal du 22 avril 1999.

<sup>110</sup> Voir déposition du témoin-expert, M. Nsanzuwera, procès-verbaux des 23, 24 et 27 mars 1998.

<sup>111</sup> Voir déposition du témoin-expert, M. Mbonimpa, procès-verbal du 6 avril 1999.



2BA2bis

382. La Chambre considère établi que pendant la période visée dans l'Acte d'accusation, il existait un conflit armé interne au Rwanda, et fait siennes les conclusions dégagées à cet égard dans le *Jugement Akayesu*.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ'.



234/bis

## 5. CONCLUSIONS JURIDIQUES

### 5.1 Premier Chef d'accusation : Génocide

383. Le premier chef d'accusation porte sur l'ensemble des faits décrits dans l'Acte d'accusation. Le Procureur soutient que, par les faits allégués aux paragraphes 10 à 19 de l'Acte d'accusation, l'Accusé a commis le crime de génocide, crime punissable aux termes de l'Article 2 3) a) du Statut.

384. Dans les conclusions quant au droit applicable au crime de génocide qu'elle a rendues *supra*<sup>112</sup>, la Chambre a indiqué qu'elle considère que, pour qu'un crime de génocide soit établi, il faut, premièrement, que l'un des actes énumérés à l'Article 2 2) du Statut ait été perpétré, deuxièmement, que cet acte ait été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, spécifiquement ciblé, en tant que tel, et troisièmement, que l'acte ait été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ciblé.

*S'agissant de tous les faits allégués aux paragraphes 10 à 19 de l'Acte d'accusation sur la base des conclusions factuelles qu'elle a rendues supra, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de ce qui suit:*

385. La Chambre considère, quant aux faits allégués au *paragraphe 10*, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que, dans l'après-midi du 8 avril 1994, l'Accusé est arrivé à bord d'une camionnette remplie d'armes à feu et de machettes à Nyarugenge. L'Accusé a lui-même distribué ces armes aux *Interahamwe*, puis leur a intimé l'ordre de se mettre au travail, en déclarant qu'il y avait "beaucoup de saleté à enlever". L'Accusé portait un fusil en bandoulière et une machette à la ceinture. La Chambre considère également établi au-delà de tout doute raisonnable le fait que, dans l'après-midi du 15 avril 1994, l'Accusé est arrivé à bord d'une camionnette dans le secteur de Cyahafi, Commune de Nyarugenge. La camionnette s'est arrêtée près d'une borne-fontaine

<sup>112</sup> Voir chapitre 2, section 2 du présent Jugement.



2340bis

publique. L'Accusé est descendu du véhicule, en a ouvert l'arrière où se trouvaient des fusils. Les hommes qui l'accompagnaient ont distribué les fusils à des *Interahamwe*. Immédiatement après la distribution des fusils, les personnes qui les avaient reçus ont commencé à tirer. Trois personnes ont été abattues; toutes étaient tutsies. La Chambre considère qu'il est encore établi au-delà de tout doute raisonnable que, le ou vers le 24 avril 1994, dans le secteur de Cyahafi, l'Accusé a distribué des fusils de marque *Uzzi* au Président des *Interahamwe* de Cyahafi lors d'une attaque que ces derniers ont lancée sur les *Abakombozi*.

386. Lesdits actes engageant, de l'avis de la Chambre, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir aidé et encouragé à la préparation et l'exécution de meurtres de membres du groupe tutsi et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe tutsi.

387. Concernant les faits allégués au *paragraphe 11* de l'Acte d'accusation, le Procureur n'a pas convaincu la Chambre qu'ils sont établis au-delà de tout doute raisonnable et qu'ils engagent la responsabilité pénale de l'Accusé.

388. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, s'agissant des allégations mentionnées au *paragraphe 12* de l'Acte d'accusation, qu'en avril 1994, des Tutsis qui avaient été séparés à un barrage routier devant le garage Amgar ont été amenés au bureau de l'Accusé, situé au garage Amgar, qui a ordonné qu'ils soient détenus au sein du garage. L'Accusé a ensuite ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle d'emmener 14 détenus, dont quatre au moins étaient tutsis, à un trou profond, situé près dudit garage. Sur ordre de l'Accusé et en sa présence, ses hommes ont tué 10 de ces détenus à coups de machettes. Les corps des victimes ont été placés dans un trou.

389. Ces actes imputés à l'Accusé engageant, de l'avis de la Chambre, sa responsabilité pénale individuelle pour avoir ordonné, commis, aidé et encouragé à préparer et exécuter des meurtres de membres du groupe tutsi et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du



2339b1

groupe tutsi.

390. Quant aux faits allégués aux *paragraphes 13, 14, 15 et 16* de l'Acte d'accusation, ils sont, pour la Chambre, établis au-delà de tout doute raisonnable. Du 7 avril au 11 avril 1994, plusieurs milliers de personnes, en majorité des Tutsis, se sont réfugiées à l'ETO. Les *Interahamwe*, armés de fusils, de grenades, de machettes et de gourdins, se sont rassemblés à l'extérieur de l'ETO. Avant l'attaque, les Hutus ont été séparés des Tutsis qui se trouvaient à l'ETO, à la suite de quoi plusieurs centaines de Hutus ont quitté l'ETO. Lorsque les soldats de la MINUAR ont évacué l'ETO, le 11 avril 1994, les *Interahamwe* et des membres de la garde présidentielle l'ont investie et ont attaqué les réfugiés. Ils ont lancé des grenades, tiré des coups de feu et tué les gens à l'aide de machettes et de gourdins. De nombreux Tutsis ont trouvé la mort dans cette attaque. L'Accusé était présent, armé d'un fusil, lors de cette attaque, au milieu d'un groupe d'assaillants qui se sont ensuite mis à lancer des grenades et à tirer des coups de feu. Il a été vu à une cinquantaine de mètres de l'entrée de l'ETO. La Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé se trouvait à l'ETO et qu'il a participé à l'attaque menée contre les Tutsis qui y avaient trouvé refuge.

391. Une bonne partie des réfugiés qui ont réussi à s'échapper ou ont survécu à l'attaque de l'ETO se sont ensuite dirigés par groupes vers le stade Amahoro. En cours de route, ces groupes ont été interceptés par des soldats qui les ont rassemblés à proximité de l'usine de la Sonatube et détournés sur Nyanza. Ils ont été insultés, menacés et tués par les soldats et les *Interahamwe* qui les escortaient pour les conduire à Nyanza et qui portaient des machettes, des gourdins, des haches et d'autres armes. À Nyanza, les *Interahamwe* ont contraint les réfugiés à s'arrêter, les ont rassemblés et fait asseoir au pied d'une colline sur laquelle se trouvaient des soldats armés. Les réfugiés étaient entourés d'*Interahamwe* et de soldats. Les Hutus ont été invités à se lever et à se présenter, à la suite de quoi ils ont été autorisés à partir. Certains Tutsis qui ont essayé de partir en se faisant passer pour des Hutus ont été tués sur le champ par les *Interahamwe* qui les connaissaient. Des grenades ont ensuite été lancées dans la foule par les *Interahamwe*, et les soldats ont commencé à tirer depuis la colline où ils se trouvaient. Ceux qui ont essayé de s'enfuir ont été ramenés par les *Interahamwe*

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters.



2B3866

qui les escortaient. De nombreuses personnes ont été tuées. Après avoir tiré des coups de feu et lancé des grenades sur les réfugiés, les soldats ont ordonné aux *Interahamwe* de commencer à les tuer. Les *Interahamwe* se sont alors mis à tuer à l'aide de gourdins et d'autres armes. Certaines jeunes filles ont été choisies, mises de côté et violées avant d'être tuées. Bon nombre des femmes qui ont été tuées avaient été dépouillées de leurs vêtements. Les soldats ont ensuite ordonné aux *Interahamwe* de trouver ceux qui n'étaient pas morts et de les achever. L'Accusé a ordonné aux *Interahamwe*, armés de grenades, de machettes et de gourdins, de se positionner autour des réfugiés pour les encercler juste avant le massacre. La Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était présent et a participé à l'attaque de Nyanza. De plus, selon la Chambre, l'Accusé a, par sa présence, encouragé la commission de crimes.

392. Pour les actes imputés à l'Accusé, tels que décrits dans les paragraphes 13 à 16 de l'Acte d'accusation, la Chambre estime qu'ils engagent sa responsabilité pénale individuelle pour avoir commis et pour avoir aidé et encouragé à exécuter des meurtres de membres du groupe tutsi et à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe tutsi.

393. S'agissant des allégations mentionnées au *paragraphe 17* de l'Acte d'accusation, la Chambre note que le Procureur n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles, en avril 1994, l'Accusé a procédé à des fouilles dans la commune de Masango. La Chambre n'a pas non plus été convaincue au-delà de tout doute raisonnable par le Procureur que l'Accusé a ordonné de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière.

394. La Chambre considère, quant aux faits allégués au *paragraphe 18*, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 28 avril 1994, les *Interahamwe* ont fouillé les maisons du quartier Agakinjiro. Ils allaient de maison en maison et demandaient aux gens leurs cartes d'identité. Les Tutsis et les personnes appartenant à certains partis politiques étaient emmenés vers le temple "Hindi Mandal", à proximité du garage Amgar. L'Accusé était présent à l'endroit où étaient rassemblées les personnes arrêtées. Il portait un uniforme militaire, comprenant veste et pantalon,

2B37bis



et était armé d'un fusil. Parmi les personnes arrêtées se trouvait Emmanuel Kayitare, surnommé Rujindiri, un Tutsi. Un homme appelé Cekeru a interpellé Emmanuel pour lui dire qu'il le connaissait et qu'il savait qu'il se rendait au CND. Immédiatement, Emmanuel a pris peur et a commencé à courir. L'Accusé a pris Emmanuel par le col de sa chemise pour l'empêcher de s'enfuir. Il a frappé Emmanuel Kayitare d'un coup de machette sur la tête et ce dernier en est mort immédiatement.

395. La Chambre estime que ces actes engagent la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir directement commis le meurtre d'un Tutsi et pour avoir aidé et encouragé à la préparation et l'exécution d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe tutsi.

396. Concernant les faits allégués au *paragraphe 19* de l'Acte d'accusation, la Chambre considère que, s'il est établi que l'Accusé a ordonné que les corps des victimes soient enterrés, le Procureur ne l'a toutefois pas convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a donné ces ordres dans le but de dissimuler ses crimes à la communauté internationale.

397. Il ressort de tout ce qui précède que la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de l'Accusé est engagée au titre des dispositions de l'article 6 1) du Statut pour avoir ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe tutsi.



23366b

*S'agissant de la question de savoir si les actes susmentionnés ont été commis contre le groupe tutsi, spécifiquement ciblé en tant que tel, et de la détermination de l'intention ayant présidé chez l'Accusé à la commission des actes susmentionnés pour lesquels sa responsabilité pénale est engagé:*

398. Dans ses conclusions quant au droit applicable au crime de génocide<sup>113</sup>, la Chambre a indiqué qu'elle est d'avis que, en pratique, l'intention est déterminée, au cas par cas, par une déduction tirée des éléments de preuve d'ordre matériel qui lui ont été soumis, y compris ceux qui permettent d'établir l'existence chez l'accusé d'une ligne de conduite délibérée. Citant un passage des conclusions rendues dans le *Jugement Akayesu*, elle a, en effet, précisé que :

“L'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voir impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits. Par exemple, la Chambre estime qu'il est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire.”<sup>114</sup>

399. La Chambre relève que de nombreux témoignages concordants qui ont été portés à sa connaissance durant le procès démontrent la participation active de l'Accusé aux attaques et aux

<sup>113</sup> Voir chapitre 2, section 2 du présent Jugement.

<sup>114</sup> *Jugement Akayesu*, par. 523.



2335 bio

massacres généralisés perpétrés contre les membres du groupe tutsi. La Chambre est convaincue que l'Accusé, qui disposait d'une position d'autorité du fait de son statut social, de la réputation de son père et, surtout, de son poste au sein des *Interahamwe*, a ordonné et encouragé la commission de crimes contre des membres du groupe tutsi. Il a aussi lui-même directement participé à la commission de crimes contre les Tutsis. Les victimes étaient systématiquement choisies en raison de leur appartenance au groupe tutsi et du fait même de leur appartenance à ce groupe. La Chambre est par conséquent convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était bien, au moment de la commission de tous les actes susmentionnés que la Chambre considère établis, animé de l'intention de détruire le groupe tutsi en tant que tel.

400. De plus, sur la base des éléments de preuve portés à son attention durant le procès et regroupés dans le présent Jugement sous la section consacrée aux allégations générales<sup>115</sup>, la Chambre relève que, à l'époque des faits articulés dans l'Acte d'accusation, de très nombreuses atrocités ont été commises à l'encontre des Tutsis au Rwanda. Le caractère généralisé de ses atrocités, sur l'ensemble du territoire rwandais, et le fait que les victimes aient été systématiquement et délibérément choisies en raison même de leur appartenance au groupe tutsi, à l'exclusion des personnes n'appartenant pas à ce groupe, permettent à la Chambre de déduire un contexte général de perpétration d'actes visant la destruction du groupe tutsi. La Chambre note donc que lesdits actes reprochés à l'Accusé ont été commis dans un contexte généralisé de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre des membres du groupe tutsi, visés en tant que tels.

401. La Chambre rappelle que, dans ses conclusions quant aux allégations générales, elle a également indiqué que, selon elle, le groupe tutsi constitue bien un groupe protégé, au sens de la Convention sur le génocide.

402. En conclusion de tout ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute

---

<sup>115</sup> Voir chapitre 4, section 8 du présent Jugement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, written in a cursive style.



raisonable, premièrement, que les actes susmentionnés engageant la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée pour les actes décrits aux paragraphes 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de l'Acte d'accusation, qui sont constitutifs des éléments matériels du crime de génocide, deuxièmement, que ces actes ont été commis par l'Accusé dans l'intention spécifique de détruire le groupe tutsi, comme tel, et, troisièmement, que le groupe tutsi est un groupe protégé du crime de génocide. Par conséquent, la Chambre estime que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée pour le crime de génocide.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'AF' or similar, located in the bottom right corner of the page.



## 5.2 Chef 2 : Crime contre l'humanité (extermination)

403. Selon le chef 2 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de crime contre l'humanité (extermination), visés aux Articles 3 b) et 6 1) du Statut, à raison des faits allégués aux paragraphes 10 à 19 de l'Acte d'accusation.

404. En ce qui concerne le *paragraphe 10* de l'Acte d'accusation, la Chambre conclut que le 8 avril 1994, l'Accusé est arrivé dans la commune de Nyarugenge à bord d'une camionnette transportant des armes à feu et des machettes. L'Accusé a distribué des armes aux *Interahamwe* et leur a ordonné de se mettre au travail car il y avait beaucoup de saleté à nettoyer.

405. La Chambre juge que dans l'après-midi du 15 avril 1994, l'Accusé s'est rendu dans le secteur de Cyahafi, Commune de Nyarugenge à bord d'une camionnette, qu'il en a ouvert l'arrière et que les hommes qui l'accompagnaient ont distribué des armes aux *Interahamwe*. La Chambre juge également que le, ou vers le 24 avril 1994, dans le secteur de Cyahafi, l'Accusé a donné des armes au Président des *Interahamwe* de Cyahafi, lors d'une attaque lancée par les *Interahamwe* contre les *Abakombozi*.

406. S'agissant des allégations portées au *paragraphe 12* de l'Acte d'accusation, la Chambre estime qu'en avril 1994, des Tutsis ont été arrêtés à un barrage routier dressé près du garage Amgar puis conduits devant l'Accusé, qui a ordonné que ces personnes soient détenues. Par la suite, l'Accusé a donné l'ordre d'emmener 14 détenus à un trou près du garage Amgar. Sur ordre de l'Accusé et en sa présence, 10 de ces détenus ont été tués et leurs corps ont été jetés dans un trou.

407. Concernant les allégations portées aux *paragraphes 13 et 14* de l'Acte d'accusation, la Chambre constate que plusieurs milliers de personnes, des Tutsis pour la plupart, ont cherché refuge à l'ETO du 7 au 11 avril 1994. Après le départ de la MINUAR de l'ETO, le 11 avril 1994, le colonel Leonidas Rusatila a pénétré dans l'enceinte de l'ETO où il a séparé les Hutus des Tutsis et



des centaines de Hutus ont quitté l'ETO. Par la suite, les *Interahamwe* et des éléments de la Garde présidentielle ont attaqué les personnes dans l'enceinte. L'Accusé était présent et a pris part à ladite attaque. Nombre de Tutsis, dont de nombreux membres des familles des témoins ainsi que des personnes connues d'eux ont été tués au cours de l'attaque.

408. S'agissant des allégations faites aux *paragraphes 15 et 16* de l'Acte d'accusation, la Chambre estime que l'Accusé était présent et a participé au détournement forcé des réfugiés vers Nyanza et qu'il a dirigé et pris part à l'attaque du 11 avril 1994 à Nyanza.

409. La Chambre relève que selon le *paragraphe 16* de l'Acte d'accusation certains faits, notamment la séparation des réfugiés hutus des tutsis et l'attaque lancée contre ces derniers ont eu lieu le ou vers le 12 avril 1994. Le Procureur, quant à lui, a déclaré que ces faits se sont produits le 11 avril 1994. Pour la Chambre, cette disparité n'est pas substantielle, surtout quand on considère l'expression "le ou vers le". La succession d'événements qui a abouti au massacre aurait, d'après les *paragraphes 14, 15 et 16* de l'Acte d'accusation, commencé le 11 avril 1994. De plus, le massacre de Nyanza a repris dans la matinée du 12 avril 1994. Dès lors, la Chambre considère que le 11 avril 1994 entre dans la période dite "le ou vers le 12 avril 1994".

410. La Chambre note par ailleurs que les *paragraphes 15 et 16* de l'Acte d'accusation allèguent que des réfugiés ont été transférés à une carrière près de l'école primaire de Nyanza où ils ont été encerclés et assaillis. Comme la Défense l'a indiqué dans sa plaidoirie, aucun des témoins n'a décrit le site du massacre comme étant une carrière. Il est constant que les réfugiés ont été rassemblés et encerclés en un lieu à Nyanza, au pied d'une colline avoisinante. La Chambre est d'avis que la description de ce site dans l'allégation comme étant une carrière n'intéresse pas quant au fond les charges retenues dans l'Acte d'accusation et que les allégations faites aux *paragraphes 15 et 16* de l'Acte d'accusation sont établies au-delà de tout doute raisonnable.



411. S'agissant des allégations portées au *paragraphe 18* de l'Acte d'accusation, la Chambre estime établi au-delà de tout doute raisonnable que le 28 avril 1994, Emmanuel Kayitare et d'autres personnes ont été emmenés au temple "Hindi Mandal", près du garage Amgar, où ils ont été détenus. L'Accusé était présent sur les lieux et, lorsqu'Emmanuel a tenté de s'enfuir, l'Accusé l'a saisi par le col, l'a frappé et tué d'un coup de machette à la tête.

412. La Chambre, s'appuyant sur cette conclusion factuelle, tient l'Accusé pénalement responsable de crime contre l'humanité (meurtre), retenus contre lui au septième chef de l'Acte d'accusation. Elle estime que le fait de donner la mort à Emmanuel Kayitare, ainsi que d'autres faits établis tels que la distribution d'armes à feu et de machettes aux *Interahamwe* et les massacres perpétrés à l'ETO et à Nyanza constituent ensemble le fondement du chef de crime contre l'humanité (extermination). De ce fait, la Chambre tient compte des conclusions factuelles sur le paragraphe 18 et des faits établis s'agissant de l'appréciation de la responsabilité de l'Accusé au regard du chef d'accusation 2.

413. S'agissant de l'allégation portée au *paragraphe 19* de l'Acte d'accusation, la Chambre considère que l'Accusé a ordonné l'enterrement des dépouilles pour les dissimuler aux "étrangers". Elle considère toutefois que rien ne prouve que l'Accusé a ordonné l'enterrement des corps pour dissimuler ses crimes à la communauté internationale. Par suite, l'allégation faite au paragraphe 19 n'a été établie qu'en partie.

414. Quant aux allégations portées aux *paragraphes 11 et 17* de l'Acte d'accusation, la Chambre juge qu'elles n'ont pas été établies au-delà de tout doute raisonnable.

415. La Chambre note qu'aux termes de l'Article 6 1) du Statut, "quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du [présent] Statut, est individuellement responsable dudit crime".



2830 bis

416. La Chambre estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a aidé et encouragé à la commission des massacres en distribuant des armes aux *Interahamwe* les 8, 15 et 24 avril 1994; ordonné, en avril 1994, l'exécution de 10 personnes qui ont été, par la suite, tuées en sa présence; participé à une attaque contre des personnes qui s'étaient réfugiées à l'ETO; dirigé une attaque à Nyanza à laquelle il a pris part; tué Emmanuel Kayitare et, par sa conduite, eu l'intention de causer la mort d'un grand nombre de personnes appartenant au groupe ethnique tutsi, en raison de leur appartenance ethnique.

417. La Chambre estime qu'il est prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, durant les périodes visées dans l'Acte d'accusation, le groupe ethnique tutsi était la cible d'une attaque généralisée et systématique en raison de son appartenance ethnique. L'Accusé avait connaissance de cette attaque et a eu l'intention d'inscrire sa conduite dans le cadre de ladite attaque.

418. La Chambre considère dès lors qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est individuellement responsable au pénal de crimes contre l'humanité (extermination), au regard des Articles 2 3) b) et 6 1) du Statut.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'TJ' or similar, located in the bottom right corner of the page.



### 5.3 Chef 3 : Crime contre l'humanité (assassinat)

419. Selon le chef 3 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de crime contre l'humanité (assassinat), visés aux Articles 3 a) et 6 1) du Statut, à raison des faits allégués au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation.

420. La Chambre note que sous le chef 2 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de crime contre l'humanité (extermination), visés aux Articles 3 b) et 6 1) du Statut du Tribunal, à raison des faits allégués aux paragraphes 10 à 19 de l'Acte d'accusation, dont l'attaque contre le complexe de l'ETO, alléguée au paragraphe 14. Les mêmes faits allégués au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation fondent également le chef 3 relatif au crime contre l'humanité (assassinat).

421. La Chambre souscrit au raisonnement ci-après tenu en l'affaire *Akayesu*<sup>116</sup>:

“... Il est acceptable de convaincre l'Accusé de deux infractions à raison des mêmes faits dans les circonstances ci-après : 1) les infractions comportent des éléments constitutifs différents; ou 2) les dispositions créant les infractions protègent des intérêts distincts, ou 3) il est nécessaire d'obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l'Accusé. Toutefois, la Chambre juge qu'il n'est pas justifiable de convaincre un Accusé des mêmes faits si a) l'une des infractions est une infraction mineure constitutive de l'autre, par exemple, le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique, le vol qualifié et le vol simple, ou le viol et l'attentat à la pudeur; ou b) une infraction engage la responsabilité du chef de complicité et l'autre infraction la responsabilité en tant qu'auteur principal, par exemple le génocide et la complicité dans le génocide.”

---

<sup>116</sup> *Jugement Akayesu*, par 468.



238610

422. En tant que crime contre l'humanité, l'assassinat et l'extermination ont en commun les mêmes éléments constitutifs de ladite infraction, en ce qu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Aussi bien l'assassinat que l'extermination sont constitués par le fait de donner intentionnellement la mort en violation de la loi. L'assassinat est le fait de donner la mort à une ou plusieurs personnes, cependant que l'extermination est un crime perpétré contre un groupe d'individus.

423. La Chambre relève que, dans le *Jugement Akayesu*, une série de faits qualifiés individuellement d'assassinat dans différents paragraphes de l'Acte d'accusation ont été retenus collectivement comme constituant l'extermination. Dans ladite espèce, les allégations qui avaient servi de fondement à la fois aux chefs d'assassinat et à l'incrimination collective sous le chef d'extermination reposaient sur des incidents au cours desquels des personnes nommément désignées avaient été tuées. Dans la présente espèce, la seule attaque alléguée contre l'ETO, bien que qualifiée d'assassinat, constitue en soi une allégation d'extermination, c'est-à-dire le meurtre d'un groupe d'individus.

424. Ayant déclaré l'Accusé pénalement responsable des actes allégués au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation au titre de crimes contre l'humanité (extermination), tels que retenus sous le chef 2 de l'Acte d'accusation, la Chambre estime que celui-ci ne peut être également tenu pénalement des crimes contre l'humanité (assassinat) visés sous le chef 3, à raison du même fait.

A handwritten signature or set of initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.



---

#### 5.4 Chef 5 : Crime contre l'humanité (assassinat)

425. Selon le chef 5 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de crimes contre l'humanité (assassinat), visés aux Articles 3 a) et 6 1) du Statut, à raison des faits allégués aux paragraphes 15 et 16 de l'Acte d'accusation.

426. La Chambre note que sous le chef 2 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de crimes contre l'humanité (extermination), visés aux Articles 3 b) et 6 1) du Statut, à raison des faits allégués aux paragraphes 10 à 19 de l'Acte d'accusation, dont le massacre de réfugiés tutsis à Nyanza tel qu'il ressort des paragraphes 15 et 16. Ces allégations fondent également le chef 5 de crimes contre l'humanité (assassinat).

427. Pour les motifs énoncés *supra* dans les conclusions juridiques relatives au chef 3, la Chambre estime que l'Accusé ne peut être également tenu responsable au pénal des crimes contre l'humanité (assassinat) visés sous le chef 5 de l'Acte d'accusation.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, located in the bottom right corner of the page.



**5.5 Chef 7 : Crime contre l'humanité (assassinat)**

428. Selon le chef 7 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de crimes contre l'humanité (assassinat) visés aux Articles 3 a) et 6 1) du Statut, à raison des faits allégués au paragraphe 18 de l'Acte d'accusation.

429. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 28 avril 1994, Emmanuel Kayitare et d'autres personnes ont été emmenés près du garage Amgar, et y ont été détenus. L'Accusé se trouvait à cet endroit, et lorsqu'Emmanuel Kayitare a essayé de s'enfuir en courant, il l'a attrapé par le col, l'a frappé sur la tête avec une machette et l'a tué.

430. La Chambre note qu'aux termes de l'Article 6 1) du Statut, "quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du [présent] Statut est individuellement responsable dudit crime". Elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a détenu ou sinon aidé et encouragé à la détention de Tutsis et d'autres personnes membres de certains partis politiques et qu'il a tué Emmanuel Kayitare lorsque celui-ci a tenté de s'échapper.

431. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'Emmanuel Kayitare était un civil appartenant au groupe ethnique tutsi.

432. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en avril 1994, les Tutsis ont fait l'objet d'une attaque généralisée et systématique en raison de leur appartenance ethnique. L'Accusé avait connaissance de cette attaque et son intention était que le meurtre de Kayitare en suive le modèle et s'inscrive dans ce cadre.

232/01



433. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée pour les crimes contre l'humanité (assassinat) mis à sa charge sous le chef 7 de l'Acte d'accusation.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ'.



232/65

**5.6 Chefs d'accusation 4, 6 et 8 : Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (assassinat)**

434. Les chefs d'accusation 4, 6 et 8 de l'Acte d'accusation mettent à la charge de l'Accusé des violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, telles que reprises à l'Article 4 du Statut. Le Procureur a choisi de retenir ici les seules violations de l'Article 3 commun, même si l'Article 4 du Statut englobe le champ d'application de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Comme la Chambre l'a indiqué *supra*<sup>117</sup>, le Protocole additionnel II vient uniquement développer et compléter l'Article 3 commun sans en modifier les conditions d'application. La seule différence réelle entre l'Article 3 et le Protocole II réside dans le fait que pour remplir les conditions d'application du Protocole additionnel les conflits internes doivent satisfaire à des critères plus sévères.

435. Dans son réquisitoire, le Procureur a défini les éléments constitutifs des infractions et la charge de la preuve qui lui incombait. Ce faisant, le Procureur a évoqué devant la Chambre non seulement les conditions matérielles qui doivent être remplies pour qu'une infraction constitue une violation grave de l'Article 3 commun, mais celles gouvernant l'application du Protocole additionnel II. Il ressort donc de son argumentation que le Procureur a entendu prouver que les conditions matérielles édictées par l'Article 3 commun et le Protocole additionnel II devaient être réunies avant qu'il ne puisse être statué sur la culpabilité de l'Accusé au regard des chefs d'accusation 4, 6 et 8. De plus, s'il subsistait quelque doute quant à la nécessité pour le Procureur de démontrer que l'Article 3 commun ou l'Article 3 commun et le Protocole additionnel II à la fois trouvent application, la Chambre rappelle qu'au pénal, le doute doit profiter à l'Accusé. Au surplus, elle considère que les conditions matérielles d'application de l'Article 4 du Statut sont indivisibles, autrement dit qu'il doit être satisfait aux conditions de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II pris ensemble pour qu'une infraction soit réputée tomber sous le coup de l'Article 4

<sup>117</sup> Voir Chapitre 2, section 4 du présent Jugement.



du Statut. Par suite, la Chambre considère que pour se prononcer sur la culpabilité de l'Accusé au regard des chefs d'accusation 4, 6 et 8, elle doit être convaincue que les conditions matérielles d'application de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II sont réunies. Dès lors, le Procureur doit établir qu'à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation, il se déroulait sur le territoire du Rwanda un conflit armé interne répondant au moins aux conditions matérielles d'application du Protocole additionnel II, dans la mesure où ces conditions englobent celles de l'Article 3 commun.

436. Sur la foi des éléments de preuve présentés en l'espèce par M. Reyntjens, M. Nsanzuwera, M. Mbonimpa et le capitaine Lemaire, la Chambre conclut qu'à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation, à savoir avril, mai et juin 1994, un conflit armé interne opposait d'une part les forces gouvernementales et, d'autre part, des forces armées dissidentes, le FPR. Le FPR était sous la conduite du commandement responsable du général Kagame et exerçait sur une partie du territoire du Rwanda un contrôle tel qu'il lui permettait de mener des opérations militaires continues et concertées. Le FPR avait également déclaré au Comité international de la Croix-Rouge qu'il se considérait comme lié par les prescriptions du droit humanitaire international<sup>118</sup>. De plus, le théâtre des combats en avril 1994 s'était étendu à la ville de Kigali, la capitale, dont les forces belligérantes cherchaient à s'assurer le contrôle.

437. Il ressort des éléments de preuve présentés à l'appui des faits visés sous les allégations générales et plus précisément aux paragraphes 7 et 8, ainsi que des allégations portées aux paragraphes 14, 15, 16 et 18 de l'Acte d'accusation, que les victimes des infractions étaient des civils non armés, hommes, femmes et enfants, pris pour "cibles" en raison de leur appartenance ethnique. Les personnes qui portaient précédemment des armes avaient été désarmées par les hommes de la MINUAR à l'entrée de l'enceinte de l'ETO. La Chambre considère que le fait que ces personnes aient été désarmées ne les a pas privées de leur droit, en tant que victimes, à la

<sup>118</sup> Voir le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur sa mission au Rwanda, 11-12 mai 1994, par. 20.

232/15



protection garantie par l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et par le Protocole additionnel II. En effet, la Chambre n'est pas d'avis que ces civils "armés" participaient directement aux hostilités; elle considère au contraire que le port de ces armes était la preuve d'une tentative désespérée et vaine de leur part pour survivre face aux milliers d'assaillants.

438. La Chambre est convaincue que les victimes étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités et étaient, de ce fait, des personnes protégées sous l'empire de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

439. L'Accusé exerçait une autorité sur les *Interahamwe*. La preuve a été rapportée en l'espèce que l'Accusé exerçait un contrôle sur les *Interahamwe*, leur a distribué des armes lors des faits allégués dans l'Acte d'accusation, les a aidé et encouragé à commettre des crimes, et a participé directement aux massacres de concert avec les *Interahamwe*. Selon le témoin-expert, M. Nsanzuwera, les *Interahamwe* ont joué deux rôles pendant les mois d'avril, mai et juin 1994, soutenant d'une part, aux côtés des FAR, l'effort de guerre contre le FPR, et tuant les Tutsis et les opposants hutus d'autre part.

440. De plus, comme l'a déclaré M. Nsanzuwera, le Procureur est fondé à soutenir que, vu l'autorité que l'Accusé exerçait sur les *Interahamwe* et le rôle que ces derniers ont joué aux côtés des FAR contre le FPR, il existe un lien de connexité entre les crimes commis et le conflit armé. Le Procureur fait valoir à l'appui de cette thèse que les *Interahamwe* ont été auprès de l'armée l'instrument qui a servi à étendre l'ampleur des massacres.

441. En conséquence, la Chambre est également convaincue que l'Accusé, en sa qualité de deuxième Vice-Président des jeunes du MRND connues sous le nom d'*Interahamwe za MRND*, lequel représentait l'aile jeunesse de la majorité gouvernementale au pouvoir en avril 1994, appartient à la catégorie des personnes dont la responsabilité individuelle pourrait être engagée du chef de violations graves des dispositions de l'Article 4 du Statut.



442. De l'avis du Procureur, les *Interahamwe* ont organisé les massacres à l'occasion de leur soutien aux FAR dans le conflit contre le FPR, et comme l'Accusé exerçait une autorité sur les *Interahamwe*, les actes qu'il a commis s'inscrivaient *ipso facto* dans le cadre de ce soutien. Selon la Chambre, une telle conclusion, faute d'être étayée par les éléments de preuve nécessaires, est insuffisante pour démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est au pénal individuellement responsable de violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II. En conséquence, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi de lien de connexité entre les différents actes reprochés à l'Accusé lors de ces massacres et le conflit armé.

443. De plus, de l'avis de la Chambre, si le génocide des Tutsis est indéniablement lié au conflit entre les FAR et le FPR, le Procureur ne saurait s'autoriser de la constatation qu'il y a eu génocide pour conclure *ipso facto* qu'il est établi que des violations graves de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II ont été commises. Le Procureur doit au contraire s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe en démontrant que chacun des éléments matériels constitutifs des infractions visées à l'Article 4 du Statut est présent.

444. La Chambre conclut, dès lors, qu'il n'a pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait un lien de connexité entre les actes répréhensibles imputés à l'Accusé et le conflit armé.

445. En conséquence, la Chambre déclare l'Accusé non coupable des chefs d'accusation 4, 6 et 8 retenus dans l'Acte d'accusation, à savoir les violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (assassinat) telles que reprises à l'Article 4 a) du Statut.



---

## 6. VERDICT

PAR CES MOTIFS,

VU tous les éléments de preuve et arguments,

LA CHAMBRE statue à l'unanimité comme suit :

- Chef 1:           Coupable de Génocide
  
- Chef 2:           Coupable de Crime contre l'Humanité (Extermination)
  
- Chef 3:           Non coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
  
- Chef 4:           Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
  
- Chef 5:           Non coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
  
- Chef 6:           Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
  
- Chef 7:           Coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
  
- Chef 8:           Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)



## 7. SENTENCE

446. La Chambre procédera à un rappel des textes relatifs aux peines et à leur exécution, puis précisera, d'une part, l'échelle des peines applicables et, d'autre part, les principes généraux gouvernant la détermination de la peine.

### A. Textes applicables

447. La Chambre fera application des textes statutaires et réglementaires suivants : l'Article 22 du Statut traitant de la sentence, les Articles 23 et 26 du Statut consacrés aux peines et à l'exécution des peines, respectivement, les Articles 101, 102, 103 et 104 du Règlement portant, respectivement, sur la procédure en matière de détermination des peines suite au jugement portant condamnation, le statut du condamné, le lieu et le contrôle de l'emprisonnement.

### B. Échelle des peines applicables à un accusé déclaré coupable d'un des crimes visés aux Articles 2, 3 ou 4 du Statut du Tribunal

448. Le Tribunal peut imposer à un accusé, qui plaide coupable ou est jugé comme tel, des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Le Statut exclut toutes autres formes de sanction, telles que la peine de mort, les travaux forcés ou une peine d'amende.

449. Alors que dans la plupart des systèmes pénaux internes, l'échelle des peines est fixée en fonction de la gravité des infractions, la Chambre constate que le Statut n'opère pas une hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence du Tribunal et, par suite, quant à la peine qui doit les sanctionner, celle-ci étant théoriquement la même pour chacun des trois crimes, à savoir la peine maximale d'emprisonnement à vie.



450. Il est à noter toutefois qu'en imposant une peine, la Chambre de première instance devra tenir compte, conformément à l'Article 23 2) du Statut, de facteurs tels que la gravité de l'infraction. Il paraît difficile à la Chambre d'établir une hiérarchie entre le génocide et le crime contre l'humanité quant à leur gravité respective. Elle considère que le crime contre l'humanité, déjà puni par les juridictions de Nuremberg et de Tokyo, tout comme le génocide, crime dont le concept même n'a été défini qu'ultérieurement, sont des crimes qui choquent particulièrement la conscience de l'humanité.

451. S'agissant plus particulièrement du crime de génocide, le préambule de la Convention sur le génocide reconnaît que le crime de génocide a, tout au long de l'Histoire, infligé de grandes souffrances à l'humanité et rappelle la nécessité de la coopération internationale pour libérer l'humanité d'une telle plaie. Le crime de génocide se singularise par son *dolus specialis* (dol spécial), qui requiert que le crime ait été commis dans l'intention de "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", ainsi que le stipule le Statut en son Article 2; aussi, la Chambre considère-t-elle que ce crime constitue le "crime des crimes" et décidera de la peine en conséquence.

452. Il est indéniable que, compte tenu précisément de leur extrême gravité, le génocide et le crime contre l'humanité doivent recevoir une sanction appropriée. L'Article 27 du Statut du Tribunal de Nuremberg habilitait ce Tribunal à prononcer contre un accusé déclaré coupable de crime contre l'humanité, en application de l'Article 6 c) dudit Statut, la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimait juste.

453. Le Rwanda, comme tous les États qui ont incorporé le génocide ou le crime contre l'humanité dans leur législation interne, a prévu pour ces crimes les peines les plus sévères contenues dans sa législation pénale. Ainsi, la Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis à partir du 1er octobre 1990, classe les personnes poursuivies en quatre catégories selon leur participation



criminelle<sup>119</sup>. Sont classés dans la première catégorie les grands responsables de ces crimes (planificateurs, organisateurs), les personnes ayant agi en position d'autorité, allant des personnes qui se sont distinguées par la méchanceté excessive avec laquelle elles ont exécuté les tueries aux auteurs d'actes de torture sexuelle; ces personnes encourent la peine de mort. Sont rangés dans la deuxième catégorie et passibles d'une peine d'emprisonnement à vie les auteurs, co-auteurs ou complices d'homicides volontaires. La troisième catégorie comprend les personnes ayant commis, outre une infraction principale, des atteintes graves à l'intégrité de la personne. La Loi organique prévoit pour ces personnes de courtes peines d'emprisonnement. Sont classées dans la quatrième et dernière catégorie, les personnes ayant commis des infractions contre les propriétés.

454. La grille générale des peines et la Loi organique appliquées par les Tribunaux du Rwanda ne revêtent qu'un caractère indicatif. Aussi, tout en continuant de s'y référer autant que faire se peut, la Chambre préférera privilégier son pouvoir souverain d'appréciation, compte tenu des circonstances de la cause et de la personnalité des accusés, à chaque fois qu'il s'agira pour elle de prononcer des peines à l'encontre des personnes déclarées coupables de crimes relevant de sa compétence.

### **C. Principes généraux gouvernant la détermination de la peine**

455. Lorsqu'elle détermine la peine, la Chambre doit avoir également à l'esprit que le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre des mesures que le Conseil était habilité à prendre en vertu de l'Article 39 de ladite Charte, pour faire cesser les violations du droit international humanitaire au Rwanda en 1994 et en réparer les effets. L'objectif visé était de poursuivre et de châtier les auteurs des atrocités survenues au Rwanda de manière à éradiquer l'impunité et, par voie de conséquence, de favoriser la réconciliation nationale et le retour à la paix.

<sup>119</sup> Loi organique No. 8/96 du 30 août 1996, publiée dans le Journal officiel de la République du Rwanda, 35ème année, no. 17, 1er septembre 1996.



456. Il est donc clair que les peines infligées aux accusés déclarés coupables par le Tribunal doivent avoir pour finalité, d'une part la rétribution desdits accusés, ceux-ci devant voir leur forfait puni, d'autre part la dissuasion, c'est-à-dire de décourager à jamais ceux qui pourraient être tentés dans le futur de perpétrer de telles atrocités, en leur montrant que la communauté internationale n'est plus disposée à tolérer les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

457. La Chambre rappelle également que, dans la détermination de ces peines, elle est invitée par les Articles 23 2) du Statut et 101 B) du Règlement à tenir également compte d'un certain nombre de facteurs tenant à la gravité de l'infraction, à la situation personnelle du condamné, à l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris le sérieux de la coopération que l'accusé fournit au Procureur avant ou après sa condamnation. Il s'agit donc d'individualiser la peine.

458. À l'évidence cependant, pour la Chambre, et s'agissant de l'individualisation de la peine, les juges ne sauraient se limiter aux seuls facteurs dont font état le Statut et le Règlement. Ici aussi, leur pouvoir souverain d'appréciation des faits et des circonstances leur permet de prendre en compte tout autre facteur qui leur paraîtrait pertinent.

459. De même, les facteurs dont il est question dans le Statut et le Règlement ne sauraient être interprétés comme devant obligatoirement se cumuler pour la détermination de la peine.

## **D Arguments des parties**

### **Thèse du Procureur**

460. Dans son Mémoire et son réquisitoire lors de l'audience publique du 16 juin 1999, le Procureur a soutenu que les crimes commis par Rutaganda, en particulier le génocide et les crimes



contre l'humanité, sont d'une extrême gravité et méritent une sanction appropriée. Il est d'avis que la Chambre doit tenir compte du prestige dont jouit Rutaganda dans la société rwandaise, de son rôle personnel dans la commission des crimes, de sa motivation, de sa disposition d'esprit et de sa volonté, ainsi que des circonstances qui ont entouré les crimes commis par l'Accusé et son comportement postérieur.

461. Le Procureur a indiqué que, selon lui, les circonstances aggravantes pouvant justifier l'aggravation de la peine sont les suivantes :

- (i) Rutaganda était connu dans la société comme le deuxième vice-président des *Interahamwe* au niveau national. Il était également un prospère homme d'affaires.
- (ii) Il est intervenu à tous les niveaux de participation criminelle. Il a agi en tant que principale autorité lors des massacres du garage Amgar, de l'ETO et de Nyanza. Il a incité à tuer et a également tué de ses propres mains. Il a fourni un appui logistique en distribuant des armes.
- (iii) Il a souscrit au programme génocide du Gouvernement intérimaire. Il a en même temps tiré un profit personnel des circonstances.
- (iv) Il a exercé un rôle de chef de file durant le génocide. Il a de sang froid tué et ordonné que ses victimes soient tuées.
- (v) Il a ordonné aux *Interahamwe* de tuer les victimes avec diverses armes contondantes et tranchantes, dans le plus grand mépris des souffrances des victimes, lesquelles ont été plongées dans un enfer de persécution systématique qui a sévi pendant cent jours.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'HJ' or similar, located in the bottom right corner of the page.



- (vi) En tant que superviseur des *Interahamwe* au garage Amgar, il n'a rien fait pour punir les auteurs des crimes. En fait, il était l'un des auteurs principaux.

462. Le Procureur soutient par ailleurs qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes en faveur de Rutaganda. L'Accusé n'a fourni aucune coopération au Procureur. Il n'a manifesté aucun remords pour ses crimes.

463. S'agissant de la question de la multiplicité des peines qui pourraient être imposées à Rutaganda, telle qu'envisagée à l'Article 101 C) du Règlement, le Procureur a requis une peine distincte pour chacun des chefs d'accusation dont Rutaganda a été reconnu coupable, tout en précisant que l'Accusé devrait purger la plus longue des peines d'emprisonnement prononcées. Pour le Procureur, la Chambre devrait imposer une peine pour chacune des infractions commises, afin d'appréhender pleinement la gravité de chacune d'entre elles et, particulièrement, le rôle du condamné dans la commission de ces infractions.

464. En conclusion, le Procureur requiert la peine d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs d'accusation dont l'Accusé a été reconnu coupable.

#### Thèse de la Défense

465. Dans sa plaidoirie lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence, la Défense a soutenu que Rutaganda était innocent et a demandé qu'il soit acquitté de tous les huit chefs d'accusation retenus contre lui. L'Accusé lui-même a exprimé ses regrets à la population du Rwanda, particulièrement à celle de sa région d'origine. Il a demandé à la Chambre de tenir compte spécialement de son état de santé, et si, bien qu'il se considère innocent, la Chambre devait le condamner, qu'elle lui permette de vivre quelque temps avec ses enfants.



**E. Situation personnelle de Georges Rutaganda**

466. Rutaganda est né le 28 novembre 1958. Son père, haut responsable au Rwanda, est un ancien bourgmestre de la commune de Masango. Marié, Rutaganda est père de trois enfants. Homme d'affaires prospère, il était militant du MRND qu'il représentait aux niveaux national et préfectoral. Il était deuxième vice-président des *Interahamwe* au niveau national.

467. La Chambre a scrupuleusement examiné tous les éléments de fait qui lui ont été présentés par les deux Parties quant à la détermination de la peine, dont il ressort que:

**F. Circonstances aggravantes**

(i) La gravité des infractions

468. Les infractions dont Georges Rutaganda a été déclaré coupable sont indéniablement d'une extrême gravité, comme la Chambre l'a déjà souligné en décrivant le génocide comme étant "le crime des crimes".

(ii) La position d'autorité de Georges Rutaganda au sein du mouvement *Interahamwe*

469. Rutaganda était le deuxième vice-président du mouvement *Interahamwe* au niveau national. La Chambre est d'avis que le fait pour une personne occupant un poste de haut rang d'abuser de son autorité et de commettre des crimes doit être considéré comme une circonstance aggravante.

(iii) Le rôle joué par Rutaganda dans l'exécution des crimes

470. La Chambre considère que Rutaganda a joué un rôle important de meneur dans l'exécution des crimes. Il a distribué des armes aux *Interahamwe*. Il a posté des *Interahamwe* à Nyanza et a



incité à tuer et ordonné de tuer les Tutsis à maintes occasions. Il a tué Emmanuel Kayitare alias Rujindiri en le frappant d'un coup de machette sur la tête.

### G Circonstances atténuantes

(i) L'aide apportée par Georges Rutaganda à certaines personnes

471. La Défense prétend que durant toute la période où se perpétreraient les crimes qui lui sont reprochés, Georges Rutaganda a aidé à évacuer des gens vers divers endroits, à divers moments et par divers moyens. La Chambre accepte comme une circonstance atténuante le fait que Rutaganda a évacué les familles des témoins DEE et DS et qu'il a usé de moyens exceptionnels pour sauver le témoin DEE, l'épouse d'un de ses amis, une Tutsie, et a fourni de la nourriture et un abri à des réfugiés.

(ii) L'état de santé de Rutaganda

472. Rutaganda a demandé à la Chambre de tenir compte de son état de santé actuel. La Chambre note que l'état de santé de Rutaganda est mauvais et qu'il demande constamment une assistance médicale.

473. Cependant, ayant pesé les circonstances de la cause, la Chambre est d'avis que les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes, Rutaganda ayant exercé des responsabilités au sein du mouvement *Interahamwe* au moment où se perpétreraient les crimes considérés. Il a délibérément et sciemment participé à la commission de ces crimes et n'a jamais manifesté le moindre remords pour les exactions qu'il a fait subir aux victimes.

2311bis



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I,

PAR CES MOTIFS,

STATUANT publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

CONFORMÉMENT aux Articles 23, 26 et 27 du Statut du Tribunal et aux Articles 101, 102, 103 et 104 du Règlement de procédure et de preuve,

VU la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux au Rwanda,

VU que Georges Rutaganda a été reconnu coupable de :

Génocide	– Chef 1
Crime contre l'humanité (extermination)	– Chef 2
Crime contre l'humanité (assassinat)	– Chef 7

VU le Mémoire déposé par le Procureur,

Le Procureur et la Défense entendus,

POUR LES CRIMES SUSMENTIONNÉS

A handwritten signature in black ink is located in the bottom right corner of the page.



CONDAMNE Georges Rutaganda à :

LA PEINE UNIQUE D'EMPRISONNEMENT À VIE  
POUR L'ENSEMBLE DES CHEFS D'ACCUSATION RETENUS CONTRE LUI

DÉCIDE que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre de première instance, et que le Greffier informera le Gouvernement rwandais et l'État désigné du lieu d'emprisonnement;

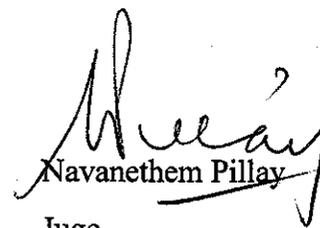
DÉCIDE que le présent Jugement est immédiatement exécutoire, et que, toutefois :

- (i) dans l'attente de son transfert audit lieu d'emprisonnement, Georges Rutaganda sera maintenu en détention dans les mêmes conditions que celles qui présidaient jusqu'alors à sa détention ;
- (ii) dès notification d'appel, le cas échéant, il sera sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Arusha, le 6 décembre 1999,

  
Laity Kama  
Président de Chambre

  
Lennart Aspegren  
Juge

  
Navanethem Pillay  
Juge

